

5. RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU CAMBODGE

INTRODUCTION

I. Il n'est pas indispensable, pour le règlement de l'affaire soumise à la Cour, d'ouvrir une polémique sur l'histoire politique et diplomatique du XIX^{me} siècle — à l'époque du partage de la terre entre puissances colonisatrices.

Dans l'Asie du Sud-Est, les zones d'influence anglaise et française sont définies par les déclarations échangées le 15 janvier 1896¹.

Ce partage d'influence a permis au Royaume de Siam de conserver son indépendance politique. Il a permis au Cambodge de reconstituer son unité nationale, d'abord sans doute sous l'autorité et au profit de la France, mais aujourd'hui sous son propre drapeau.

Les Rois du Cambodge ont exercé une pression constante sur les représentants du Gouvernement français pour que celui-ci obtienne la restitution des provinces cambodgiennes annexées par le Siam. (Annexe XXXIV: Protestation de S. M. le Roi Norodom (1868); Annexe XXXV: Lettre du 24 mai 1868 de l'amiral Ohier au ministre de la Marine et des Colonies; Annexe XXXVI: Lettre du Roi Sisowath en date du 5 novembre 1906.)

En fait, et bien avant l'intervention française, le Siam avait occupé une grande partie du territoire du Cambodge, par conquête. Il existe de nombreuses preuves qu'une importante partie de la population, au nord des Dang-Rek, est cambodgienne (Annexe XXXVII: Note du Professeur Gourou).

Les autorités thaïlandaises l'ont constaté officiellement elles-mêmes. Le rapport du « *Royal Survey Department* » pour l'année 1928-1929 (pp. 23-24) fait état des travaux d'un groupe de « *triangulation* » (*minor triangulation party*) dans la province de Ngorn Rajsima (latitude 14°20' et 15°10' et méridiens 103°00' et 104°00'). En ce qui concerne les *habitants de la zone* parcourue en territoire siamois, le rapport note:

« South of the latitude of 14°30' the country becomes more thickly wooded as it approaches the frontier of Cambodia, the southern limit of the work.

There are villages scattered all over the area, the larger being situated in the northern half through which the new railway to Ubol passes. Cart tracks are plentiful and travel easy in every direction, so that transport presented no difficulty. The *inhabitants are chiefly cambodian* with a few chinese and lao. They cultivate rice during seasons when the rain fall is sufficient and they rear cattle. Lumbering has become a more profitable trade since the railway was built. » (P. 24, Annexe XXXVIII².)

¹ Ministère des Affaires étrangères — Documents diplomatiques. Paris — Imprimerie Nationale — MDCCCXCVI.

² Italiques ajoutées.

2. Il est incontestable que la politique française, dès l'installation du Protectorat, a été de rétablir les anciennes limites du Cambodge, mais seulement dans la mesure où les territoires occupés par le Siam étaient peuplés de Cambodgiens. Tel a été l'objet des traités successifs conclus en 1893, en 1902, en 1904 et en 1907. Le traité de 1904, qui conservait au Siam les provinces cambodgiennes de Battambang, Siemreap et Sisophon, n'était pas considéré comme satisfaisant (voir Annexe XXXIX). L'une des préoccupations essentielles du Président de la Commission française de délimitation du traité de 1904, le colonel (alors commandant) Bernard, était de préparer cette restitution (Annexe XL: *Lettre du colonel Bernard au journal « Le Monde », publiée le 5 juin 1946*). Cette préoccupation apparaît nettement dans les procès-verbaux de la Commission franco-siamoise de délimitation du traité de 1904¹. A aucun moment ne se manifeste l'intention de dépasser les termes des accords intervenus pour s'assurer la possession de terres purement siamoises. Bien au contraire, les procès-verbaux montrent que les travaux de la Commission franco-siamoise de 1904, comme d'ailleurs ceux de la Commission franco-siamoise de délimitation du traité de 1907, se sont poursuivis dans un esprit de concessions mutuelles en vue du meilleur aménagement de la frontière. Les questions litigieuses ont été discutées librement.

Enfin, lors des règlements territoriaux de 1904 et de 1907, le Siam a restitué des provinces de population cambodgienne, par la langue, les traditions, la civilisation. La Thaïlande ne le conteste pas dans son contre-mémoire.

3. Le rapport de la Commission internationale de conciliation franco-siamoise de Washington (27 juin 1947) est concluant. Il porte :

« 6. Pour autant qu'il s'agisse de considérations ethniques, la Commission estime que la *justification d'un transfert sous la souveraineté siamoise d'un territoire dont la population n'est pas siamoise n'a pas été établie*. La frontière principalement formée par la chaîne montagneuse des Dang-Rek satisfait la Commission. Elle lui paraît correspondre aux exigences ethniques et géographiques mieux qu'aucune autre frontière suggérée. (Partie III D, Battambang: cf. n° 7.) »²

La Commission internationale conclut dans le *Résumé des Recommandations* :

« 5. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur la province de Battambang et les clauses du traité de 1907 au sujet de la frontière entre le Siam et l'Indochine ne devraient pas être révisées. » (Partie III D, paragraphe 7.)³

¹ Ci-après dénommée Commission franco-siamoise de 1904 ou Commission mixte.

² Annexe VI du mémoire du Cambodge, pp. 31-32.

³ *Ibid.*, annexe VI, mémoire du Cambodge, p. 34.

* * *

4. Le temple de Préah Vihéar est considéré par tous, archéologues et historiens, comme une fondation des Rois d'Angkor. Les inscriptions recueillies ne laissent aucun doute. La Thaïlande ne peut soulever sur ce point de contestation sérieuse.

L'orientation du temple s'explique notamment par la nature même du terrain. Le sanctuaire était destiné aux Khmers. La nécessité de gravir un escalier raide montre aux fidèles que l'approche de Dieu n'est pas facile. A l'intérieur de tous les temples cambodgiens, les escaliers qui conduisent aux différents sanctuaires sont hauts et presque droits.

Certes la ligne de partage des eaux situe le temple du côté cambodgien de la frontière. Mais le Cambodge est fondé à souligner le caractère authentiquement khmer du temple. Ces liens politiques, historiques, religieux, artistiques et archéologiques sont un motif supplémentaire pour que, lors de la délimitation de la frontière en 1904-1907, le temple ait été placé du côté cambodgien, sans qu'aucune protestation ni réserve n'ait été faite par le Gouvernement siamois ou par ses représentants.

* * *

5. La requête introductive d'instance et le mémoire du Cambodge, d'une part, et le contre-mémoire de la Thaïlande, d'autre part, sont essentiellement relatifs aux points suivants:

Premièrement, le Cambodge a invoqué à son profit un titre, le traité de 1904 et ses mesures d'application. La Thaïlande conteste le titre invoqué par le Cambodge — en soutenant que la carte de la Commission franco-siamoise de délimitation, imprimée en 1908, est un « document apocryphe »¹.

En second lieu, le Cambodge soutient que ce titre original a été fortifié par la reconnaissance constante que lui apporte la Thaïlande. La Thaïlande conteste cette reconnaissance².

Troisièmement, pour le Cambodge, la France et le Cambodge ont exercé la souveraineté territoriale sur Préah Vihéar d'une façon effective et continue. La Thaïlande revendique pour elle-même cet exercice³.

6. Le Cambodge présentera des observations supplémentaires sur deux points:

¹ Contre-Mémoire, paragraphe 34 *in fine*.

² *Ibid.*, paragraphes 35-44.

³ *Ibid.*, paragraphes 46 à 61 et paragraphes 62 à 69.

1° La Thaïlande semble laisser entendre, d'une façon toute subsidiaire, que la décision de la Commission franco-siamoise du traité de 1904 est inexacte en fait et doit être redressée.

2° Elle dénature la portée des protestations diplomatiques de la France, puis du Cambodge, lors des empiétements thaïlandais à partir de 1949.

I

LE TITRE DU CAMBODGE

7. Pour écarter le titre du Cambodge, le Gouvernement thaïlandais invoque le caractère « apocryphe » de la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam. (Annexe I du mémoire du Cambodge.) La thèse de la Thaïlande s'exprime sur ce point dans les termes les plus nets et les plus tranchants :

« En se fondant sur la frontière indiquée à l'annexe I, le Gouvernement du Cambodge fonde sa réclamation sur une ligne tracée sans autorité par une main inconnue sur une carte dont l'auteur est inconnu. L'« Annexe I » est un document apocryphe auquel on ne peut attacher aucun poids. » ¹

La gravité de cette allégation n'échappera pas à la Cour. Elle pourrait tendre à remettre en cause les frontières du Cambodge (et du Laos) avec la Thaïlande. En effet, la carte produite en Annexe I du mémoire cambodgien n'est pas une carte isolée. Elle a été imprimée en même temps que les autres cartes, issues des travaux de la Commission franco-siamoise de délimitation du traité de 1904. Ces cartes couvrent, compte tenu des modifications apportées par le traité de 1907, toute la frontière délimitée par cette Commission. Cette frontière est aujourd'hui celle du Cambodge et du Laos. (Annexe XXXIII.)

Tout en niant l'authenticité de la carte, la Thaïlande ne produit aucune carte manuscrite ou imprimée, qui serait issue directement des travaux de la Commission franco-siamoise de délimitation du traité de 1904 — dans tout ou partie de la frontière.

8. Les Parties sont d'accord pour admettre que le traité de 1904 établit les principes et les procédures pour la délimitation de leur frontière commune dans la région en question ici. Les articles pertinents du traité sont :

Article I.

La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la rivière Prék Kompong Tiam, puis remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom-Dang Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du

¹ Contre-mémoire thaïlandais, p. 180, paragraphe 34 *in fine*.

Mékong, d'une part, et du Nam-Moun, d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom Padang, dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article I du traité du 3 octobre, 1893.

Article III.

Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le Royaume de Siam et les territoires formant l'Indo-Chine française. Cette délimitation sera effectuée par des Commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles I et II, ainsi que sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer.

En vue de faciliter les travaux des Commissions, et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation de la région comprise entre le Grand Lac et la mer, les deux Gouvernements se mettront d'accord, avant la nomination des Commissions mixtes, pour fixer les points principaux de la délimitation dans cette région, notamment le point où la frontière atteindra la mer.

Les Commissions mixtes seront nommées et commenceront leurs travaux dans les quatre mois après la ratification de la présente Convention.

9. Dans la région de la chaîne des Dangrek qui nous concerne ici, le traité dispose que la frontière doit suivre la ligne de partage des eaux entre les bassins de la rivière Sen et le Mékong, d'une part, et de la rivière Moun, d'autre part, jusqu'à ce qu'elle rejoigne la chaîne de montagnes (Pnom) Padang dont elle doit suivre la crête jusqu'au Mékong. Il faut souligner qu'une *ligne de partage des eaux* et une *ligne de crête* sont deux choses tout à fait différentes; et de plus, la première ne constitue pas un point de repère géographique, telle une rivière visible à l'œil nu.

Tenant compte de cela, le traité, par son article III, dispose que « la délimitation des frontières » (y compris celle qui est en litige devant la Cour) doit être opérée et « sera effectuée par des Commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants ». Les travaux devaient commencer dans les quatre mois de la ratification de la convention.

Les officiers ont bien été nommés. Ils ont accompli la tâche de « délimitation des frontières » conformément aux dispositions du traité et, en 1908, le résultat de leurs travaux a été publié sous la forme d'une série de onze cartes couvrant la frontière entre la Thaïlande et l'Indochine. Ces cartes ont été acceptées et utilisées par les parties au traité comme établissant la délimitation authentique des frontières, prévue par l'article III du traité de 1904. La frontière, dans la région dont la Cour s'occupe ici, est délimitée sur la carte intitulée « Dangrek » qui fait partie d'une série de six cartes formant la « région sud », c'est-à-dire la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, distincte de la frontière entre la Thaïlande et le Laos. Cette carte des Dangrek a été produite comme Annexe I de

la requête introductive d'instance du Cambodge. La carte montre clairement l'emplacement du temple de Préah Vihéar et situe clairement le temple du côté cambodgien de la frontière.

10. Les méthodes de travail de la Commission mixte et la procédure qu'elle a suivie pour la confection et l'impression des cartes seront examinées plus en détail ci-après. Le Cambodge soutient ici que le traité de 1904, non seulement dispose que dans la chaîne des Dangrek la frontière doit suivre la ligne de partage des eaux, mais, de plus, a chargé des commissions mixtes d'officiers d'une fonction déterminée et officielle, à savoir appliquer la définition de la frontière dans les Dangrek, comme toutes les autres définitions données par le traité, et de délimiter la frontière aussi bien dans les Dangrek qu'ailleurs. En d'autres termes, le traité n'a pas abandonné l'application des descriptions géographiques générales à chacune des parties agissant unilatéralement, ou à des procédures contentieuses ou à tout autre moyen. Il a prévu et décidé que la délimitation officielle serait opérée spécialement et concrètement par un organe nommé précisément dans ce but. La frontière délimitée de cette manière est la frontière établie par le traité de 1904.

11. Il résulte de ce qui vient d'être dit que le paragraphe 14 du contre-mémoire est en contradiction formelle avec le traité lui-même. Ce paragraphe porte :

« 14. Le Gouvernement thaïlandais soutient énergiquement que le texte de l'article I du traité de 1904 fournit une description complète et claire de la frontière aujourd'hui contestée et n'appelle ni définition ni mesures d'application supplémentaires. »

S'il est tout à fait exact qu'une *définition* verbale supplémentaire de la frontière n'est plus nécessaire, il est radicalement faux de dire que des *mesures d'application supplémentaires* ne sont pas nécessaires. L'article III énonce expressément que des mesures d'application supplémentaires sont nécessaires et, de plus, ce que sont ces mesures d'application — à savoir la délimitation opérée par les commissions mixtes.

12. Pour démontrer le caractère « apocryphe » de la carte (Annexe I), la Thaïlande prétend s'appuyer :

A — sur l'origine de la carte même ;

B — sur les conditions de travail de la Commission mixte franco-siamoise.

On examinera successivement ces deux points.

A. **Origine de la carte** (Annexe I du mémoire du Cambodge).

13. Des recherches d'archives permettent de présenter à la Cour les principales étapes de l'impression des minutes des cartes dressées

sous l'autorité de la Commission mixte du traité de 1904 et leur distribution aux parties intéressées.

14. Une note du 24 octobre 1907 (Annexe XLI) du directeur des affaires politiques du ministère des Colonies à la Direction de la Comptabilité, rappelle :

« Au mois de juillet dernier, le lieutenant colonel Bernard demandait au Département l'allocation d'une somme de 7.700 francs pour la publication de la carte dressée par la Commission de délimitation franco-siamoise dont il était le président. »¹

Le colonel « Bernard a sollicité l'autorisation de conclure un marché avec Barrère, éditeur, 21 rue du Bac, en vue de la publication de la carte en question. »

Le texte même de ce marché a été copié par l'éditeur Barrère, pour répondre aux exigences de la procédure administrative (Annexe XLII). Il porte la date du 13 novembre 1907. Le premier paragraphe indique que le ministre a l'honneur de prier l'éditeur « d'assurer l'impression d'une carte dressée sous la direction du lieutenant colonel Bernard par la Commission de délimitation franco-siamoise ». La carte comprendra au maximum douze feuillets. Son tirage sera exécuté par le procédé de l'autophotographie, en quatre couleurs — noir, bistre, bleu et vert. Il est précisé que le prix, « y compris le dessin sur calque des *minutes* », est fixé à six mille francs².

Au début de l'année 1908, le colonel Bernard rend compte au ministre des Colonies qu'il le lui avait demandé :

« Les cartes de la frontière franco-siamoise sont actuellement à la gravure et l'impression en sera terminée dans le courant du mois de mai. » (Annexe XLIII.)

15. En effet, au mois de mai 1908, l'impression des cartes était achevée. Le capitaine Tixier, un des membres de la Commission franco-siamoise de délimitation, écrivait, le 13 mai 1908, au ministre des Colonies, pour lui demander de confirmer l'autorisation d'effectuer, sur les cartes tirées, des prélèvements « destinés au *Gouvernement siamois* ... et aux *membres de la Commission* »². Il avait prévu l'envoi, par les soins du ministre du Siam à Paris, de 50 cartes au Gouvernement siamois et de 19 aux membres des deux Commissions française et siamoise. (Annexe XLIV *a* et *b*.) Le 2 septembre 1908, une note adressée au service géographique indique que le capitaine Tixier a effectué la répartition des cartes imprimées. (Annexe XLIV *c*.)

¹ En fait, le colonel Bernard présidait la Commission française, le général Mom Chatidej Udom, la Commission siamoise. Ces deux commissions réunies forment la Commission mixte prévue par le traité de 1904.

² Italiques ajoutées.

16. Cette répartition est confirmée par la lettre adressée par le ministre du Siam à Paris au ministre des Affaires étrangères à Bangkok, le 20 août 1908. (Annexe n° 14 du contre-mémoire thaïlandais.) Il y est rappelé qu'à la demande des commissaires siamois, les commissaires français devaient préparer les cartes des différentes frontières. Le ministre a reçu cinquante exemplaires de chacun des onze feuillets qui constituent le résultat des travaux de la Commission mixte de délimitation. Parmi elles, il note pour la région sud :

« 3. Carte de Dangrek — 50 exemplaires. »

17. Quatre séries de onze cartes avaient été adressées par ailleurs au ministre de France à Bangkok. Celui-ci en a remis une série au prince Damrong. Le prince, alors ministre de l'Intérieur, souhaita mettre ces cartes à la disposition des autorités provinciales et demanda au ministre de France de lui en faire adresser une quinzaine d'autres séries (Annexe XLIV d) :

« En me remerciant de lui en avoir envoyé une série », écrit le ministre de France le 15 octobre 1908, « le prince Damrong m'exprime le désir de mettre ces cartes, en même temps que celles de la mission Montguers, entre les mains des autorités provinciales et me demande de bien vouloir envoyer une *quinzaine* de séries. »

18. Le Roi de Siam lui-même, en janvier-février 1909, reçut deux albums contenant les cartes dressées par les deux Commissions de délimitation de 1904 et 1907. (Annexe XLIV e.)

19. La Thaïlande ne produit aucun document, contemporain ou postérieur et exprimant le moindre doute du Siam sur l'authenticité de l'une quelconque de ces cartes. Elle ne produit aucun document protestant de l'inexactitude de la frontière tracée sur les cartes ou de sa non-conformité avec les travaux de la Commission mixte de délimitation.

Bien au contraire, les cartes officielles publiées par le *Royal Survey Department* thaïlandais sous l'autorité du ministre de la Défense, situent Préah Vihéar en territoire cambodgien (cf. §§ 50 et 51 de la présente réplique). Le Gouvernement thaïlandais a reconnu, sans la contester, l'existence de la frontière ainsi définie, en produisant, au cours de plusieurs conférences diplomatiques, des cartes qui confirmaient cette frontière.

20. Au cours des négociations khméro-thaïes de Bangkok (18 août-3 septembre 1958), les deux délégations ont comparé les cartes de la frontière qu'elles avaient, chacune, apportées à la réunion. Le procès-verbal officiel de la séance tenue le 19 août 1958 le constate sans ambiguïté :

« *Les deux délégations confrontent leur carte. Il n'y a pas de différence.* » ¹

¹ Annexe XLV — Négociations khméro-thaïes à Bangkok du 18 août au 3 septembre 1958; italiques ajoutées.

Le président, du côté thaï, S. A. R. le prince Naradhip, déclare alors :

« Mes experts disent que puisque Daun Ton n'est pas marqué sur cette carte, la Commission mixte qui ira constater sur place le situera sur le terrain et le marquera sur cette carte. »

Et le président, du côté khmer, répond :

« Mes collègues demandent une précision. Puisque la délégation thaïe est d'accord pour adopter cette carte, sur laquelle Daun Ton n'est pas marqué, nous irons sur place pour situer Daun Ton et nous prenons le risque en acceptant de la marquer sur cette carte, *mais pour Préah Vihéar qui est nommément désigné sur la carte*, il faut également que la même carte serve aussi à situer ce monument. Votre Altesse est-elle d'accord ? » ¹

S. A. R. le prince Naradhip réplique :

« Nous ne sommes pas en mesure d'accepter. Nous nommerons une commission qui examinera où passe la ligne de partage des eaux. Ceci ne veut pas dire que les deux gouvernements acceptent cela comme solution. La ligne de partage des eaux nous donne Préah Vihéar. *D'après cette carte, Préah Vihéar est de votre côté.* Comme ce point est discuté on peut nommer une commission mixte pour étudier le fait. La situation sera plus éclaircie. Maintenant, je dis ligne de partage des eaux, vous, la carte. » ¹

Lors de la séance du 21 août 1958, le prince Naradhip précisait le point de vue du Gouvernement thaïlandais :

« Dans votre exposé il y a une partie juridique, c'est-à-dire la question de propriété, et une question territoriale ainsi qu'une question politique : poste militaire, libre accès, aspect culturel, artistique... »

Vous vous fixez à cette carte, si vous voulez. De notre côté, nous nous plaçons d'abord sur le terrain de la justice. Le peuple et la presse se placent sur cette base. Cela ne veut pas dire que la justice est différente du droit. Je me base sur le principe de la ligne de partage des eaux formellement posé dans le traité de 1904 qui doit nous donner Préah Vihéar. Si vous voyez la configuration de la topographie que nous avons ici, ce temple doit faire partie du territoire thaï. Nous avons eu cette conviction du temps de la France. Nous considérons cela comme une inégalité coloniale.

Maintenant le Cambodge succède à la France et vous invoquez le bénéfice des traités conclus avec la France, y comprise la carte.

Nous, nous disons qu'avant votre indépendance, nous nous trouvions déjà à Préah Vihéar. Donc la question juridique est discutable. » ²

¹ Annexe XLV — Négociations khméro-thaïes à Bangkok du 18 août au 3 septembre 1958 ; italiques ajoutées.

² Annexe XLV — Négociations khméro-thaïes du 18 août au 3 septembre 1958 à Bangkok ; italiques ajoutées.

Il résulte de ces déclarations qu'en 1958, le Gouvernement thaïlandais ne contestait pas l'authenticité de la carte de la Commission de délimitation franco-siamoise de 1904. Il soutenait que le tracé adopté ne correspondait pas à la ligne de partage des eaux. Mais ceci est une toute autre question.

21. Pourtant aujourd'hui, la Thaïlande prétend que l'on ne peut attribuer la « responsabilité » de la carte à la Commission mixte. Pour elle, une telle opinion

« est incompatible avec l'ensemble des procès-verbaux des séances des Commissions mixtes, où l'on voit comment celles-ci ont travaillé ». ¹

L'examen de ces procès-verbaux et des conditions de travail de la Commission mixte permet à lui seul d'administrer la preuve contraire.

B. Conditions de travail de la Commission mixte franco-siamoise de délimitation.

22. L'étude attentive des procès-verbaux de la Commission révèle des conditions de travail très différentes de celles qui sont exposées par le contre-mémoire thaïlandais. On analysera ces conditions de travail en général, puis plus spécialement en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans les Dangrek.

1) Conditions générales de travail de la Commission mixte

(a)

23. La Commission mixte se déplace normalement en corps ². Elle opère des reconnaissances. Elle tient des réunions plénières. Elle se divise aussi en groupes mixtes et en sous-commissions pour effectuer certains travaux sur le terrain :

« Le commandant propose alors que la Commission se divise en trois groupes mixtes qui opéreraient sur le terrain. L'un comprendrait le capitaine de Batz et un sous-officier et se rendrait directement à Krat, région qu'il a déjà parcourue. Il ferait opérer le débroussaillage nécessaire, travail qui serait exécuté moitié par les Siamois, moitié par les Cambodgiens; rechercherait les sources du Barain, déterminerait les cours du Tung Yai et du Klong Dja et la situation des montagnes Kao Mai See et Kao Knun.

L'autre opérerait dans la région qui part de Svai Don Keo ou de l'embouchure de Kompong Prak. Il comprendrait le capitaine Tixier et l'administrateur Bessière qui, par sa connaissance de la langue cambodgienne, paraît être indiqué pour donner des renseignements sur cette région, cette sous-commission serait ensuite chargée d'aller reconnaître l'embouchure de la rivière Roluos et le point de

¹ Contre-mémoire thaïlandais, p. 175, par. 19 *in fine*.

² Cf. P.-V. 12 — Annexes au contre-mémoire thaïlandais, p. 295. P.-V. 13 — *Ibid.*, p. 297.

rencontre du méridien avec les Dangrek. Ces deux groupes seraient composés de membres des deux Commissions. Enfin, un troisième composé des deux présidents de Commission, de Luang Visutr Kosa et du docteur Brengues opérait une reconnaissance générale.

Le commandant demande au général s'il partage cette manière de voir.

Le général demande s'il y aurait pas lieu d'abord de reconnaître l'embouchure de la rivière Kompong Prak. »¹

Lors de la seconde séance:

« Pour faciliter la tâche, le président de la Commission française propose que le capitaine Tixier et l'administrateur Bessière se rendent directement à Roluos dès maintenant. Ils feraient une reconnaissance dans le but de déterminer le parallèle et le méridien indiqués par le traité, ainsi que le point où le méridien rencontre les Dangrek, placeraient des points de repère de telle sorte que la Commission n'aurait l'année prochaine qu'à procéder à une simple vérification et ensuite à la délimitation définitive. Le commandant insiste sur ce point que ce ne serait qu'une simple reconnaissance et non une délimitation. Ce travail terminé, le capitaine Tixier et l'administrateur Bessière reviendraient faire le levé de la frontière entre Pursat et Battambang et rejoindraient ensuite le reste de la Commission, soit à Krat soit en cours de route. L'agent du cadastre siamois pourrait accompagner ces messieurs, si le général le désire.

Le président de la Commission siamoise accepte entièrement cette proposition.

Il est donc décidé que le capitaine Tixier et l'administrateur Bessière partiront dans le plus bref délai pour Roluos en passant par Dontri en territoire siamois où ils se rencontreraient avec l'agent du cadastre. »²

Le président siamois préfère en certaines circonstances que la commission ne se divise pas³. A cette occasion, le président français lui rappelle la méthode qu'il a proposée:

« Le commandant Bernard a d'ailleurs toujours eu l'intention, et il l'a fait connaître dès la première réunion, de faire exécuter le levé de la ligne de la frontière. Il a proposé de constituer deux brigades topographiques mixtes à cet effet; dans tous les cas le capitaine Tixier et Monsieur Bessière commenceront dès leur retour de Dang Rek, ainsi que cela a été convenu, le levé de la région comprise entre Battambang et Pursat. Dans la méthode proposée par le commandant Bernard dès la première réunion, on devait faire d'abord une reconnaissance générale, recueillir des renseignements de divers ordres permettant de fixer sur le terrain les points où passe la frontière, reporter enfin sur la carte cette frontière et en dernier lieu, si cela était nécessaire, en discuter la valeur et y apporter des modifications nécessaires indispensables. Dès que l'on serait tombé d'accord on aurait arrêté définitivement la ligne

¹ P.-V. n° 1 — Annexe 12 a. Annexes au contre-mémoire thaïlandais, p. 245.

² P.-V. n° 2 — *Loc. cit.*, p. 248.

³ P.-V. n° 4 — *Ibid.*, p. 250.

frontière en faisant signer la carte sur laquelle elle aurait été reportée par les membres des deux commissions. » ¹

Le président siamois en a finalement apprécié les avantages puisqu'il évoque, au début de la deuxième campagne de la Commission mixte, la « reconnaissance générale » qu'il a fait « de concert avec le président de la Commission française » :

« Le général demande que l'on fixe tout d'abord le programme des travaux de la Commission. L'année dernière il a fait de concert avec le président de la Commission française une reconnaissance générale de la frontière, on pourrait cette année procéder de la même manière. » ²

On s'aperçoit d'ailleurs que la méthode proposée par le commandant Bernard est en certains cas effectivement utilisée :

« Il est convenu à la suite de cette explication que le Balat de Sré Then Yor et le gouverneur de Muang Rasue (Russey) s'entendront pour faire faire les débroussailllements dans la vallée de Tréak Préam et que deux agents du cadastre iront le 10 mars à Kompong Klong se mettre à la disposition du capitaine Tixier. » ³

Elle est adoptée pour la délimitation dans la région de Kratt :

« Le commandant Bernard passe à l'examen du mode pratique d'exécution de la délimitation sur le terrain. Il serait très difficile de faire exécuter dès maintenant, en pleine saison des pluies, la coupure qui doit servir de frontière. Le travail serait dangereux pour ceux qui l'exécuteraient et les habitants de la région sont tous occupés au labourage des rizières.

Il propose donc de réserver l'exécution de la coupure qui serait faite au commencement de la bonne saison par les soins de l'administrateur de Kratt et du gouverneur de Chantaboun. Pour le moment il suffit de placer des bornes frontières sur les deux chemins que traversera la coupure. Ces chemins sont ceux qui vont de Santoung à Tha Som et de Santoung à Kratt. Sur le premier, on pourrait prendre le milieu de la distance entre les villages de Bo Ling au nord, et de Lemip au sud. Sur le second, le milieu de la distance entre le Klong Rang Vai et le point où les deux chemins se rencontrent. La pose des bornes serait faite par une sous-commission comprenant un membre de chaque Commission, le gouverneur de Chantaboun ou son délégué, l'administrateur de Kratt ou son délégué.

La proposition du commandant Bernard est adoptée. Le capitaine Tixier et Monsieur Luang Pramuen sont désignés. Ils seront rendus le 1^{er} juin à Kratt. Le docteur Brengues accompagnera le capitaine Tixier et Monsieur Luang Pramuen sera accompagné d'un géomètre. » ⁴

¹ *Ibid.*, p. 254.

² P.-V. 10 — *Ibid.*, p. 286.

³ P.-V. 5 — *Ibid.*, p. 264.

⁴ P.-V. 8 — *Ibid.*, pp. 282-283; cf. P.-V. n° 6 — *Ibid.*, p. 270.

« Il y aura lieu évidemment de faire les levés topographiques nécessaires pour déterminer exactement la source du Khlong Rang Vai et le cours du ruisseau corres-

On notera en passant que les délégués siamois ne se sont pas présentés lors de l'abornement provisoire. Les commissaires français ont dû opérer sans eux en demandant l'assistance des autorités locales siamoises¹.

D'une façon générale, la Commission mixte n'a pas eu à procéder à l'abornement de la frontière. Les procès-verbaux cités au contre-mémoire thaïlandais (p. 176, § 22, avant-dernier alinéa) concernent la démarcation des concessions consenties en territoire siamois.

(b)

24. Il convient de remarquer, en second lieu, que les procès-verbaux des réunions plénières de la Commission mixte ne rendent pas compte de toutes les activités et décisions de la Commission. En effet, les procès-verbaux ne décrivent pas le tracé de l'ensemble de la frontière délimitée par la Commission mixte. Ils n'interviennent que pour rapporter une difficulté, pour marquer un dissentiment et éventuellement la solution de la question litigieuse.

De plus, ces procès-verbaux ne constituent pas, loin de là, les seuls documents utilisés ou élaborés par la Commission mixte. Les documents de la Commission mixte comprennent des cartes géographiques existantes, des cartes annotées, des croquis, des minutes de cartes établies sous l'autorité de la Commission.

25. On en trouve la confirmation dans les procès-verbaux eux-mêmes.

Ainsi le procès-verbal de la première séance tenue le 7 février 1905 relate :

« Il [le commandant Bernard] fait d'ailleurs observer ce qui lui paraît extrêmement important, que la carte au 1/1.000.000, édition d'avril 1903, donne précisément comme frontière la ligne qu'il a lui-même indiquée de même sur la carte au 1/500.000 établie par le service géographique de l'Indochine en 1899, c'est cette même frontière qui est indiquée. Ces deux documents, tous les deux antérieurs au traité et au protocole, lui paraissent donc trancher complètement la question.

Le général [Chattidej Udom] fait observer que cette limite n'est pas indiquée sur la carte Pavie qu'il possède et qui date de 1894.

Le commandant Bernard constate le fait : il dit que c'est probablement de là que résulte l'indétermination de la frontière tracée par le protocole, mais que les deux documents qu'il a cités, carte au 1/1.000.000 édition de 1903, carte au 1/500.000 édition de 1899, conservent néanmoins toute leur valeur. »²

pendant. Le ct. Bernard propose de faire ces levés par le capitaine de Batz et M. Luong Pramuen qui opéreraient de concert... Pour faciliter la tâche du capitaine de Batz, il y aurait lieu de s'entendre au sujet du recrutement des coolies. Le général Chattidej Udom approuve les propositions que vient de faire le ct. Bernard. M. Luong Pramuen devant du reste opérer avec le capitaine de Batz, celui-ci n'aura qu'à demander les coolies dont il aura besoin. »

¹ P.-V. 9 — *Ibid.*, p. 283.

² P.-V. 3 — *Ibid.*, p. 252.

Le président de la Commission française demande communication des cartes siamoises relatives à la province de Battambang¹. Le général Chattidej Udom communique une carte siamoise à la Commission².

Au cours de la séance du 18 mars 1905, il est fait mention de levés, sur lesquels la Commission est d'accord — et d'une carte qu'il suffit de compléter:

« En ce qui concerne le cours supérieur du Khlong Reng et la source de cette rivière, il résulte des levés exécutés séparément par le capitaine Oum et Luong Pramuen ainsi que des renseignements recueillis dans le pays, que les deux Commissions sont d'accord. Il n'y a donc plus qu'à faire compléter la carte de la haute région du Khlong Reng, et le capitaine Oum pourrait en être chargé. »³

Au cours de la séance du 5 mai 1905, la Commission mixte est saisie d'une carte dont la copie a été établie la veille:

« Le commandant Bernard donne à Son Excellence le général Mom Chattidej Udom quelques explications *au sujet de la carte dont une copie a été établie le jour précédent*. Cette carte est composée de trois parties qui ont été faites séparément par les capitaine Tixier, de Batz et Oum; chaque partie a été établie avec le plus grand soin, mais l'assemblage a dû être fait très rapidement. Il n'a pas été possible en effet d'achever les calculs des observations astronomiques et il y aura lieu d'apporter quelques corrections d'ensemble dues aux variations de la boussole et à la compensation des erreurs sur les cheminements. C'est pour cela que le commandant Bernard a donné à la carte d'ensemble le titre de carte provisoire. *La carte définitive sera établie à la fin des travaux de la Commission, mais dans l'état actuel on est en possession dès maintenant d'un document assez précis pour pouvoir discuter avec certitude le tracé de la frontière*. Le commandant Bernard demande alors au président de la Commission siamoise s'il a à ce sujet quelques observations à formuler.

Le général Mom Chattidej Udom répond que non. »⁴

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier 1906 porte:

« Dans la conférence tenue à M. Kop le 13 décembre dernier, les deux Commissions se trouvaient entre deux interprétations différentes du protocole. Le général pensait que la crête de montagnes définie par le protocole était le Phu-Pha-Mon jusqu'à sa rencontre avec le Mékhong. Le commandant estimait que la crête de montagnes visée était celle qui sépare la vallée du Nam Ngao du Mékhong et qui se termine par le Phu-Pha-Dai. Les deux Commissions ne disposaient pas de carte suffisante et pensaient que le Phu-Pha-Mon et le Phu-Pha-Dai formaient deux crêtes distinctes laissant entre elles un triangle contesté. Avant de prendre une décision, le général a proposé — et le commandant Bernard s'en félicite — d'attendre que l'on fût en possession d'une carte exacte. Cette carte a été faite

¹ P.-V. 5 — *Ibid.*, p. 262.

² P.-V. 6 — *Ibid.*, p. 265.

³ P.-V. 6 — *Ibid.*, p. 270.

⁴ P.-V. 7 — *Ibid.*, pp. 271-272; italiques ajoutées.

par le capitaine Oum et le commandant la communique au général. Il résulte de cette carte que le Phu-Pha-Dai et le Phu-Pha-Mon ne sont pas deux crêtes distinctes mais deux parties d'une même crête. Le Phu-Pha-Dai n'est que le prolongement du Phu-Pha-Mon. Il résulte de là que le triangle contesté n'existe pas et que par conséquent l'accord existe entre les deux Commissions.

Le général partage cette manière de voir. »¹

On notera encore que le 18 février 1906 la Commission mixte examine une carte du capitaine de Batz :

« Le général répond que, au terme du protocole, la frontière doit suivre le thalweg du Nam Huong appelé dans sa partie supérieure Nam-Man, or les deux Commissions ont constaté et la carte du capitaine de Batz confirme que le Nam-Man ne forme pas le cours supérieur du Nam-Huong dont il est simplement un affluent. »²

26. L'analyse à laquelle on vient de se livrer n'est sans doute pas exhaustive. Elle démontre l'existence de nombreux documents cartographiques soumis à la Commission mixte ou préparés sous son autorité — qui ont servi de base à l'impression de la carte frontière. Chaque Commission — française et siamoise — devait normalement posséder copie de ces documents géographiques.

La Thaïlande ne produit pas l'ensemble de ces documents et elle n'a pas donné jusqu'ici d'explications à cet égard.

27. Le Gouvernement du Cambodge n'est pas de son côté à même de produire les « documents géographiques » de la Commission française. L'explication en est simple.

Le capitaine Tixier, qui se rendait au Siam pour établir une carte de la frontière orientale de ce Royaume, avait été chargé de porter en Indochine les « documents géographiques » de la Commission présidée par le colonel Bernard. Il s'est acquitté de cette mission. (Annexe XLVI : lettre du 4 février, et notes du 10 et 13 février 1909.) Les archives de l'Indochine ont été partiellement évacuées au cours des événements qui ont ensanglanté ce pays entre 1940 et 1954. Jusqu'ici, les autorités françaises compétentes n'ont pu remettre au Gouvernement cambodgien « la cantine contenant les documents géographiques de la mission Bernard ».

(c)

28. Quant à la détermination de la ligne frontière définie par le traité de 1904, les procès-verbaux permettent de constater que la Commission mixte a utilisé deux méthodes principales qu'elle a, dans certains cas, combinées.

Tantôt la Commission mixte est d'accord sur le tracé de la frontière. Il ne reste plus qu'à reporter ce tracé sur les cartes levées par les officiers topographes.

¹ P.-V. 12 — *Ibid.*, pp. 296-297.

² P.-V. 13 — *Ibid.*, p. 298.

Tantôt au sein de la Commission l'accord n'est pas réalisé sur le tracé. La Commission attend le résultat des opérations topographiques pour situer le tracé sur la carte.

29. Un exemple de la première méthode nous est donné à l'occasion du tracé de la frontière dans la région du cours supérieur du Khong Reng et la source de cette rivière. A la suite de levés exécutés séparément par un commissaire français et un commissaire siamois — complétés par des renseignements recueillis dans le pays — les deux commissaires sont d'accord. L'officier topographe français est alors chargé de compléter la carte de la haute région du Khong Reng. C'est le capitaine Oum¹.

30. Lors de la conférence du 5 mai 1905², il est constaté que la Commission mixte « est en possession d'un document assez précis pour pouvoir discuter avec certitude du tracé de la frontière ». La carte définitive sera établie à la fin des travaux de la Commission.

31. Qu'une difficulté persistante s'élève, il faut attendre qu'elle soit résolue « pour reporter sur la carte le tracé de la frontière »³.

32. Les deux méthodes peuvent être employées simultanément. Cela apparaît dans le programme accepté pour déterminer la frontière du Laos:

« Le commandant demande toutefois si le général tient à visiter point par point la frontière. C'est une opération qui lui paraît fort difficile, la crête de partage des eaux ne peut être déterminée en réalité qu'à la suite des opérations topographiques entreprises, c'est sur la carte qu'on est en train de dresser que l'on pourra le mieux juger de la position réelle de la frontière.

Le général répond qu'il n'a pas du tout l'intention de voir toute la crête de partage des eaux en faisant une série d'ascensions longues et pénibles; il suffira de voir les points principaux.

Le commandant estime que ces points se réduisent à trois:

- a) Frontière au nord du Nam Kop
- b) Les localités de Muang Chieng Lom et de Muang Chieng Hon
- c) La région de Ken-Tao et Dan-Sai.

Dans la reconnaissance qui sera faite sur place, on tâchera de régler les questions essentielles. La frontière détaillée sera reportée sur la carte après l'achèvement de celle-ci.

Le général accepte ce programme. »⁴

33. Par contre, en une autre occasion, le général, président de la Commission siamoise, préfère

« ne pas trancher la question à cause de l'imperfection des cartes et il demande à attendre que la carte dont l'exécution a été commen-

¹ P.-V. 6 — *Ibid.*, p. 270, et *supra*, par. 25.

² *Ibid.*, pp. 270-271, et *supra*, par. 25.

³ P.-V. 7 — *Ibid.*, p. 279.

⁴ P.-V. 10 — *Ibid.*, p. 287.

cée soit achevée... Pour décider en toute certitude, il tient à avoir une carte précise de la région. » ¹

De même, le général, à propos de la région de Roluos,

« fait observer que l'on ne possède encore aucune carte de la région de Roluos et que l'on ne peut par suite rien décider. Et le commandant Bernard « est de cet avis ». » ²

Dans la région du Grand Lac, Français et Siamois sont d'accord pour résoudre la question de frontière « après l'établissement d'une carte » ³.

34. Au contraire, dans la région de la montagne [Pnom] Pa Dang, la Commission mixte a déterminé le tracé de la frontière par des constatations directes :

« Ces observations faites, le colonel Bernard passe à la détermination de la frontière dans la région du Pnom Pa Dang (Phu-Pha-Dang). Aux termes du traité, cette frontière suit la crête du Pnom Pa Dang jusqu'au Mékong. — Les deux Commissions ont constaté que cette chaîne de montagnes se terminait brusquement sur le Mékong par un contrefort qui aboutit au fleuve entre l'embouchure de Huei Chamnat et celle d'un tout petit ruisseau, situé immédiatement en amont et que l'on appelle le Huei Don. — C'est ce contrefort qui par conséquent doit former la frontière.

Le général partage cette manière de voir.

Le colonel Bernard fait observer toutefois qu'une ligne de crête est toujours assez difficile à déterminer et que l'on pourrait, afin d'avoir dans le voisinage immédiat du fleuve une frontière très nette, prendre comme limite le thalweg de Huei Don; la frontière remonterait ce thalweg jusqu'à la source du cours d'eau et suivrait ensuite la crête du Phu-Pha-Dang vers le sud-ouest. Les vallées de tous les cours d'eau qui tombent dans le Mékong à l'est et au sud de cette ligne dépendraient de l'Indochine française, celles de tous les cours d'eau qui tombent dans le Mékong ou dans la Sé-Moun à l'ouest et ou nord relèveraient du Siam.

Le général accepte cette proposition. » ⁴

35. Ainsi, d'une part la Commission mixte a toujours eu en sa possession des cartes et autres documents géographiques existant à l'époque. Ces documents lui ont permis de tracer la frontière en la parcourant. D'autre part, la Commission mixte a, pour certains éléments de la frontière, fait établir des croquis ou des cartes plus précises. Enfin, elle a procédé également à la délimitation de certains points de la frontière par un ensemble de constatations faites directement sur place. On voit par là que la Commission mixte a travaillé avec beaucoup de conscience, suivant des méthodes variées, adaptées aux circonstances.

¹ P.-V. 11 — *Ibid.*, p. 295.

² P.-V. 13 — *Ibid.*, p. 304.

³ P.-V. 14 — *Ibid.*, p. 310.

⁴ P.-V. 17 — *Ibid.*, pp. 315-316.

Il est impossible de tirer de ces procès-verbaux, ni la preuve négative que la Commission mixte n'a pas délimité telle ou telle partie de la frontière, ni même une simple présomption qu'elle ne l'a pas fait. Si dans certains cas la Commission mixte a remis la détermination de la frontière à l'établissement de documents géographiques complémentaires plus précis, dans beaucoup de cas, comme nous l'avons montré, elle a pu prendre sa décision sur le terrain. La thèse thaïlandaise suivant laquelle la Commission mixte n'a pu procéder à la délimitation de la frontière dans les Dangrek, sous prétexte qu'elle ne possédait pas la carte définitive, dressée par les officiers français, est donc sans fondement.

36. C'est à la lumière de ces méthodes de la Commission mixte qu'il convient d'interpréter la décision prise par le Gouvernement siamois,

*« laissant à la Commission française le soin de dresser la carte de la région frontière »*¹.

Il va de soi que la Commission française et les officiers topographes n'avaient pas pour mission de déterminer par eux-mêmes la frontière — mais de tracer sur leur carte la frontière déterminée par la Commission mixte — française et siamoise. Tantôt ce tracé était établi par la Commission mixte avant que la carte de la région frontière en cause ait été définitivement dressée, tantôt, au contraire, la Commission mixte n'établissait ce tracé qu'une fois la carte dressée.

L'interprétation que le contre-mémoire thaïlandais (§ 22, p. 176) donne de l'accord intervenu le 29 novembre 1905 concernant la confection de la carte de la région frontière est donc erronée et incomplète.

On va montrer de surcroît que le contre-mémoire thaïlandais expose inexactement les conditions de délimitation de la frontière dans les Dangrek.

2) La détermination de la frontière dans les Dang Rek

37. La thèse thaïlandaise se présente sous deux aspects contradictoires:

- a) la Commission mixte n'a pas délimité la frontière dans les Dang Rek;
- b) le tracé de la frontière laisse Préah Vihéar en territoire siamois.

Le premier argument thaïlandais est fondé sur la supposition erronée qu'il n'y a pas eu de délimitation parce que les procès-verbaux ne précisent pas dans le détail la position de la ligne frontière sur laquelle la Commission s'était mise d'accord (§ 32 du contre-mémoire). Le deuxième argument est dépourvu de tout fon-

¹ P.-V. 10 — *Ibid.*, p. 285; italiques ajoutées.

dement. Il s'appuie sur l'affirmation, étayée d'aucune preuve ou simple présomption, que « leurs opérations générales de reconnaissance les ont convaincus que la ligne de partage des eaux coïncidait avec le bord de la falaise comme on s'y attendait » (§ 34). Aucune preuve n'est apportée pour étayer l'allégation selon laquelle on s'attendait à l'avance à une telle coïncidence. Il en va de même pour l'allégation selon laquelle cette coïncidence s'est trouvée ultérieurement confirmée.

On réfutera successivement les deux arguments thaïlandais.

(a)

38. C'est lors d'une première séance tenue le 2 décembre 1906 à Angkor Vat que la Commission mixte s'occupe de la frontière des Dang Rek. Le procès-verbal porte sur ce point :

« Le colonel dit que dans ces conditions la Commission, après avoir réglé la question de l'embouchure du Stung Roluos et du Prec Kampong Cham, n'aura qu'à se rendre aux Dang Rek. Il propose de franchir les Dang Rek *au col de Kel* qui est praticable aux charrettes et de suivre ensuite la crête des montagnes à faible distance en se maintenant sur le plateau laotien qui est peuplé et bien arrosé en toute saison, tandis que la région sud des Dang Rek est presque déserte et privée d'eau en saison sèche. *On suivrait autant que possible le tracé qu'a reconnu en février 1905 le capitaine Tixier ; ce tracé passe par Samrong, Tuk Lich, Kabal Tuk, Tuk Rong, Khma, Don Yen et aboutit à Varisen.* Le colonel fera reconnaître ce chemin par des fonctionnaires du Chickreng et faire les débroussailllements nécessaires ; *arrivés sur le plateau, on suivra la route de charrette la plus rapprochée de la crête.*

Le général déclare qu'il va faire donner des ordres aux autorités siamoises de la région pour reconnaître cette route et pour que des guides soient mis à la disposition des commissions : le colonel *fait remarquer que l'on pourra faire, de cette route jusqu'à la crête des montagnes, toutes les reconnaissances qu'on jugera utiles puis qu'on se trouvera tout au plus à 10 ou 15 kilomètres de cette crête.* Arrivées à Muang Boua (Mg. Bo), les deux Commissions pourront descendre vers Bassac, afin de suivre à l'est le pied de la chaîne de Phu-Pha-Dang, et aboutiront ainsi à l'embouchure de la Sémoun ; on déterminera alors la concession de Pak-Moun et l'on se rendra à Oubone où l'on pourra arriver vraisemblablement à la fin de janvier.

Le général approuve ces dispositions.

Le colonel fait connaître alors que le capitaine Oum lèvera toute la région des Dang Rek depuis la source du Tonlé Répou jusqu'au col de Kel : il conviendrait de donner au capitaine Oum une lettre l'accréditant auprès des autorités siamoises, les capitaines Tixier et Sée qui seront chargés de la géodésie auraient besoin d'être munis d'une lettre analogue.

Le général remettra ces lettres à ces officiers et fera prévenir en outre les autorités afin qu'elles puissent seconder ce travail de la Commission.

Ces questions étant réglées, le colonel Bernard fait connaître que le capitaine Kerler et le lieutenant Dessemond partiront dès ce

soir pour Siemreap et le Phnom Krom où ils commenceront les travaux, le capitaine Tixier et le capitaine Sée les accompagneront et seront le 4 à Roluos, et le capitaine Oum partira pour Tonlé Répou le 3 décembre; enfin, le colonel sera à Roluos le 4 décembre dans la matinée.

Ces dispositions arrêtées, la séance est levée à 9 a. m. »¹

39. Le contre-mémoire thaïlandais soutient que les deux Commissions nationales « ont pensé qu'il suffirait de procéder à une reconnaissance générale et à des observations de la crête depuis une distance de 10 ou 15 kilomètres au nord » (§ 24). Il omet de préciser que le colonel Bernard a fait observer, avec l'approbation du général, président de la Commission siamoise, que l'on « pourra faire ... jusqu'à la crête des montagnes toutes les reconnaissances qu'on jugera utiles puisqu'on se trouvera tout au plus à 10 ou 15 kilomètres de cette crête ».

C'est pourquoi le croquis thaïlandais reconstituant l'itinéraire de la Commission est erroné et incomplet. En fait, il n'est pas possible d'établir un itinéraire complet de la route suivie par la Commission mixte dans les Dangrek, car les points de la crête visités par la Commission n'ont pas été enregistrés dans les procès-verbaux. Mais naturellement ces points étaient connus des officiers français chargés de dresser la carte définitive de la frontière délimitée par la Commission mixte. Plusieurs d'entre eux, et notamment le colonel Bernard, étaient membres de la Commission. Le colonel Bernard a d'ailleurs souvent relaté qu'il avait fait une telle reconnaissance à Préah Vihéar au moment de la délimitation. (Annexe LXVIII a et b.)

40. De plus, les commissions nationales n'ont pas eu à « *fixer une réunion dans cette région* » puisqu'elles procédaient ensemble à la reconnaissance de la frontière. Elles étaient constamment réunies. Il est donc permis d'écarter l'affirmation du contre-mémoire thaïlandais selon laquelle les commissions nationales « *ont suivi le versant nord de la chaîne des Dang Rek sans se réunir en cours de route* » (§ 25).

Enfin, rien dans le procès-verbal du 2 décembre 1906 n'indique que « conformément aux arrangements pris à la première séance du 31 janvier 1905, *les commissions porteraient plus tard* le tracé de la frontière sur la carte dressée par le capitaine Oum »².

Aucune décision formelle n'a été prise, le 31 janvier 1905, sur les suggestions du président français lorsqu'il a énoncé les trois tâches de la Commission mixte: reconnaissance du terrain — levé du terrain — description et établissement définitif de la frontière. Surtout, la Commission mixte ne s'est nullement imposée de suivre un ordre chronologique et successif. Elle a procédé à ces opérations tantôt simultanément, tantôt successivement. Elle a délimité la

¹ P.-V. 14 — *Ibid.*, p. 310; italiques ajoutées.

² Contre-mémoire thaïlandais, § 24 *in fine*.

frontière tantôt avant que la carte définitive soit dressée, tantôt après.

41. Le contre-mémoire thaïlandais interprète inexactement les procès-verbaux du 3 janvier 1907 et la dépêche du ministre de France à Bangkok au ministre des Affaires étrangères à Paris, en date du 27 mars 1907.

L'incident intéresse exclusivement le problème de la frontière entre le Grand Lac et la chaîne des Dang Rek. Il se comprend fort bien puisqu'un règlement territorial nouveau était en cours afin d'assurer le retour des provinces cambodgiennes de Battambang, Siem Reap et Sisophon annexées par le Siam.

Il suffit de se reporter au texte pour constater qu'il n'est pas question de la frontière dans les Dang Rek, du col de Kel jusqu'au Mékong.

Le contre-mémoire thaïlandais indique bien qu'après une décision provisoire, le 3 janvier 1907, fixant la frontière entre le Grand Lac et la chaîne des Dang Rek, « la décision finale a été maintenue en suspens » à la séance du 18 janvier 1907. Mais le procès-verbal se réfère à la carte de cette région et non de la région des Dang Rek :

« Le colonel Bernard demande à faire une observation au sujet du procès-verbal du 3 janvier dernier. — Il est dit dans ce procès-verbal que le colonel Bernard accepte la proposition faite par le général de prendre comme frontière le méridien moyen, compris entre l'O Roun et l'ancien lit du Prek Kompong Tiam. — Il est bien entendu toutefois que toutes les objections faites antérieurement à ce sujet persistent encore. — Le colonel Bernard a dit et répété qu'une frontière formée par un méridien et un parallèle lui paraissait inacceptable. Son opinion n'a pas varié et il estime toujours qu'il conviendra, lorsqu'on sera en possession de cartes exactes, de rechercher une nouvelle frontière définie par des accidents topographiques. Il était essentiel toutefois de déterminer exactement, d'après le traité, les régions et les villages attribués soit à la France, soit au Siam; c'est pour cela que les deux Commissions, animées du même esprit de conciliation, ont cherché à définir d'une façon rigoureuse le méridien et le parallèle indiqué par le traité. Elles ont par-là établi avec précision les droits des deux pays voisins, ce qui permettra ultérieurement *de régler la frontière définitive par un système exact de compensation.*

Le général fait observer qu'il n'est pas dans ses attributions de discuter en ce moment une frontière différente de celle du traité.

Le colonel répond qu'il *n'en a pas pour le moment l'intention ; la question ne pourra être étudiée que lorsque les deux Commissions seront en possession des cartes qui sont en préparation actuellement et que les officiers topographes doivent apporter à Bangkok.* »¹

Il s'agit là d'une discussion concernant une région en litige — objet de négociations parallèles. Une lettre du colonel Bernard, adressée le 18 janvier 1907 au gouverneur général de l'Indochine, la confirme sans doute possible. Après avoir fait connaître que la

¹ P.-V. 17 — Annexes au contre-mémoire, p. 315; italiques ajoutées.

Commission mixte avait arrêté ce même jour le tracé de la frontière dans la région de Bassac (cf. § 26 du contre-mémoire thaïlandais), le colonel poursuit :

« ... nous nous dirigerons ensuite sur Oubone et Korat où me rejoindront les officiers topographes. Lorsque nous serons en possession des cartes qui sont en voie d'exécution, *nous pourrions discuter d'une façon définitive le tracé de la frontière dans la région de Siemréap.* » (Annexe XLVII ; italiques ajoutées.)

Tel est le sens clair des observations contenues dans la dépêche du 27 mars 1907 du ministre de France à Bangkok — dont l'objet est précisé par son intitulé même :

« Négociations relatives à la conclusion d'un nouveau traité. »

La Commission de délimitation, *n'étant pas parvenue dans le cours de sa dernière campagne à relever des limites naturelles destinées à remplacer dans la réalité le méridien et le parallèle fixés par la convention de 1904, son président estimait que dans ces conditions les limites de l'Indochine et du Siam ne pouvaient être tracées que par l'incorporation à nos possessions de la province de Siemréap.*

A ce moment, l'arrivée de Monsieur Strobel était imminente et il me paraissait préférable que toute discussion fût ajournée jusqu'au jour où j'aurais pu m'entretenir avec « le general adviser » du programme plus étendu que le Gouvernement m'avait chargé d'aborder avec lui. Le colonel Bernard s'était facilement rendu à mes raisons et *le retard apporté à la réunion plénière de la Commission trouva valablement son explication dans le fait que, les officiers topographes n'ayant pas encore rejoint Bangkok, une carte définitive ne pouvait être soumise aux délibérations de ses membres.*

De son côté, Monsieur Strobel fut d'avis qu'avant de rien entreprendre, il lui était nécessaire d'avoir quelques conversations avec le Roi et les ministres, et par là de se rendre compte de l'impression que produirait sur eux la proposition des échanges territoriaux à effectuer sur un périmètre plus vaste et des modifications à introduire dans le système de la juridiction. » ¹

Rien n'autorise le contre-mémoire thaïlandais à affirmer :

- 1° qu'à cette époque la Commission mixte devait encore discuter « le tracé de la ligne de partage des eaux dans les Dang Rek » (§ 29, p. 178 du contre-mémoire) ;
- 2° que la déclaration du ministre de France à Bangkok « s'applique *probablement* aussi bien à la carte du capitaine Kerler qu'à celle du capitaine Oum ». (*Ibid.*, § 33, p. 179.)

Les documents soumis à la Cour — procès-verbal du 18 janvier 1907, lettre du colonel Bernard du même jour, dépêche du 23 mars 1907 — démontrent le contraire (cf. Annexe 7a au contre-mémoire).

42. D'un côté, pour le contre-mémoire thaïlandais, le fait que les procès-verbaux de la Commission mixte ne contiennent « aucune

¹ Annexe 13 — Annexes au contre-mémoire thaïlandais, p. 324 ; italiques ajoutées.

discussion de la frontière dans la chaîne des Dangrek » prouve que la Commission n'a pas délibéré du tracé (§ 32 du contre-mémoire). De l'autre, le contre-mémoire assure « que les Commissions ne prévoyaient aucune difficulté à tracer la frontière définie par le traité dans la chaîne des Dangrek » (§ 24).

En effet, si les procès-verbaux ne portent pas trace de discussion, c'est que la Commission s'est mise d'accord — après examen sur place — sur les points principaux de la frontière au cours de sa reconnaissance de la région des Dang Rek. Les points reconnus ont été notifiés aux officiers topographes chargés de dresser la carte de la région frontière.

Si, comme le soutient le contre-mémoire thaïlandais, les « opérations générales de reconnaissance » ont convaincu la Commission mixte « que la ligne de partage des eaux coïncidait avec le bord de la falaise comme on s'y attendait » (§ 34), il reste à expliquer pourquoi la Commission française chargée — par la confiance du Gouvernement siamois — de dresser la carte de la région frontière aurait trahi son mandat.

(b)

43. La thèse du contre-mémoire suppose que, laissé en territoire siamois par la Commission mixte, à l'occasion de ses opérations de reconnaissance, le temple de Préah Vihéar aurait été placé, malgré cette décision commune, du côté cambodgien de la frontière par la Commission française.

Les documents soumis à la Cour ne permettent pas de retenir une telle hypothèse.

44. Tout indique que les commissaires français et siamois ont discuté point par point les questions litigieuses. Si la position de Préah Vihéar par rapport à la frontière avait été finalement contestée et réservée au cours de la reconnaissance, l'incident aurait été réglé par voie de débats et d'inscription au procès-verbal — certainement pas par un *faux* dans l'établissement de la carte frontière.

De plus, la Commission siamoise n'était nullement passive. Les commissaires siamois font valoir leurs points de vue et participent activement aux décisions de la Commission¹. Ils ont reçu communication de la carte frontière. Ils n'auraient pas manqué de protester en examinant la feuille des Dang Rek si la ligne frontière avait été tracée contrairement à la conviction et à la décision de la Commission mixte.

45. S'ils ne l'avaient fait, le Gouvernement siamois, au moment où les cartes dressées conformément à l'accord intervenu lui sont parvenues, aurait saisi les autorités françaises de cette erreur —

¹ Cf. Annexe 12 a. — Annexes au contre-mémoire thaïlandais : P.-V. 1, pp. 245-246; P.-V. 2, p. 248; P.-V. 3, p. 252; P.-V. 5, p. 260; P.-V. 7, p. 278; P.-V. 10, p. 287; P.-V. 11, pp. 291-292, 294; P.-V. 12, pp. 296, 300.

sinon de cette fraude — dans l'établissement de la carte de la région frontière.

Or loin de retirer sa confiance aux officiers topographes français, le Gouvernement siamois a par la suite utilisé leurs services.

46. L'authenticité de la carte frontière — dans la région de Préah Vihéar — n'a pas plus été contestée lors des travaux de la Commission franco-siamoise de transcription de la carte frontière prévue par une décision de la Commission mixte de délimitation du traité de 1907. (Annexe XLVIII a.)

Deux officiers français, anciens membres des Commissions mixtes de délimitation des traités de 1904 et 1907 — le capitaine Tixier et le lieutenant Malandain — ont été envoyés en mission au Siam à cet effet. Ils sont arrivés le 19 mars 1909. Le ministre de France à Bangkok, Monsieur P. de Margerie, les a présentés aux autorités siamoises :

« J'ai présenté ces deux officiers au prince Chira, commandant en chef de l'Armée, et au *prince Damrong, ministre de l'Intérieur, qui a toujours pris une part active dans les questions de la délimitation de la frontière.* » (Annexe XLVIII b: Lettre du 29 mars 1909 au ministre des Affaires étrangères à Paris; italiques ajoutées.)

La Commission de transcription a tenu sa première séance le 25 mars 1909 à Bangkok. Elle a prévu l'impression d'un atlas des cartes générales de la frontière au 1/500.000. (Annexe XLVIII c: Procès-verbal du 25 mars 1909.) La Commission franco-siamoise a tenu une séance le 4 octobre 1909 « ayant pour but de fixer, dans ses grandes lignes, l'établissement de la carte d'ensemble de la nouvelle frontière entre l'Indochine et le Siam ». (Annexe XLVIII d.)

47. L'ensemble des documents soumis à la Cour démontre que la carte, produite à l'Annexe I du mémoire cambodgien, constitue bien l'impression officielle de la carte de la région frontière délimitée dans les Dang Rek par la Commission franco-siamoise du traité de 1904. Le titre du Cambodge ne peut être contesté sérieusement.

II

LA RECONNAISSANCE PAR LA THAÏLANDE
DU TITRE DU CAMBODGE

48. Non seulement la carte publiée en 1908 représente le tracé de la frontière décidée par la Commission franco-siamoise de 1904, mais ce tracé a été formellement approuvé par le Siam et reconnu par lui.

49. Le Cambodge a invoqué, en premier lieu, le traité du 13 mars 1907 et le procès-verbal en date du 22 mars 1908 de la Commission franco-siamoise du traité de 1907.

Le contre-mémoire croit pouvoir écarter cette argumentation, pour ce motif que la carte de la région frontière « n'était pas encore parue ». Cela ne signifie nullement qu'un tracé n'avait pas été adopté permettant précisément la publication de la carte. On vient de le démontrer.

Pour la Thaïlande, « il n'y a pas un mot dans le protocole lui-même à l'appui de cette thèse cambodgienne ». Le protocole de 1907 reprend sans doute, à peine modifiée, la définition de la frontière donnée par le traité de 1904: la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand Lac et du Mékong, d'une part, et le bassin du Nam Moun, d'autre part¹. Mais le préambule du traité vise expressément « *les opérations de délimitation entreprises en exécution de la convention du 13 février 1904* ». Ces opérations conservent toute leur valeur. C'est d'ailleurs ainsi que l'a compris la Commission mixte de délimitation du traité de 1907.

Le Cambodge ne soutient pas que la nouvelle Commission mixte « avait été chargée de délimiter l'ensemble de la frontière ». (Contre-mémoire thaïlandais, § 37.) Il souligne que la Commission mixte du traité de 1907, dans sa séance du 22 mars 1908, a considéré qu'à partir du col de Kel « *le nouveau tracé de la frontière rejoint l'ancien* ». Ceci signifie clairement qu'il existe un précédent tracé — celui de la Commission mixte du traité de 1904. La Commission mixte de 1907 a reconnu sans contestation possible l'existence de ce « *tracé* » — non simplement du texte conventionnel définissant la frontière.

50. Ce tracé — reproduit par la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam de 1904 (Annexe I, mémoire du Cambodge) — a été considéré comme définissant exactement la frontière par le *Royal Survey Department*, qui est un des services

¹ 1904: les bassins du Nam Seng et du Mékong d'une part, et du Nam Moun d'autre part.

du ministère de la Défense nationale thaïlandais. Les cartes *officielles*, publiées par la Thaïlande, placent Préah Vihéar du côté cambodgien de la frontière.

Tel est le cas de la carte au 1/200.000 (feuille 44) — dont le Cambodge produit en annexe (n° XLIX) un exemplaire imprimé en 1937. La partie encadrée a été présentée à la Cour lors de la première phase de la présente affaire. (Annexe XXXII des Observations.)

Tel est encore le cas de la carte au 1/500.000 (feuille 12) imprimée par le *Royal Survey Department* en 1938. (Annexes L et LI.) Si la Thaïlande produisait devant la Cour la collection des cartes imprimées par le *Royal Survey Department* de son ministère de la Défense, on constaterait que le tracé de la frontière est celui que la Commission mixte de 1904 a donné et fait publier. (Annexe I, mémoire du Cambodge.)

51. De même la convention de Tokio de 1941 se réfère à la carte au 1/500.000 du Service géographique de l'Indochine qui place Préah Vihéar en territoire cambodgien. (Annexe IV *bis*, mémoire cambodgien.) La Thaïlande a encore produit devant la Commission de conciliation de Washington une carte montrant le temple du côté cambodgien de la frontière.

52. L'explication que donne le contre-mémoire de cette approbation et de cette reconnaissance officielle par la Thaïlande du tracé situant Préah Vihéar du côté cambodgien est la répétition des « erreurs » de la carte (Annexe 1) et de son « titre inexact » — par le Gouvernement thaïlandais qui « avait l'habitude d'utiliser les travaux cartographiques des autres » (§§ 73 et 74 du contre-mémoire thaïlandais).

Seulement cette explication va à l'encontre de la position principale prise par la Thaïlande. La Thaïlande prétend qu'avant et depuis 1904, le temple de Préah Vihéar se trouvait placé sous sa souveraineté territoriale. Le ministère de la Défense nationale n'hésite pas cependant à faire dresser et publier par son service géographique des cartes qui situent Préah Vihéar en territoire cambodgien. Le ministère des Affaires étrangères produit, au cours de négociations diplomatiques, des cartes qui montrent également Préah Vihéar en territoire cambodgien.

Il ne s'agit pas d'actes privés mais d'actes publics et de cartes officielles. Si la thèse de la souveraineté siamoise sur Préah Vihéar, avant et après 1904, était fondée, le Gouvernement aurait veillé à ce que ses cartes soient conformes à ses revendications territoriales.

53. D'après le contre-mémoire, « lorsque la Thaïlande a procédé à son propre relevé, l'erreur de l'Annexe I est apparue... » (§ 75). Un tel « relevé » aurait été effectué en 1934-1935.

Faut-il supposer que jusqu'à cette date la Thaïlande a ignoré que le temple de Préah Vihéar se trouvait au nord de la frontière?

Ce serait donc seulement après 1934-1935 que la Thaïlande a pu considérer que le temple relevait de sa souveraineté territoriale.

Même après 1934-1935, la Thaïlande a continué à publier des cartes, conformes aux tracés de la Commission franco-siamoise de délimitation de 1904. Même après 1934-1935, elle a produit de telles cartes au cours de négociations internationales.

Si erreur il y avait, elle serait toute relative. La Thaïlande déclare avoir connu l'erreur en 1934-1935. Elle n'a adressé aucune réclamation à ce sujet contre la France, même en 1937, au moment des négociations, même en 1947, devant la Commission de conciliation de Washington. La Thaïlande n'est plus recevable à le faire aujourd'hui.

54. Cette continuité de la souveraineté siamoise, avant et après 1904, était ignorée du ministère de l'Information de Thaïlande quand il a publié en 1941 ce que le contre-mémoire appelle par euphémisme une « plaquette » : « *La Thaïlande à l'époque de la reconstruction nationale* ». (Annexe LII.)

Il s'agit, nous dit-on, d'une erreur commise alors. Le Cambodge croit pouvoir démontrer que, sur ce point, le « fonctionnaire subalterne » ne s'est pas trompé.

On lit sous la reproduction du temple, à la page 159 de l'ouvrage :

« *Temple de Préah Vihéar que les Thaïlandais ont repris à la suite des arrangements sur les rectifications de frontières avec l'Indochine française. Le Gouvernement est en train de prendre des dispositions pour le restaurer et le rendre digne de son passé glorieux.* »

Ce fonctionnaire subalterne ne se trompait pas. Car en 1958, au cours des négociations de Bangkok, le président de la délégation siamoise, le prince Naradhip, a affirmé que la Thaïlande avait occupé Préah Vihéar depuis 1940, et en avait obtenu le « retour par la convention de Tokio » (1941).

« *S. E. Monsieur Son Sann : Votre Altesse Royale a bien voulu dire que la Thaïlande a pu occuper Préah Vihéar avant l'indépendance du Cambodge. Puis-je en connaître la date ?*

S. A. R. le prince Naradhip : Depuis 1940. En 1941 nous avons pu obtenir le retour par la convention de Tokio. » (Annexe XLV ; italiques ajoutées.)

55. L'interprétation, proposée par le contre-mémoire thaïlandais, de la réception officielle réservée au prince Damrong par les autorités françaises lors de sa visite au temple de Préah Vihéar n'a pas plus de fondement.

Apprenant que le prince Damrong, président de l'Institut royal d'Archéologie, avait l'intention de visiter le temple de Préah Vihéar, il était naturel que les autorités françaises aient voulu marquer que le temple était, à l'époque, placé sous la souveraineté territoriale de la France. (Annexe LIII a et b.)

On comprend que le drapeau français ait été hissé à la frontière entre le Siam et le Cambodge, sans qu'il soit nécessaire de tenter une autre explication de ce fait.

Le contre-mémoire thaïlandais affirme « que le caractère équivoque de la *mise en scène* montée par le résident français n'avait pas échappé au prince » (§ 50). Dans ce cas, en sa qualité de président de l'Institut royal, chargé de gérer et de préserver les monuments anciens se trouvant en territoire siamois et procédant selon le contre-mémoire « à l'inspection des ruines au cours d'un relevé archéologique dans les provinces de Khukhan et Ubon », le prince Damrong n'aurait pas hésité à protester contre cette réaffirmation de la souveraineté territoriale française sur un monument relevant de sa juridiction et de la souveraineté siamoise.

Mais le prince Damrong savait fort bien que la délimitation opérée de 1905 à 1907 avait placé Préah Vihéar du côté cambodgien de la frontière. Alors qu'il était ministre de l'Intérieur du Siam, le prince avait reçu personnellement et directement un jeu d'exemplaires de la carte frontière de la Commission de délimitation du traité de 1904¹. Il avait même demandé d'autres exemplaires pour les distribuer aux autorités provinciales.

Comme l'avait écrit en 1909 le ministre de France au Siam:

« Le prince Damrong a toujours pris une part active dans les questions de la délimitation de la frontière. » (Cf. *supra* et Annexes XLIV *d* et XLVIII *b*.)

Le silence du prince Damrong confirme ainsi que les autorités siamoises connaissaient bien l'origine du tracé de la frontière résultant de la carte publiée en 1908 (Annexe I), et ne le contestaient pas.

¹ Ceci en dehors des cartes remises au ministre du Siam à Paris. Voir *supra* §§ 16-17.

III

L'EFFECTIVITÉ DE LA SOUVERAINETÉ CAMBODGIENNE

A. Exercice effectif et continu de la souveraineté territoriale par le Cambodge

56. Contrairement aux allégations thaïlandaises, l'exercice continu et effectif de la souveraineté territoriale par la France, puis par le Cambodge, sur le temple de Préah Vihéar est incontestable.

57. Comme l'énonce le contre-mémoire, l'exercice de la souveraineté territoriale s'est manifesté « à tous les points de vue auxquels on pouvait s'attendre dans le cas d'une région presque totalement inhabitée dans la partie précisément en question et dont l'accès était difficile, même en venant du Nord en raison de la jungle épaisse qui l'entourait et de sa situation assez à l'écart des centres ordinaires du gouvernement ». (§ 63 du contre-mémoire thaïlandais.)

A cet égard, les actes publics les plus significatifs sont ceux qui concernent le temple lui-même — seule parcelle de la frontière contestée — parcelle sans habitant où il n'y a pas lieu de développer les mesures de protection de la santé, de recouvrer des impôts, d'opérer des recensements.

L'activité des autorités françaises et cambodgiennes s'est manifestée d'une façon publique, continue et effective dans ce domaine.

58. Avant la délimitation opérée par la Commission franco-siamoise du traité de 1904, le temple de Préah Vihéar se trouvait en territoire siamois.

Il ne faut pas s'étonner si la carte archéologique reproduite dans l'atlas général de l'Indochine de Chabert — L. Gallois — œuvre purement privée, préparée bien avant les travaux de délimitation de la frontière par la Commission mixte du traité de 1904 — place Préah Vihéar en territoire siamois. La préface de cet atlas montre clairement que les sources de la documentation utilisée pour établir cette carte remontent à 1901. Elle se réfère à « l'Atlas archéologique » du capitaine (puis commandant) Lunet de Lajonquière (1901), qui « a condensé les premiers résultats de l'inventaire des monuments anciens de l'Indochine, que fournit depuis 1898 l'École française d'Extrême-Orient »¹. Les observations du contre-mémoire thaïlandais sur ce point (§ 60) ne sauraient donc être retenues.

¹ Préface de Cl.-E. Maître, p. VI de l'Atlas. Par contre, on notera que la carte archéologique de la Thaïlande imprimée au *Cadastral Survey Office* de Bangkok en 1953 ne place pas Préah Vihéar parmi les monuments historiques de la Thaïlande. (Annexes LXVIII a et b.)

De même l'inventaire descriptif des monuments du Cambodge, de Lajonquière, a été effectué par l'auteur entre 1904 et 1905 et publié en 1907, avant que les résultats des travaux de la Commission de délimitation du traité de 1904 soient connus. La remarque présentée à ce sujet par le contre-mémoire thaïlandais (§ 52) est sans pertinence, d'autant que Lajonquière constate, dans un ouvrage immédiatement postérieur, publié en 1909 :

« La dernière délimitation de frontière donne Préah Vihéar à la France. » ¹

59. Incidemment, on présentera ici deux remarques. D'une part Aymonier et Lajonquière considèrent Préah Vihéar comme un monument cambodgien. Ils lui donnent son orthographe cambodgienne. D'autre part, il est inexact d'attribuer la redécouverte du temple de Préah Vihéar au prince thaïlandais Sanphasit, en 1899 (contre-mémoire thaïlandais, § 10). En effet, au cours de ses voyages au Laos siamois en 1883 et 1884, E. Aymonier avait visité à deux reprises au moins le temple de Préah Vihéar ². En l'année 1897, Aymonier décrit Préah Vihéar dans un article de la *Revue d'Histoire des Religions*, intitulé : « Le Cambodge et ses Monuments » ³. D'ailleurs, dès 1893, les inscriptions de Préah Vihéar avaient été traduites en français et publiées ⁴.

60. En janvier 1911, un administrateur des services civils de l'Indochine s'est rendu à Préah Vihéar et y a pris des photographies. La correspondance échangée à cette occasion est mentionnée dans le procès-verbal en date du 6 juin 1912 de la *Commission archéologique de l'Indochine*, organisme public.

Le procès-verbal porte :

« Le secrétaire a été également en correspondance avec M. D. Niewenglowski, administrateur des services civils, au sujet du temple de Préah Vihéar, si pittoresquement situé sur le sommet des Dang Rek et que les travaux de la Commission de délimitation ont attribué au Cambodge. » (Annexes LIV a et LIV b.)

61. Dans sa séance du 6 février 1913, la Commission archéologique de l'Indochine a examiné un rapport de l'administrateur Niewenglowski qui projette d'établir une monographie de Préah Vihéar. Sous réserve de la décision du gouverneur général de l'Indochine et de l'accord du directeur de l'École française d'Extrême-Orient, la Commission émet un avis favorable. (Annexe LV.)

Dès le 8 février 1913, le ministre des Colonies faisait connaître au gouverneur général de l'Indochine le vœu de la Commission ar-

¹ « Le domaine archéologique du Siam », p. 6.

² Excursions et Reconnaissances, Saigon, 1885, volume IX.

³ Tome 36, p. 20.

⁴ Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, volume 27 : Inscriptions sanscrites du Champas et du Cambodge, Imprimerie Nationale, Paris.

chéologique qui lui avait été transmis par le ministre de l'Instruction publique. Le gouverneur général — M. Albert Sarraut — est favorable à ce vœu (Annexe LVI). Il saisit le 15 mars 1913 de la dépêche du département des Colonies le directeur de l'École française d'Extrême-Orient. Dans sa réponse du 17 mars, celui-ci n'élève aucune objection contre le projet. Il note toutefois que Préah Vihéar a été classé comme monument historique :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que je n'ai aucune objection à élever contre ce projet. Néanmoins, le Préah Vihéar étant classé comme monument historique, il est indispensable qu'avant d'entreprendre tout travail sur ce monument, M. Niewenglowski se mette en rapport avec moi. » (Annexe LVII.)

62. Le 29 juillet 1913, M. Georges Groslier, envoyé en mission au Cambodge, faisait une tournée d'inspection à Préah Vihéar dont la Commission archéologique de l'Indochine était informée. (BCAI, 1914-1916, p. VII, Annexe LVIII.) Il s'y est rendu en « trois jours de sampan sur le Tonlé Répou jusqu'à Kabal Dam Rei et cinq de charrettes en suivant la piste qui parvient au pied de la montagne en passant par Chéom Ksan ». Il était accompagné de deux coolies et d'un secrétaire. « Il faut le classer, estime-t-il, parmi les temples les plus parfaits et les mieux conservés du Cambodge. »¹

63. Après la première guerre mondiale, les tournées d'inspection continuent régulièrement. En 1924, du 15 mai au 23 juin, le chef du service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient (EFEO) se rend à Préah Vihéar. (B. E. F. E. O. 1924, fasc. 1 et 2, p. 308, Annexe LIX.) Il y retourne en 1929, et son inspection fait l'objet d'un rapport de M. Louis Finot, directeur de l'École française d'Extrême-Orient. En 1930, le chef du service archéologique précède et reçoit le prince Damrong à Préah Vihéar. Le rapport d'inspection est imprimé dans le Bulletin de l'EFEO (1930, fasc. 1-2, pp. 187 et 220-224)². Le journal des fouilles de la conservation d'Angkor mentionne que le conservateur, M. H. Marchal, part le mardi 13 février 1934 via Kompong Thom en tournée d'inspection à Préah Vihéar. Il est de retour le vendredi 16 février via Préah Khan et Beng Malea. (JFX, du 22 septembre 1932 au 23 février 1934, p. 293 et p. 295, Annexe LIX a.) La même tournée est mentionnée au Bulletin de l'EFEO (1934, fasc. 2, p. 766) :

« Au cours de diverses tournées, j'ai pu visiter quelques temples classés parmi lesquels je citerai Préah Vihéar, dont le bon état de conservation permettra une reconstruction qui donnera à cet ensemble toute sa valeur dès que les moyens d'accès auront été facilités. »

¹ Art et Archéologie Khmer. Tome I, pp. 275-276.

² Ces tournées sont également mentionnées dans le rapport de L. Finot à la Commission archéologique de l'Indochine. Bulletin de la Commission (1917-1930), Paris, 1931, p. 42.

En avril 1936, nouvelle tournée de M. Henri Marchal, conservateur d'Angkor, accompagné de M. Philippe Stern, conservateur du Musée Guimet, du comte et de la comtesse de Rémusat. (Journal des Fouilles de la conservation d'Angkor, XII, p. 275, Annexe LIX a.)

En février 1937, au cours d'une tournée d'inspection au Cambodge et au Laos, M. Marchal, conservateur d'Angkor, et M. Claeys, chef du service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient, se rendent à Préah Vihéar. (Annexe LIX b.) L'année suivante, en 1938, le chef du service archéologique de l'EFEO, piloté par Courtalzac, survole et photographie Préah Vihéar. (BEFEO, 1938, fasc. 2, p. 442.)

64. Enfin, en 1942, le Bulletin officiel de l'EFEO, dans une note sur le traité de paix avec la Thaïlande 1941, constate qu'il « sanctionne la *perte* des intéressants ensembles de Bantay Chmar, Koh Ker et *Préah Vihéar* ». (B. 1942, p. 223.)

65. La requête introductive d'instance du Cambodge a noté la réorganisation de l'administration des monuments historiques par la loi métropolitaine du 31 décembre 1913, appliquée en Indochine par décret du 23 décembre 1924. (*J. O. Indochine*, 1925, p. 250.) A cette occasion Préah Vihéar a été classé à nouveau comme monument historique (§ 21 et Annexe XII).

66. Le Cambodge conteste l'interprétation donnée par le contre-mémoire thaïlandais (§ 54) à cette affirmation — constante, continue et non équivoque — par les autorités publiques compétentes de la souveraineté sur Préah Vihéar.

Si les autorités thaïlandaises n'y ont pas fait opposition, si elles n'ont jamais protesté, c'est qu'elles considéraient justement que Préah Vihéar se trouvait en dehors de leur juridiction territoriale.

67. En dehors des fonctionnaires des services d'architecture, d'archéologie et de conservation des monuments historiques, les fonctionnaires d'autorité — gouverneur général de l'Indochine, résident supérieur au Cambodge, résident de la province dont Préah Vihéar faisait partie — ont également exercé leur juridiction territoriale sur le temple. La correspondance produite en annexe le démontre assez. On peut y ajouter d'autres témoignages relatifs aux tournées administratives. (Annexes LX et LXI.)

B. Insuffisance et précarité des faits invoqués par la Thaïlande

68. Les faits invoqués par la Thaïlande pour consolider ou affirmer sa souveraineté sont, eu égard à la nature de la parcelle litigieuse, pratiquement sans pertinence.

Tout d'abord, la Thaïlande produit principalement des certificats de témoins datant de 1960 et 1961 et non des documents remontant

à l'époque où les faits allégués se seraient produits. Les témoins (cf. Annexes 17, 18, 19, 26, 27, 28, 30 *a*, 34, 35 *b*, 39 *e*, 39 *f*) évoquent des souvenirs souvent vagues et imprécis. Les documents d'époque du contre-mémoire ne confirment nullement l'exercice continu, public et effectif de la souveraineté par la Thaïlande.

69. On n'insistera pas sur les témoignages d'un officier de santé, d'un collecteur d'impôts. Il est peu probable que leurs fonctions normales les aient amenés à s'occuper de l'hygiène, de la perception des impôts locaux et du recensement des habitants à Préah Vihéar.

D'autres témoignages n'impliquent pas une affirmation non équivoque de souveraineté (Annexe 21 du contre-mémoire). L'auteur anonyme de l'extrait du rapport déposé en 1921 auprès des autorités de Khukan remarque :

« One may ride up by horse but would have to leave the horse at a swamp at the foot of the mountain. A horse cannot climb up since it is steep. » (*Ibid.*, p. 152.)

De même l'extrait du mémorandum de 1936 révèle une intention révisionniste (Annexe 24).

Les documents relatifs à l'entretien des routes (Annexes 25 à 27) ne permettent pas de considérer que Préah Vihéar est situé du côté thaïlandais de la frontière. Il en est clairement ainsi des productions concernant l'administration forestière et la capture des éléphants (Annexes 26 à 31). Par exemple, la lettre de 1927 (Annexe 28) n'indique pas que Préah Vihéar est à l'intérieur du territoire thaïlandais. On doit en dire autant des documents de 1917 relatifs à une concession forestière (Annexes 31 *a*-31 *c*).

Il est difficile de trouver une confirmation de la thèse thaïlandaise dans les documents relatifs à la sécurité, aux visites de personnalités, au relevé archéologique et à l'enregistrement du monument.

Le contre-mémoire n'insiste pas sur le témoignage d'un officier du service géographique qui aurait effectué le levé de la frontière en 1934-1935 (Annexe 34). La carte qu'il aurait établie à cette époque comporte de nombreuses surcharges. Elle indique comme date de levé : 1934 — comme date de « *l'original field sheet* » : 1940, et comme date d'impression : 1958. On comprend mal que le Gouvernement thaïlandais n'ait pas rendu publique avant 1958 une carte qui affirmait ou confirmait sa souveraineté territoriale.

En 1937, selon le témoignage recueilli le 6 juin 1961 (Annexe 35 *b* contre-mémoire, p. 385) :

« It was concluded from the survey of Mount Phra Viharn that Mount Pra Viharn was in thai territory... »

Cela indique assez que le Gouvernement thaïlandais cherchait à l'époque des motifs, des justifications, sinon des prétextes, pour revendiquer Préah Vihéar, comme d'ailleurs d'autres territoires cambodgiens et laotiens — mais n'implique nullement l'existence, en droit et en fait, de la souveraineté territoriale thaïlandaise.

70. Quant au relevé archéologique, à l'enregistrement du temple de Préah Vihéar et à la nomination de gardiens, les témoignages produits sont trop imprécis pour constituer des preuves suffisantes.

Les faits sont d'ailleurs établis par des documents irrécusables. Lors des négociations khméro-thaïes de Bangkok, le président de la délégation thaïlandaise a affirmé que « *la Thaïlande a envoyé des gardiens en 1941* » après avoir obtenu le « *retour* » du temple grâce à la convention de Tokio. Et un autre membre de la délégation thaïlandaise, M. Luang Boribol, a ajouté :

« *Préah Vihéar a été inscrit en 1940 comme monument national de la Thaïlande, qui y a mis des gardiens depuis 1941.* » (Procès-verbal de la réunion du 19 août 1958, Annexe XLV.)

71. C'est en effet par un arrêté (*Prakas*) du département des Beaux-Arts de la Thaïlande, en date du 11 octobre 1940 (publié au *Journal officiel* n° 57, chap. 40, pp. 2527/28), que Préah Vihéar a été placé sur la liste des « monuments antiques nationaux ». C'est l'époque du court conflit armé entre la France et la Thaïlande, au cours duquel les Thaïlandais avaient franchi les Dang Rek. Cette inscription a été répétée par un second arrêté du 4 décembre 1959, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1959 (tome 76, chap. 117, p. 2734). A cet arrêté de 1959 est joint une carte de Préah Vihéar (Annexe LXII).

72. A la lumière de ces faits incontestables, la réponse du prince Naradhip, ministre des Affaires étrangères de Thaïlande, à la question du député de Nakhon Ratchasima, posée le 14 janvier 1954 devant l'Assemblée nationale, confirme l'interprétation qui lui est donnée par le Cambodge.

Le député avait déclaré :

« Une autre question qu'il ne faut pas oublier est celle de la montagne de Phra Viharn dans la province de Sisaket. Je pense que S. A. sait très bien, par le dossier du ministère des Affaires étrangères auquel je n'ai pas accès, que la question des limites n'est toujours pas réglée. Cette montagne est en porte à faux. Ni eux ni nous ne céderons. Que S. A. daigne s'en charger pour nous. »

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Je désire déclarer ici qu'il reste des questions de frontières non conformes au droit international, dont je m'occupe présentement. Bref, afin d'éviter tout malentendu avec nos voisins que je considère comme étant maintenant indépendants, notre politique n'est pas de nous emparer de grandes étendues de territoire, car nous avons nous-mêmes travaillé à leur indépendance. Cependant, je veille à ce qu'il soit remédié à tout ce qui n'est pas encore conforme au droit international, et je n'en excepte pas la question directement soulevée par l'honorable membre. » (Annexe 45, contre-mémoire thaïlandais, pp. 422-423; italiques ajoutées.)

IV

LE REDRESSEMENT EN 1961 DE LA LIGNE
DE PARTAGE DES EAUX DE 1907

73. L'article III du traité de 1904 dispose que la *délimitation des frontières*, définies par les articles I et II du traité, ainsi que sur la région du Grand Lac à la mer, est effectuée par des commissions mixtes, composées d'officiers, nommés par les deux pays. Les commissions mixtes de délimitation ne sont pas des organismes de bornage — chargées d'une tâche purement matérielle. Elles disposent d'un pouvoir autonome d'adaptation. Elles prennent des décisions. La validité de ces décisions doit être appréciée en fonction des règles en vigueur à l'époque où la Commission mixte a exercé ses fonctions, des moyens techniques existant, et de la situation de fait.

74. Le contre-mémoire conteste la validité du titre cambodgien et l'effectivité de l'exercice de la souveraineté territoriale. De plus, il fait valoir, d'une manière accessoire, que la délimitation, opérée par la Commission mixte de 1904 et constatée par la carte publiée en 1908, serait contraire à la lettre du traité.

75. En admettant même que la Thaïlande soit encore recevable à contester une délimitation opérée en 1907, acceptée sans protestation ni réserve, et reconnue pleinement par la suite — le rapport d'expert susceptible d'ouvrir une telle discussion devrait montrer :

- 1° que le milieu géographique n'a pas été modifié soit par des phénomènes naturels, soit par la main de l'homme ;
- 2° que la Commission mixte n'a pas tenu compte de la définition de la ligne de partage des eaux telle qu'elle était comprise et appliquée, à l'époque, en matière de délimitation de frontières ;
- 3° que, compte tenu des moyens techniques utilisés à l'époque, la Commission mixte a inexactement déterminé la ligne de partage des eaux.

76. Le rapport du professeur Schermerhorn ne pose aucune de ces questions fondamentales. Il détermine une ligne de partage des eaux avec toutes les ressources de la technique moderne. Il utilise des procédés et des instruments qui n'existaient pas en 1907. Même ainsi, la ligne de partage des eaux laisse une partie importante du temple sur le versant cambodgien.

77. Or cette ligne de partage des eaux elle-même ne peut être admise, ainsi qu'il résulte du rapport de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey (Annexes LXVI a, b, c, d).

V

LES EMPIÈTEMENTS THAÏLANDAIS A PARTIR DE 1949

78. L'ensemble des développements précédents montre clairement que de 1907 à 1941 et de 1946 à 1953, les autorités françaises et cambodgiennes ont affirmé et exercé leur souveraineté territoriale. C'est donc tout à fait sans aucun fondement que le contre-mémoire thaïlandais croit pouvoir alléguer :

« que les autorités françaises avaient considéré que leur intérêt archéologique à l'égard du temple n'était pas incompatible avec l'exercice par la Thaïlande de la souveraineté... » (§ 88).

Quant à l'explication donnée par la Thaïlande de la protestation française de 1949 — à savoir « le mécontentement ressenti à l'époque par le Gouvernement français parce que la Thaïlande avait rejeté les recommandations de la Commission de conciliation » (*ibid.*) — elle est absolument gratuite.

D'ailleurs, ce « mécontentement » des autorités françaises — à supposer qu'il ait jamais existé — n'avait vraiment plus de raison d'être en 1949. En effet, dès 1948, « le maréchal Pibul, qui venait de prendre le pouvoir, indiqua formellement, dans une interview à l'*Associated Press*, qu'il considérait l'affaire des quatre provinces de l'Est comme close et que cette décision avait été prise avant même qu'il prit ses fonctions ». (S. Bastid, *La Commission de conciliation franco-siamoise*, Mélanges Georges Scelle, Paris, 1950, vol. I, p. 1, le passage cité se trouve p. 19.)

79. L'origine de la réclamation se trouve tout naturellement dans un rapport du commissaire de la République française au Cambodge, adressé au haut-commissaire de France en Indochine. A son tour, le haut-commissaire prie, le 31 janvier 1949, la légation de France à Bangkok de saisir le Gouvernement siamois. (Annexe LXIII a.)

Le chargé d'affaires intervient par sa note du 9 février 1949 (Annexe XIV au mémoire du Cambodge). L'ambassade renouvelle à plusieurs reprises ses démarches (*ibid.*, Annexes XV, XVI, XVII). Elle informe le haut-commissaire de France du résultat. Des reproductions photographiques de la carte de la Commission franco-siamoise de délimitation au 1/200.000 ont été envoyées au ministère des Affaires étrangères de Thaïlande :

« La carte elle-même ayant été retrouvée dans nos archives », précise l'ambassadeur de France, « un fonctionnaire de l'ambassade l'a montrée à nouveau hier au directeur général du département d'Extrême-Orient. Ce dernier, tout en reconnaissant le bien-fondé de notre réclamation, a affirmé que les cartes que nous avons en-

voyées ont été examinées en Conseil des Ministres et que *satisfaction nous serait donnée.* » (Annexe LXIII b, lettre en date du 28 juillet 1949 de l'ambassadeur de France en Thaïlande au haut-commissaire de France en Indochine.)

80. En exécution de la convention culturelle franco-cambodgienne du 15 juin 1950 (art. 38), transfert a été effectué au Gouvernement royal du Cambodge « des pouvoirs de conservation des monuments historiques (Annexe LXIV) (Procès-verbal de transfert en date du 9 août 1951). L'article 4 du procès-verbal de transfert porte: « Dénombrement des monuments transférés ». Il indique que « la liste générale des monuments classés ou protégés du territoire du Cambodge comporte 785 numéros ... et se trouve jointe au présent procès-verbal en annexe C-I ». A cette annexe C-I, et sous le numéro 624, figure « Phnom Préah Vihéar ».

81. Entre 1949 et 1954, malgré l'empiétement thaïlandais, les autorités françaises et cambodgiennes ont continué à exercer leur pouvoir de juridiction. Pour le contre-mémoire thaïlandais, « les documents se rapportant à la période 1950-1952 sont sans valeur réelle... » (§ 58 *in fine*). Ils démontrent pourtant qu'à cette époque aucune occupation militaire de Préah Vihéar n'avait encore été tentée par le Gouvernement thaïlandais. Cette occupation a eu lieu entre mars et juin 1954.

Le film tourné en 1952 par le photographe cinéaste Doan van Ha (Annexe LXV), au cours de la tournée administrative du gouverneur de la province de Kompong Thom, les photographies prises au début de 1953 et en mai-juin 1953 et les attestations produites devant la Cour prouvent cette absence d'occupation militaire.

Par ces motifs

Le Royaume du Cambodge conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- I. — Rejeter les conclusions présentées par le Royaume de Thaïlande dans son contre-mémoire, sous réserve, notamment, d'opposer toutes autres fins de non recevoir, si besoin en est, aux conclusions éventuelles du Royaume de Thaïlande;
- II. — Lui adjuger les conclusions de sa requête introductive d'instance et de son mémoire.

Dire et juger

- 1° — Que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;
- 2° — Que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge.

Membre du Haut Conseil du Trône,
Agent du Gouvernement Royal du Cambodge.

Annexes à la réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge*Annexe XXXIII*

CARTE DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ÉTABLIE PAR
LA COMMISSION DE DÉLIMITATION ENTRE L'INDOCHINE ET
LE SIAM, DU TRAITÉ DE 1904 (DIX FEUILLES)

[Non reproduites]

Annexe XXXIV

PROTESTATION DU ROI DU CAMBODGE, S. M. NORODOM (1868)

COCHINCHINE FRANÇAISE
Cabinet du Gouverneur*SOMDATCH PREA NORODOM à Monsieur
le Vice-Amiral Gouverneur de la Cochinchine*

Voulant me conformer aux désirs du Gouvernement de la France, j'ai désigné trois mandarins pour représenter le Cambodge dans la Commission chargée de délimiter les provinces d'Angkor et de Battambang.

Les services signalés que votre généreuse nation a rendus à mon Royaume et la reconnaissance que j'en éprouve me font un devoir d'accéder à votre proposition; mais, en le faisant, je veux néanmoins sauvegarder les intérêts de mon peuple, et je proteste aujourd'hui comme je l'ai déjà fait contre toute idée d'abandon de ma part au Roi de Siam des provinces d'Angkor et de Battambang.

Je n'ai pas adhéré à un traité fait sans ma participation, à mon insu même, et je réserve pour moi et mes héritiers tous mes droits sur les provinces d'Angkor et de Battambang.

(Cachet du Roi)

[annexe à la lettre de: Marine
12 mars 1868]Pour copie conforme:
Le Directeur des Colonies.

*Annexe XXXV*LETTRE DE L'AMIRAL-GOUVERNEUR OHIER AU MINISTRE
DE LA MARINE ET DES COLONIES (24 MAI 1868)

*Le C. Amiral Gouverneur P. I. et Commandant
en Chef en Cochinchine à S. E. L'AMIRAL MINISTRE DE LA MARINE
ET DES COLONIES*

Saigon, le 24 Mai 1868.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux recommandations contenues dans la dépêche en date du 12 Mars dernier, j'ai communiqué au Roi NORODOM les observations de V. E. au sujet de sa protestation contre l'annexion au Royaume de Siam des provinces de Battambang et d'Angkor qui ont toujours été considérées comme partie intégrante du Cambodge.

Le Roi me fait connaître à cette occasion que ces provinces n'ont jamais appartenu à la cour de Bangkok, et si, par son traité secret du 1^{er} Décembre 1863 il en avait effectivement fait l'abandon, ce traité ayant été annulé, il paraît difficile de s'y reporter aujourd'hui pour le faire servir aux prétentions du Gouvernement Siamois.

Le Roi maintient donc sa protestation, tout en laissant au Gouvernement Français dont il est le protégé, le soin de choisir le moment convenable pour faire valoir les droits du Cambodge.

Il m'a de plus fait connaître que les provinces de Battambang et d'Angkor sont dévouées à son Gouvernement et que les Mandarins et le peuple lui ont toujours témoigné beaucoup d'affection. Il ajoute qu'il croit savoir que le Gouvernement Siamois n'attache pas une grande importance à la possession de ces deux provinces, et qu'il les rendrait sans difficulté à la première invitation qui lui en serait faite par la France.

Ces observations me paraissent corroborées par le procès-verbal relatif à la délimitation du Cambodge que j'ai eu l'honneur de transmettre à V. E. par ma lettre en date du 31 Mars dernier, n° 286 (Colonies — 1^{er} Bureau). Je ne puis que les recommander à la bienveillante attention de V. Ex.

Je suis avec un profond respect votre

Le C. Amiral, Gouverneur P. I. et Commandant en Chef.

(Signé) OHIER.

Pour copie:

Le Directeur des Colonies.

Annexe XXXVI

LETTRE DU ROI DU CAMBODGE, S. M. SISOWATH, AU RÉSIDENT
SUPÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CAMBODGE
(5 NOVEMBRE 1906)

ROYAUME DU CAMBODGE
N° 205.

CABINET DU ROI

*Sa Majesté Préa Bat Samdach Préa SISOWATH Châm-Chackrapong
Hariérach Barminthor Phuvanay Kraykéofa Soulalay Préa Chauchung
Campuchéa Thippedey, Roi du Cambodge,*

à Monsieur le Résident Supérieur de la République Française au Cambodge,
PHNOM-PENH

Monsieur le Résident Supérieur,

Au moment où la France, notre bienfaitrice, s'occupe de la délimitation de la frontière du Cambodge avec les anciennes provinces cambodgiennes enlevées par le Siam, j'estime qu'il est de mon devoir de vous adresser les observations et les réserves qui vont suivre, en vous priant de vouloir bien les faire connaître en temps utile à la Commission de délimitation qui va commencer ses travaux et les soumettre au Gouvernement de la République. Mes délégués auprès de cette Commission sont également chargés de soutenir, devant elle, les mêmes revendications.

1°) — En réalité et incontestablement, la cession par le Siam à la France des anciennes provinces Khmères qui viennent d'être rattachées au Cambodge, telles que Stungtreng, Tonlé-Repou, Melouprey, Krat et Kâ-Kong, ne peut donner une satisfaction légitime aux Cambodgiens étant donné les circonstances dans lesquelles les Siamois avaient occupé ces territoires par la force et l'hypocrisie au temps où le Cambodge était à la merci de l'Annam et du Siam. En les rendant les Siamois n'ont fait que se dessaisir de ce qu'ils ont pris et détenu contre tous droits de gens et qu'ils n'ont voulu garder plus longtemps en raison du peu d'importance de ces districts ne compensant point leurs frais d'exploitation, d'administration et d'entretien.

2°) — Nous insistons sur les anciennes limites naturelles du royaume des Khmers qui, avant l'invasion siamoise, englobaient du côté du Siam, les provinces de Battambang, Siemréap, Stung-treng, Tonlé-Repou, Melouprey, Kuckhân, Prey-Sâr, Stung-Por, Sorên, Sangkéac, Néang-Rong, Nocoréach-Séma (Corat), au delà du mont Phnom Dâng-Rèk, Kas-Kong, Krat et Chantabor (Chantaboun) touchant Bacnam et le royaume Champassak (Passac).

Toutes ces provinces sont encore peuplées de Cambodgiens et conservent leur patriotisme absolument khmer.

3°) — Les provinces les plus riches du Cambodge étaient précisément celles de Battambang et de Siemréap; dans cette dernière subsistent encore les ruines de l'ancienne puissante capitale de notre royaume, preuve éclatante de la grandeur de nos ancêtres. Ces deux provinces pas plus que d'autres, n'ont jamais été données au Siam par aucun de mes prédécesseurs, et nos revendications en vue de les faire rentrer au Cambodge n'ont jamais cessé et ne cesseront jamais tant que satisfaction ne nous sera pas donnée à cet égard. Nos nombreuses réclamations antérieures en sont témoins.

Indépendamment de toutes justifications historiques qui confirment nos droits sur ces deux provinces, le traité du 15 Juillet 1867 conclu entre la France et le Siam dit qu'un traité du mois de Décembre 1863 soi-disant fait entre les Royaumes du Cambodge et de Siam est annulé et que le Siam renonce pour toujours à toute vassalité de la part du Cambodge. Cette clause dégagea donc complètement du Siam, le Royaume Khmer qui devait, par ce fait, recouvrer toute son intégrité territoriale et, si les diplomates français d'alors, par l'article 4 du même traité du 15 Juillet 1867, consentirent sans consulter ni le Gouvernement cambodgien ni le Gouvernement de Cochinchine, que les provinces de Battambang et de Siemréap restent au Siam, ils ont été absolument trompés par les Siamois dans la persuasion de l'existence d'un soi-disant traité absolument inconnu de tous les Cambodgiens, et dans celle des droits du Siam et de la valeur de ces territoires. J'ajoute, qu'à ma connaissance, ce soi-disant traité conclu en Décembre 1863 entre le Cambodge et le Siam n'a jamais existé régulièrement et il est de toute justice de nous faire donner satisfaction. En effet, malgré notre profonde et sincère gratitude envers le Gouvernement protecteur, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si un tel acte diplomatique disposant de nos biens à notre insu et sans notre consentement peut durer pour toujours."

Dans tous les cas et quels que soient les résultats des travaux de la Commission actuelle et les actes diplomatiques ultérieurs relatifs à notre frontière limitrophe du Siam ne comportant pas la cession au Cambodge de ses si chères provinces de Battambang et Siemréap avec toutes leurs dépendances, nous demandons à nous réserver toujours, pour nous et tous nos successeurs, le droit de faire valoir nos revendications jusqu'à ce que entières justice et satisfaction nous soient rendues.

Telles sont, Monsieur le Résident Supérieur, les observations et les réserves que je me fais un devoir de vous émettre en vous assurant qu'elles *représentent parfaitement les sentiments unanimes* de mon Gouvernement et de mon peuple. En dehors de notre plus grand attachement à ces provinces dont la détention irrégulière est pour tous les Cambodgiens un vrai déchirement de cœur, vous n'ignorez pas les difficultés de toute nature résultant de cette détention que nous créent continuellement nos voisins par les empiétements sur notre territoire, les vols, les actes de brigandage et les crimes commis journellement chez nous par les auteurs qui trouvent facilement refuge chez eux où ils restent impunis. Ces faits sont si bien véridiques qu'ils sont prouvés par les rapports de vos Résidents et de nos Gouverneurs provinciaux. J'estime que cet état de choses absolument nuisible à tout principe de sécurité publique s'aggravera de plus en plus tant que les provinces de Battambang et de Siemréap les plus contiguës au Cambodge ne lui seront pas rendues.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident Supérieur, l'assurance de ma haute considération.

Fait en Notre Royal Palais à Phnom-Penh, le lundi 4^{ème} jour de la lune décroissante du II^{ème} mois de l'ère Cholasacrach 1268 de l'année du Cheval Momi Atthassak la 3^{ème} du Règne, correspondant au 5 Novembre 1906 de l'ère chrétienne.

(Signé) : SISOWATH.

P. C. C.

Le Chef de Cabinet

(Signé) *Illisible.*

Annexe XXXVII

NOTE RÉDIGÉE POUR LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE CONCILIATION FRANCO-SIAMOISE DE WASHINGTON
(1947), PAR M. GOUROU, ALORS PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ
LIBRE DE BRUXELLES, AUJOURD'HUI PROFESSEUR AU
COLLÈGE DE FRANCE

NOTE SUR LA FRONTIÈRE SIAMO-CAMBODGIENNE DE 1907 ET LA PROVINCE
DE BATTAMBANG

*Table des Matières*I. — *Étude du tracé de la frontière de 1907*

- la frontière de 1907 a le mérite d'exister
- étude détaillée de la frontière de 1907
 - 1° — tracé étrange de l'extrémité méridionale
 - 2° — la frontière dans le Massif du Khao Kuop
 - 3° — divorce de la frontière et de la ligne de partage des eaux
 - 4° — la marche-frontière entre le Siam et le Cambodge
 - 5° — la trouée de Sisophon Wadhana
 - 6° — les Dang Rek.

II. — *La Province de Battambang*

- la population de Battambang est cambodgienne
- l'existence nationale du Cambodge en question
- l'agriculture de la région de Battambang
- Battambang et le Grand Lac
- Battambang est relié à Phnom-Penh par une bande continue de territoires peuplés
- les relations faciles de Battambang sont avec Phnom-Penh.

I. — *Étude du tracé de la frontière de 1907*— *La frontière de 1907 a le mérite d'exister*

La première raison de s'en tenir à la frontière siamo-cambodgienne est qu'elle offre l'avantage d'avoir été fixée sur le terrain et sur la carte, après discussion entre experts compétents et libres d'exprimer leur avis. Comme il n'est pas question de reprendre sur le terrain l'étude de la frontière de 1907, il faudrait que les Siamois fissent la preuve que celle-ci est grossièrement injuste, à leur détriment. Rien, dans les documents laissés par les travaux de délimitation de la frontière de 1907, ne donne à penser qu'il en soit ainsi. Il faut faire confiance aux experts qui ont établi la frontière de 1907 et ne pas remettre en question les résultats de leurs efforts. Les indications ci-dessous donnent d'ailleurs l'assurance qu'il serait difficile de faire mieux.

— *Étude détaillée de la frontière établie en 1907*

1° — En partant du sud la frontière présente tout d'abord un tracé étrange. Elle se tient à quelques centaines de mètres de la côte du Golfe de Siam pendant une quarantaine de kilomètres, laissant donc au Siam une bande de territoire très mince, dans le souci évident de donner au Siam la possession des centres de pêche de Ban Huong Som et Ban Mai Rouk. Si on désire simplifier dans cette région le dessin de la frontière, on pourra attribuer au Cambodge cette mince lanière et faire partir le nouveau tracé d'un point sur la côte à seize kilomètres à vol d'oiseau au Nord de Ban Mai Rouk. Mais l'affaire est sans importance, le territoire en question étant désert (hors les villages côtiers), et il est inutile d'y insister. Nous voulons simplement montrer qu'une discussion du tracé de la frontière dans cette région ne pourrait qu'aboutir à une modification avantageuse pour le Cambodge.

2° — A partir du point où elle s'éloigne résolument du rivage, la frontière, dans le *Massif du Khao Kuop* (1.265 m), s'accroche à des lignes de faite bien marquées et donne toute satisfaction.

3° — Mais, au nord de la latitude de Païlin et jusqu'à ce qu'elle ait rejoint les Dangrek, la frontière cesse de suivre la *ligne de partage des eaux* pour laisser au Siam les bassins supérieurs du Stung Prapont (une des têtes de la rivière de Mongkol Borey), de la rivière de Sisophon (Stung Patram), du Stung Kone Kriel (affluent de la rivière Sisophon), du Stung Swai Chek (autre affluent de la rivière de Sisophon). Si on voulait donner à la frontière un emplacement logique et bien défini, dans ce territoire aux lignes de terrain peu marquées, il faudrait la reporter de 20 à 50 kilomètres à l'ouest. La modification serait à l'avantage du Cambodge. Mais il n'est pas question d'entamer une controverse sur ce thème, et nous nous inclinons devant le fait accompli.

4° — Le fait qui compte, qui est vraiment d'un très grand poids, c'est que la région comprise entre le parallèle de Païlin au sud et celui de Poipet au nord, le méridien de Poipet à l'est et le méridien de Srakéo à l'ouest, est déserte. Dans cette immense solitude de 150 kilomètres du nord au sud et de l'est à l'ouest, pas un village, pas une clairière, pas une piste; une forêt continue; de ses frondaisons émergent de loin en loin de puissants récifs calcaires comme celui de Reang Tlous. Cartes et documents établissent le caractère désert de cette contrée, que nous avons vérifié au cours d'un survol en avion que nous avons effectué en mars 1946. Cette solitude sépare le Cambodge du Siam et ferme à l'ouest la région de Battambang. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il y a là une marche-frontière naturelle qui définit très heureusement les domaines du Siam et du Cambodge et qui confirme — s'il en était besoin —, le caractère cambodgien de Battambang.

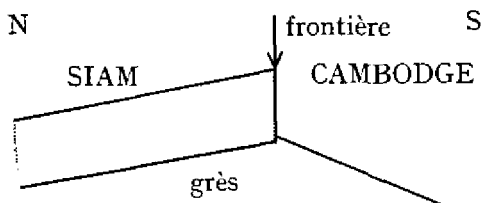
Il importe peu, au total, de fixer plus ou moins à l'est ou plus ou moins à l'ouest la frontière politique, pourvu qu'elle soit maintenue dans ce désert. Le plus sage est donc de la laisser là où elle est.

Au nord de ce désert forestier c'est la « trouée Sisophon-Wadhana », simple éclaircie dans la forêt et non par accident topographique. Elle est faiblement habitée du côté siamois et ne constitue pas une apophyse siamoise reliant fortement les pays proprement siamois à un pays hypothétiquement siamois de l'ouest.

Au nord de la « trouée » la frontière a un tracé assez indifférent dans un pays encore peu peuplé (quoique n'atteignant pas au caractère rigou-

reusement désertique du massif forestier du sud), jusqu'au point où elle s'accroche aux Dang Rek et tourne à l'est.

6° — A partir de ce point, situé à cinq kilomètres au nord du hameau de Kala, la frontière coïncide avec un accident topographique de première importance, et d'une majestueuse simplicité. Les Dang Rek sont un relief « monoclinal », une « cuesta ». Une table de grès, faiblement inclinée vers le nord, vers le bassin du SéMoun, domine le Cambodge par un abrupt. Schématiquement, l'accident se présente comme le montre le



croquis ci-contre. Les altitudes absolues du sommet de la falaise sont notables (580 m, 530, 481, 457, 525) et atteignent leur maximum (761 m) non loin de la frontière laotienne. Le commandement de l'abrupt vers le sud est de 200 à 400 m. C'est sur le versant méridional de cette falaise que se trouvent perchées les magnifiques ruines khmer de Prah Vihear. La côte monoclinale des Dang Rek constitue la ligne de partage des eaux entre le Grand Lac au sud et la SéMoun au nord.

Il est impossible de concevoir un accident topographique qui se prête mieux que celui-là à la fixation d'une frontière; la simplicité du dessin du relief ne laisse place à aucune incertitude quant au tracé de la frontière. Dans d'autres régions du monde — par exemple dans le Bassin Parisien —, des cuestas, comme les côtes de Moselle, ou les côtes de Meuse, ou la falaise de l'Île de France, sont traversées ou longées par des rivières qui sont des avenues de commerce et de civilisation. Dans les Dang Rek rien de semblable; les rivières des deux bassins, bassin du sud et bassin du nord, s'opposent par leurs sources. Aucune rivière du sud n'a étendu son bassin sur le versant nord, et réciproquement.

Abandonner la ligne des Dang Rek serait une aberration. On ne trouverait point dans la région un autre accident aussi favorable. La preuve en est dans la frontière tracée au sud des Dang Rek, en 1941, par les Japonais et les Thaïlandais; ils voulaient dépouiller le Cambodge d'une partie de son territoire mais ne surent où placer la frontière; en désespoir de cause, ils la fixèrent au 15^{ème} grade, sans considération aucune des rivières ou des lignes de relief que cette frontière imaginaire coupait avec indifférence. Bien entendu, entre les Dang Rek et le tracé de 1941, il n'y a pas de Siamois; on ne voit dans ces territoires que des Cambodgiens et quelques primitifs.

La sagesse et la justice exigent donc qu'on maintienne la frontière aux Dang Rek, sans aucun changement par rapport au tracé de 1907. Si on tenait absolument à la déplacer, ce n'est pas vers le sud qu'il faudrait la reporter, mais vers le nord, aux dépens du Siam. En effet, de nombreux Cambodgiens vivent au nord des Dang Rek. Leur nombre, mal connu, est au minimum de 200.000 et au maximum d'un million. Ils se trouvent dans un état arriéré et n'ont pu participer à la renaissance du sentiment khmer qui s'est produite dans le royaume de Phnom-Penh.

Ne serait-il pas légitime que les Cambodgiens réclament avec énergie le retour à la patrie khmer de ces Cambodgiens abandonnés?

Mais il n'est pas question de soutenir de telles revendications. Elles n'ont de valeur que pour montrer qu'une modification de la frontière siamo-cambodgienne de 1907 dans la région des Dang Rek, si elle était pratiquée pour satisfaire au principe des nationalités, aboutirait à étendre le territoire cambodgien au détriment du territoire siamois. Il faut donc maintenir les frontières de 1907, qui sont les plus commodes, sinon les plus justes. Rechercher la justice au détriment de la stabilité des frontières serait modifier le tracé de 1907 au détriment du Siam.

II. — *La province de Battambang*

Il serait en somme inutile de poursuivre cette argumentation. Puisqu'il nous paraît établi que la frontière de 1907 est la meilleure possible entre le Siam et le Cambodge, il peut paraître vain de rechercher les raisons pour lesquelles ce qui se trouve à l'intérieur de cette frontière doit rester au Cambodge. Pourtant, nous jugeons intéressant, quoique inutile, d'examiner d'un peu près le cas de la province de Battambang (nous ne reviendrons pas sur les parties des provinces de Siemréap et Kompong Thom dont nous avons parlé en examinant la frontière des Dang Rek).

La population de Battambang est cambodgienne

Les renseignements administratifs nous apprennent que la population de la province de Battambang était en 1939 cambodgienne dans la proportion de 92 pour cent (le reste étant composé de Chinois, de Laotiens, de Cham, etc.). Les sentiments de cette population ne sont pas douteux; ils se sont révélés par de nombreuses manifestations de sympathie lorsqu'en Juillet 1941, les autorités cambodgiennes et françaises ont dû céder la place aux Thaïlandais. En revanche, quatre drapeaux seulement, dans toute la ville de Battambang, ont salué l'arrivée des Thaïlandais.

L'existence nationale du Cambodge en question

Les terres saisies par le Siam en 1941 font donc incontestablement partie du Cambodge. Les Cambodgiens de tout le royaume le savent au plus profond d'eux-mêmes. Ces terres leur sont sacrées. Pas de Cambodge viable à leurs yeux si les territoires enveloppés par la frontière de 1907 ne restent pas cambodgiens.

Il faut bien voir tout le profond de ce sentiment. Lorsque la France a pris le Cambodge sous sa protection, ce pays était au dernier degré d'une décadence dont les assauts des Siamois avaient été le facteur principal. La France a rendu aux Cambodgiens la confiance en eux-mêmes, en leur permettant de recouvrer Battambang en 1907, et en leur révélant les faits prodigieux de leurs ancêtres khmer. La nation cambodgienne s'est réveillée. Veut-on ruiner la renaissance d'une nation pacifique et digne de la plus grande amitié? On remarquera, au contraire, que les territoires de l'Ouest cambodgien ne sont pour les Siamois que des régions périphériques, qui ne touchent en rien à leur existence nationale.

L'agriculture de la région de Battambang

La plaine de Battambang est une région géographique qui comprend non seulement le pays de Battambang mais aussi les pays de Maung et

de Pursat. Elle appartient incontestablement au Cambodge. Toutes ses eaux s'écoulent vers le Grand Lac. Elle doit sa richesse à son heureuse organisation hydraulique; la rivière de Mongkol Borey coule en basses eaux entre des bourrelets, mais en saison des pluies les eaux s'échappent par des coupures de la rive droite et se dirigent vers le Grand Lac (dont le rivage, en hautes eaux, est proche de la ville de Battambang); une irrigation spontanée s'organise de la sorte, qui fait la valeur rizicole de cette région. Tout cela s'oriente vers le Cambodge et tourne le dos au Siam.

La fertilité des rizières peut être aisément accrue par l'utilisation des calcaires moulus et des phosphates extraits des Phnom Sampeou, Khong et Banan qui se dressent aux environs de Battambang.

Pour toutes ces raisons, la plaine de Battambang, dont les possibilités ont été améliorées par des travaux d'hydraulique agricole importants, œuvre du protectorat français, est un élément essentiel de l'économie cambodgienne. Les rendements en riz de la plaine de Battambang sont les plus élevés du Cambodge; alors que les rizières des autres parties du Cambodge rapportent 1.200 kg de paddy à l'hectare, les rizières de Battambang donnaient avant 1940 de 1.600 à 1.800 kg. La province de Battambang compte 134.000 Ha de rizières sur un total cambodgien de 800.000, soit 17% des rizières cambodgiennes, alors que la population de Battambang ne fait que 9% de la population du Cambodge. Il n'est donc pas surprenant que la province de Battambang ait le plus fort excédent de riz de toutes les provinces cambodgiennes et contribue largement aux exportations cambodgiennes de paddy. En effet, les exportations de paddy en provenance de Battambang représentent selon les années de 70 à 80% des exportations cambodgiennes de paddy (qui varient de 100.000 à 200.000 tonnes). La riziculture de Battambang est donc essentielle à l'équilibre économique du Cambodge; sans elle, les exportations du Cambodge seraient dangereusement amoindries et le royaume khmer se trouverait dans une position financière difficile. Il est inutile, au contraire, d'insister sur le fait que le Siam, déjà gros exportateur de paddy et de riz, n'a pas besoin de la production rizicole de Battambang qui ne serait pour lui qu'un apport modeste.

Battambang et le Grand Lac

Une autre raison impose, du point de vue de l'économie cambodgienne, le maintien de la frontière de 1907 et l'abandon de toute tentative de revenir au tracé de 1941, c'est l'exploitation des ressources du Grand Lac. Le royaume khmer n'a pas été comblé par la nature; il ne dispose pas de grandes richesses minières; mais il a la chance de trouver dans le Grand Lac un magnifique vivier naturel qui produisait bon an mal an 100.000 tonnes de poissons frais. Les poissons du Grand Lac contribuaient largement à l'alimentation des Cambodgiens et permettaient de substantielles exportations. Le riz de Battambang et le poisson du Grand Lac constituaient les chapitres principaux de l'exportation cambodgienne. Or le tracé de 1941 privait le Cambodge d'une partie de la pêche du Grand Lac. D'autre part, les études pénétrantes conduites par les spécialistes de l'Institut Océanographique de Nha Trang ont démontré que la richesse ichtyologique du Grand Lac n'était pas inépuisable. L'abondance du poisson exige que soit conservée et soigneusement gérée la forêt que le Grand Lac inonde aux hautes eaux. C'est en effet dans les arbres de cette forêt que les poissons fraient et déposent leurs œufs.

Il est donc absolument nécessaire que toute la forêt inondée soit sous le contrôle d'une seule autorité scientifique, qui ait la charge d'étudier tous les problèmes relatifs à la biologie des poissons du Grand Lac et à la technique des pêches. Ces conditions ne seraient pas réalisées si une frontière internationale coupait en deux le Grand Lac, comme ce fut le cas en 1941.

Battambang est relié à Phnom-Penh par une bande continue de territoires peuplés

Battambang est isolé du Siam par l'écran désert du massif forestier qui s'étend aux confins du Cambodge et du Siam à l'ouest de Lovéa. Au contraire, le pays de Battambang, pays peuplé, d'une riche agriculture, est peuplé de Cambodgiens, se poursuit vers le sud-est, en direction de Phnom-Penh, par une suite ininterrompue de territoires habités et exploités. De Battambang à Maung, de Maung à Pursat, de Pursat à Komreng, de Komreng à Kompong Chhnang et à Phnom-Penh, il n'y a pas de solution de continuité. On ne cesse d'être en pays cambodgien et en pays peuplé. Toute coupure dans cet ensemble serait contraire à la nature des choses.

Les relations faciles de Battambang sont avec Phnom-Penh

C'est vers l'est que regarde Battambang, c'est vers l'est que s'écoulent ses eaux et que des relations fluviales sont possibles. Les diverses rivières du pays de Battambang, le Grand Lac, le Tonlé Sap portent aux hautes eaux, sans aucun aménagement particulier, les jonques chargées de paddy de Battambang vers Phnom-Penh et Saïgon. Saïgon est le port de Battambang. Il serait d'ailleurs absurde, étant donné que les riz de Battambang étant habituellement exportés vers l'Extrême-Orient, de les diriger d'abord vers Bangkok, c'est-à-dire vers l'ouest, d'où ils seraient réexpédiés vers l'est.

Bruxelles, ce 23 Février 1947.

(Signé) Pierre GOUROU,
Professeur à l'Université Libre
de Bruxelles,
27, Rue de la Mutualité,
UCCLE-BRUXELLES.

Annexe XXXVIII

REPORT ON THE OPERATIONS OF THE ROYAL SURVEY
DEPARTMENT FOR 1928-1929.
MINISTRY OF DEFENCE, 1929
(Extraits pp. 23/24)

MINOR TRIANGULATION PARTY

Province: Nagorn Rajsima.

Staff. 23. Officer in charge: Lieut. Col. Hlûang Bhibhidh Samrûachkârn.
Assistant: Captain Hlûang Rathakich Samrûach
7 military officers (including one army doctor) and 11 subordinates.

Duration of field season. The party left Bangkok on the 6th November 1928 and returned on the 22nd. April 1929, having been in the field 5 months and 17 days.

Programme. The programme of the party was to fix control points over an area of about 30 ten-minute quadrilaterals lying between the latitudes of $14^{\circ}-20'$ and $15^{\circ}-10'$ and between the meridians of $103^{\circ}-00'$ and $104^{\circ}-00'$.

Work carried out. It was found impossible to carry out any triangulation owing to the absence of conspicuous points. The area was therefore covered with a gridwork of traverse lines along which dumpy levels were run. The positions were controlled by four stations of the primary triangulation namely Bhanôm Mékai, Bhanôm Anlôhng Sawai, Khao Kradông, and Bhanôm Sawai Nâ Hew and by traverse stations on the western edge of the area fixed during the previous field season. The directions were controlled by 34 azimuths observed for the most part at junction points of the grid.

The instruments used were Troughton and Simms' 5 inch Micro-meters and 5-inch Verniers and three wire dumpy levels by Troughton and Simms. The number of traverse stations occupied was 664 and the number of points intersected 92. Concrete pillars were laid down at 38 stations. The other marks were cement pipes buried near marked trees. The total length of traverse and dumpy levelling was 881.92 kilometres and the corrections required per line for the closure of azimuths varied from $0''.25$ to $5''.0$ in the main scheme but reached only $6''.0$ in the subsidiary lines.

Nature of the country. In the region north of latitude of $14^{\circ}-30'$ the country is flat or slightly undulating, about one-third being under cultivation. Except for a small amount of thick evergreen jungle, the other two-thirds is covered with open Teng Rang Jungle. South of the latitude of $14^{\circ}-30'$ the country becomes more thickly wooded as it approaches the frontier of Cambodia, the southern limit of the work. This frontier is a scarp which forms the edge of the plateau and all the streams flow in a northerly or north-easterly direction from it to join the Ménâm Mul which is to the north and outside

the area of operations. These streams are mostly dry between January and May and during these months the region is hot and water is scarce especially in the northern part. There are no conspicuous hills in the area. The scarp on the south about 400 metres in height falls sheer to the Cambodian plain in French territory.

Transport, Inhabitants, etc. ... There are villages scattered all over the area, the larger being situated in the northern half through which the new railway to Ubol passes. Cart tracks are plentiful and travel easy in every direction, so that transport presented no difficulty. *The inhabitants are chiefly Cambodian* with a few Chinese and Láo. They cultivate rice during seasons when the rainfall is sufficient, and they rear cattle. Lumbering has become a more profitable trade since the railway was built.¹

¹ Italiques ajoutées.

Annexe XXXIX

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DU TRAITÉ CONCLU LE 23 MARS 1907 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM. (DOCUMENTS PARLEMENTAIRES — CHAMBRE DES DÉPUTÉS — ANNEXE N° 997 — SESSION ORDIN. — SÉANCE DU 30 MAI 1907)

[Non reproduit]

Annexe XL

LETTRE DU COLONEL F. BERNARD AU JOURNAL

« LE MONDE » (5 JUIN 1946)

MONDE

5 juin 1946

Correspondance

LES FRONTIÈRES FRANCO-SIAMOISES

Une lettre du colonel F. Bernard

A propos des frontières franco-siamoises nous avons reçu du colonel F. Bernard la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Dans *le Monde* du 2-3 juin, vous avez publié deux lettres de MM. Boissonnas et Marchal, au sujet des revendications siamoises. Voulez-vous me permettre d'y ajouter quelques observations qui me paraissent indispensables pour préciser le problème qui se pose et ne pas laisser la discussion s'égarer.

La frontière franco-siamoise, telle qu'elle existait en juillet 1940, avait été fixée par le traité du 23 mars 1907, et ce traité lui-même n'a été que la conclusion des opérations effectuées, d'octobre 1904 à mars 1907, par deux commissions, l'une française, que j'ai présidée, l'autre siamoise, présidée par le général Mom Chatidif Udom. Nous avons, pendant deux ans et demi, parcouru toute la vallée du Mékong depuis la mer jusqu'à la frontière de Chine et nous avons recherché, *ensemble*, par quels moyens on pourrait éviter le renouvellement des incidents qui depuis notre installation en Indochine avaient empêché l'établissement de relations pacifiques et amicales entre la France et le Siam. Nous avons constaté : 1° que les traités antérieurs laissaient au Siam les provinces de Battambang, Siem-Réap et Sisophon *peuplées de Cambodgiens*, et à la France les districts de Kratt et Dansai, peuplés de Siamois ; 2° que la présence au Siam de nombreux protégés français, soumis à la juridiction de nos tribunaux consulaires, constituait une entrave à la bonne administration des provinces siamoises.

Dans une lettre, en date du 15 octobre 1906, j'ai proposé au ministre des colonies d'entamer, à la fin et à la faveur des opérations de délimitation, de nouvelles négociations, afin d'obtenir la restitution à la France des provinces cambodgiennes en échange de la rétrocession des districts siamois et je proposais en même temps de soumettre les protégés français à la juridiction des tribunaux siamois.

Ces propositions ont été approuvées, en octobre 1906, par le gouvernement que présidait M. Georges Clemenceau. *J'ai entamé les négociations, le 6 mars 1907, avec M. Stroebe, ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, général-adviser du gouvernement siamois.* J'en ai rendu compte dans une lettre adressée à M. Beau, gouverneur général de l'Indochine, que vous trouverez dans le livre que j'ai publié, en 1934, sous le titre : *La Perte et le retour d'Angkor (page 224 ...)*. Les pourparlers ont abouti

rapidement: le texte du nouveau traité était arrêté le 18 mars et le traité était signé le 23. Le fait qu'il a suffi de 12 jours pour arriver à un accord complet montre bien que la nouvelle convention donnait également satisfaction aux deux parties et du reste, de 1907 à 1940, pendant 33 ans, aucun incident n'est venu troubler les relations franco-siamoises.

Le roi Chula Long Kom avait mis à la conclusion de l'accord une condition essentielle, c'est que les deux pays renonceraient, à l'avenir, à toute revendication territoriale nouvelle, et cet engagement a été renouvelé lors de la signature du traité du 14 février 1925.

Ainsi la situation est fort claire: par deux fois, en 1907 et en 1925, le Siam s'est engagé à ne nous présenter aucune revendication territoriale. C'est ce double engagement, *pris en toute liberté*, qu'il a violé en 1940. Il a réussi, grâce à l'appui du Japon, à nous arracher des territoires dont il nous avait reconnu la possession et dont nous avons le droit, *moralement et juridiquement, d'exiger la restitution*. Je suis convaincu que l'O. N. U. si elle était saisie de la question ne sanctionnerait pas l'attitude du Siam. J'ai posé moi-même la question, en janvier 1945, lors de la conférence de Hot Springs, en présence d'un délégué siamois, M. Pramoj, qui, depuis lors, a été à Bangkok président du conseil des ministres, et qui, à Hot Springs, s'est dérobé à une discussion qui ne pouvait manquer de lui être défavorable.

Ainsi, il ne s'agit pas de reprendre le procès historique et géographique qui, de 1863 à 1907, a empoisonné les relations franco-siamoises et auquel le traité de 1907 a mis fin. Il s'agit simplement de corriger ce que le rapport de la conférence de Hot Springs en qualifie de « *a grievous breach of international good faith* ».

Il y a lieu de noter que le traité de Tokio par lequel le gouvernement de Vichy a, en mai 1941, abandonné au Siam « 70.000 » kmq. de terrain, n'a jamais été ratifié ni par le Parlement, ni par le maréchal Pétain qui détenait alors le pouvoir législatif. Nous sommes donc fondés à le considérer comme nul et non avenue.

Veuillez agréer...

Annexe XLI

MINUTE DE LA NOTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE DES COLONIES
POUR LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ
(24 OCTOBRE 1907)

2^{ème} D.

2^{ème} Bureau

Publication de la carte de la Commission Bernard.

Paris, 24 Octobre 1907.

Note pour la Direction de la Comptabilité
(3^{ème} Direction — 2^{ème} Bureau)

Au mois de Juillet dernier, M. le Lt. Colonel Bernard demandait au Département l'allocation d'une somme de 7.700 francs pour la publication de la carte dressée par la Commission de délimitation franco-siamoise, dont il était le président.

Cette dépense devait être à la charge du Budget Général de l'Indochine.

M. Beau à qui cette demande a été transmise a répondu par le télégramme dont copie est ci-jointe qu'il acceptait de faire supporter cette dépense de 7.700 frs. au budget général de l'Indochine.

Avisé de cette décision, M. le Colonel Bernard a sollicité l'autorisation de conclure un marché avec M. Barrère, éditeur, 21 rue du Bac, en vue de la publication de la carte en question.

J'ai l'honneur de transmettre la demande de M. le Colonel Bernard à Monsieur le Conseiller d'État, Directeur de la Comptabilité, en lui laissant le soin de lui donner la suite qu'elle comporte.

*Le Directeur des Affaires
Politiques et Administratives,*
R. VASSELLE.

Annexe XLII

LETTRE DU MINISTRE DES COLONIES CONFIAIT A L'ÉDITEUR-GÉOGRAPHE BARRÈRE L'IMPRESSION DE LA CARTE DRESSÉE PAR LA COMMISSION FRANCO-SIAMOISE DE DÉLIMITATION (13 NOVEMBRE 1907)

Maison ANDRIVEAU-GOUJON

Henry BARRÈRE

Éditeur — Géographe

21, rue du Bac

Paris, le 13 Novembre 1907.

N° 377

Impression à 1000 exemplaires d'une carte dressée par la Commission de Délimitation franco-siamoise.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 29 Octobre dernier, j'ai l'honneur de vous prier d'assurer l'impression d'une carte dressée sous la direction de M. le Lieutenant-Colonel Bernard par la Commission de délimitation Franco-Siamoise.

Il demeure entendu que le tirage de cette carte, qui comprendra au maximum douze feuilles sur papier format Jésus, de bonne qualité, du poids de 25 kilos la rame, devra être exécuté par le procédé de l'autophotographie en quatre couleurs, noir, bistre, bleu et vert.

Le prix de revient de ladite carte, y compris le dessin sur calque des minutes, tirée à mille exemplaires, est fixé à six mille francs (6.000 frs.).

Deux épreuves en quatre couleurs de chaque feuille devront être fournies gratuitement à M. le Lieutenant-Colonel Bernard, qui est chargé de leur vérification, et, s'il y a lieu, de la délivrance du « Bon à tirer ».

La livraison des 1.000 exemplaires devra être effectuée au Ministère des Colonies le 1^{er} Juin 1908 au plus tard.

La dépense résultant de ces travaux d'impression est imputable sur les fonds du Budget Général de l'Indo-Chine.

Comme elle dépasse 1.500 frs., chiffre maximum fixé pour les achats sur simple facture, je vous prie de considérer la présente dépêche comme tenant lieu de marché, et de la soumettre, ainsi que l'ampliation ci-jointe, qui doit rester entre vos mains, au timbre et à l'enregistrement.

Vous voudrez bien, après l'accomplissement de ces formalités, me renvoyer l'original, accompagné de cinq copies lisiblement écrites ou autographiées, le tout en conformité des paragraphes 5 de l'article 18 et 3 de l'article 19 du Décret du 18 Novembre 1882./.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma parfaite considération.

Le Ministre des Colonies.

Annexe XLIII

COMPTE RENDU EN DATE DU 6 FÉVRIER 1908 DU COLONEL BERNARD AU MINISTRE DES COLONIES, RELATIF A L'IMPRESSION DES CARTES DE LA FRONTIÈRE FRANCO-SIAMOISE

Paris, 22 Février 1908.

Le Lt. Colonel Bernard à Monsieur le Ministre des Colonies.

En réponse à votre lettre du 21 Février n° 245, j'ai l'honneur de vous rendre compte que les cartes de la frontière Franco-Siamoise sont actuellement à la gravure et que l'impression en sera terminée dans le courant du mois de Mai.

BERNARD.

Annexe XLIV a

LETTRE DU CAPITAINE TIXIER, MEMBRE DE LA COMMISSION
FRANCO-SIAMOISE DE DÉLIMITATION, AU MINISTRE DES
COLONIES (13 MAI 1908)

Paris, 13 mai 1908.

*Le Capitaine Tixier, membre de la Commission franco-siamoise
de délimitation, à Monsieur le Ministre des Colonies,*

à Paris.

Le Lieutenant Colonel Bernard en me confiant l'achèvement des travaux de la commission m'a déclaré que vous l'aviez autorisé à faire des prélèvements sur les cartes que nous faisons tirer, prélèvements destinés au gouvernement Siamois, aux différents services de Paris, aux Sociétés de Géographie françaises et étrangères et aux membres de la Commission.

Il m'avait chargé de répartir ces cartes entre les différents destinataires dont voici la liste

Ministère des Colonies (Service Géographique)	50
Ministère des Affaires Étrangères	25
Service Géographique de l'armée	5
Gouvernement Siamois (remettre au Ministre à Paris)	50
M. Deloncle, Député de l'Indochine	1
Société de Géographie de Paris	1
Société de Géographie Commerciale	1
Comité de l'Asie Française	1
Union Coloniale	1
Annales de Géographie	1
Dépêche Coloniale	1
Peterman Mittheilungen (Gotha)	1
Royal Geography Society (Londres)	1
Membres des deux commissions	19
Total	158

De plus, M. Barrère éditeur demande à conserver 100 exemplaires de ces cartes pour la vente aux conditions habituelles que lui fait le Service Géographique de l'Indo-Chine.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me renouveler l'autorisation du prélèvement des cartes.

Les 742 exemplaires restant des tirages seront remis à votre Ministère en même temps que tous les documents qui ont servi à les établir pour être expédiés en Indochine. ¹

TIXIER.

¹ Italiques ajoutées.

*Annexe XLIV b.*MINUTE DE LA RÉPONSE DU MINISTRE DES COLONIES AU
CAPITAINE TIXIER (26 MAI 1908)2^{ème} D.5^{ème} Bureau

Répartition des cartes de la mission franco-siamoise

Paris, 26 Mai 1908.

*Capitaine Tixier**Membre de la Commission franco-siamoise de délimitation.**4 Place de la Sorbonne — Paris.*

En réponse à votre lettre du 13 Mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois aucun inconvénient à vous renouveler l'autorisation que j'avais précédemment accordée au Lt. Col. Bernard au sujet des prélèvements à effectuer sur les cartes, actuellement au tirage, de la mission franco-siamoise.

Je vous autorise, en conséquence, à procéder comme vous me l'indiquez dans votre lettre précitée, à la répartition des cartes en question.

G. SCHMIDT.

Annexe XLIV c

MINUTE DU COMPTE RENDU RELATIF A LA RÉPARTITION
DE LA CARTE DE LA NOUVELLE FRONTIÈRE FRANCO-
SIAMOISE, PAR LE CAPITAINE TIXIER (2 SEPTEMBRE 1908)

Asie

Cartes de la frontière franco-siamoise

Paris, le 2 Septembre 1908.

Note pour le Service Géographique

J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli, à M. le chef du Service Géographique, une lettre par laquelle M. le Capitaine Tixier rend compte de la répartition qu'il a faite de 106 exemplaires de la carte de la nouvelle frontière franco-siamoise.

Je serai obligé à M. Duchêne de vouloir bien accuser réception de sa lettre à cet officier et de lui faire connaître la destination qui doit être donnée aux documents restés en sa possession et qui me paraissent devoir être adressés au Gouverneur Général de l'I. C.

*Pour le Directeur des Affaires
Politiques et Administratives,
le C. du B. de L'Asie,
(Signé) MAX OUTREY.*

*Annexe XLIV d*LETTRE DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A
BANGKOK AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A
PARIS (15 OCTOBRE 1908)LÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU SIAM.

Direction des Affaires Politiques et Commerciales.

Bangkok, le 15 Octobre 1908.

*M. de Margerie, Ministre de la République Française à Bangkok, à Son
Excellence Monsieur Stéphane Pichon, Ministre des Affaires Étrangères
à Paris.**Asie*

N° 179

Cartes de la frontière franco-siamoise
(Mission Bernard)

Par ma lettre du 14 Septembre dernier, n° 156, j'ai sollicité de Votre Excellence l'envoi de quatre nouvelles séries des onze cartes dressées par la Commission de délimitation de la frontière franco-siamoise présidée par le Lieutenant-Colonel Bernard.

En me remerciant de lui en avoir envoyé une série, *le Prince Damrong m'exprime le désir de mettre ces cartes, en même temps que celles de la Mission Montguers, entre les mains des Autorités Provinciales*¹ et me demande de vouloir bien lui en envoyer une *quinzaine* de séries.

Je pense qu'au moment où nous cherchons à persuader les Siamois de la nécessité — qu'ils n'apprécient pas encore comme il conviendrait — de faire une carte sérieuse du pays, Votre Excellence ne verra pas d'objection à répondre au désir du Ministre de l'Intérieur, et je serais très reconnaissant au Département de vouloir bien me mettre en mesure de lui fournir les cartes demandées.

P. DE MARGERIE.

¹ Italiques ajoutées.

Annexe XLIV e

MINUTE DE LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES A PARIS AU MINISTRE DE FRANCE A
BANGKOK (27 JANVIER 1909)

M. de MARGERIE

Ministre de France à Bangkok.

27 Janvier 1909.

Cartes de la nouvelle frontière entre l'Indo-Chine et le Siam destinées
au Roi.

En vous faisant savoir, le 16 Décembre dernier, que je voyais comme vous-même, intérêt à mettre sous les yeux du roi de Siam les cartes construites par les deux Commissions de délimitation présidées par le Lieutenant-Colonel Bernard et le Commandant Montguers, en vue des travaux cartographiques qui pourraient être ultérieurement confiés à nos officiers, je vous avais annoncé que je faisais établir deux albums contenant les cartes dont il s'agit.

Ces albums sont aujourd'hui terminés et je m'empresse de vous les adresser en annexe à la valise qui vous portera cette lettre, afin qu'ils parviennent à Bangkok suivant votre désir quelques jours avant l'arrivée dans cette ville du Capitaine Tixier chargé, en vertu de l'accord du mois de Juin dernier, de préparer avec les officiers siamois, une édition siamoise de la carte des frontières du royaume de Luang Prabang jusqu'à Kratt./.

Annexe XLV

NÉGOCIATIONS KHMÉRO-THAÏES A BANGKOK DU 18 AOÛT
AU 3 SEPTEMBRE 1958. PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS
(Extraits)

PROCÈS-VERBAL

de réunion de la première commission chargée d'étudier les problèmes inscrits aux rubriques A-1, A-2, A-3, de l'ordre du jour.

L'An Mil Neuf Cent Cinquante-Huit et le dix-neuf du mois d'Août à dix heures, les Membres Khmers et les Membres Thaïs chargés d'étudier la série de questions inscrites sous la rubrique A — se sont réunis sous la présidence, du côté khmer de Son Excellence Monsieur SON SANN, du côté thaï, de Son Altesse Royale le Prince NARADHIP.

Son Excellence Monsieur SON SANN: Votre Altesse Royale a bien voulu dire que la Thaïlande a pu occuper Préah Vihéar avant l'indépendance du Cambodge. Puis-je en connaître la date?

Son Altesse Royale le Prince NARADHIP: Depuis 1940. En 1941 nous avons pu obtenir le retour par la Convention de Tokyo. En 1946 nous n'avons pas quitté. La France a protesté en 1949. Nous sommes restés. La France n'a rien fait. La Thaïlande a envoyé des gardiens en 1941.

Donc, c'est plutôt une question entre la Thaïlande et la France. Le Cambodge succède à la France. C'est pourquoi j'ai dit que c'est une question politique.

Par contre, on pourra s'entendre facilement sur Daun Ton.

LUANG BORIBAL: Préah Vihéar a été inscrit en 1940 comme monument national de la Thaïlande, qui y a mis des gardiens depuis 1941.¹

* * *

Les deux délégations confrontent leur carte. Il n'y a pas de différence.

* * *

Son Altesse Royale le Prince NARADHIP: Mes experts disent que puisque Daun Ton n'est pas marqué sur cette carte, la Commission Mixte qui ira constater sur place les situera sur le terrain et le marquera sur cette carte.

Son Excellence Monsieur SON SANN: Mes collègues demandent une précision. Puisque la Délégation Thaïe est d'accord pour adopter cette carte, sur laquelle Daun Ton n'est pas marqué, nous irons sur place pour situer Daun Ton et nous prenons le risque en acceptant de le marquer sur cette carte, mais pour Préah Vihéar qui est nommément désigné sur

¹ P. 3.

la carte, il faut également que la même carte serve aussi à situer ce monument.

Votre Altesse est-elle d'accord?

Son Altesse Royale le Prince NARADHIP : Nous ne sommes pas en mesure d'accepter. Nous nommerons une Commission qui examinera où passe la ligne de partage des eaux. Ceci ne veut pas dire que les deux Gouvernements acceptent cela comme solution.

La ligne de partage des eaux nous donne Préah Vihéar. D'après cette carte, Préah Vihear est de votre côté. Comme ce point est discuté on peut nommer une Commission Mixte pour étudier le fait. La situation sera plus éclaircie. Maintenant je dis ligne de partage des eaux, vous, la carte.¹

*Le Président de la
Délégation Khmer,
(Signé) SON SANN.*

*Le Président de la
Délégation Thaïe,
(Signé) NARADHIP.*

PROCÈS-VERBAL

de réunion de la première commission chargée d'étudier les questions inscrites aux rubriques A-1, A-2, A-3, de l'ordre du jour.

L'An Mil Neuf Cent Cinquante-Huit et le Vingt et Un du mois d'Août à dix heures, les Membres Khmers et les Membres Thaïs chargés d'étudier la série de questions inscrites sous la rubrique A — se sont réunis sous la présidence, du côté Thaï, de Son Altesse Royale le Prince NARADHIP, du côté Khmer, de Son Excellence Monsieur SON SANN

Son Altesse Royale le Prince NARADHIP : Dans votre exposé il y a une partie juridique, c'est-à-dire la question de propriété, et une question territoriale et une question politique: poste militaire, libre accès, aspect culturel, artistique...

Sur le côté politique je suis prêt à entreprendre les discussions. Sur le côté juridique je ne crois pas qu'on puisse résoudre cette question.

Vous vous fixez à cette carte, si vous voulez. De notre côté, nous nous plaçons d'abord sur le terrain de la justice. Le peuple et la presse se placent sur cette base. Cela ne veut pas dire que la justice est différente du droit. Je me base sur le principe de la ligne de partage des eaux formellement posé dans le traité de 1904 qui doit nous donner Préah Vihéar. Si vous voyez la configuration de la topographie que nous avons ici, ce temple doit faire partie du territoire thaï. Nous avons eu cette conviction du temps de la France. Nous considérons cela comme une inégalité « coloniale ».

Maintenant le Cambodge succède à la France et vous invoquez le bénéfice des traités conclus avec la France, y comprise la carte.

Nous, nous disons qu'avant votre indépendance, nous nous trouvions déjà à Préah Vihéar. Donc la question juridique est discutable.

Vous avez votre thèse. En d'autres termes, nous insistons sur le point de droit et d'égalité.

Je ne désire pas entreprendre une argumentation juridique mais les traités que nous avons signés avec la France ne s'appliquent pas de plein

¹ Pp. 7-8.

droit avec le Cambodge. Je répète, les dispositions des traités concernent la frontière. C'est un fait ¹.

*Le Président de la
Délégation Khmer*
(Signé) SON SANN.

*Le Président de la
Délégation Thaïe,*
(Signé) NARADHIP.

¹ P. 7.

*Annexe XLVI a*LETTRE DU MINISTRE DES COLONIES AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES (4 FÉVRIER 1909)MINISTÈRE DES
COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission du Capitaine
TIXIER au Siam.

Paris, 4 Février 1909.

*Le Ministre des Colonies
à Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.*

M. le Gouverneur Général de l'Indo-Chine a demandé à mon Département d'affecter au Corps d'occupation de l'Indo-Chine le Capitaine TIXIER, pour que cet Officier soit placé dès le début de février prochain à la disposition du Ministre de France à Bangkok, en vue de la confection de la carte frontière du Siam en collaboration avec des Officiers siamois.

M. le Ministre de la Guerre, à qui j'avais transmis la demande de M. KLOBUKOWSKI, vient de m'informer que le Capitaine TIXIER a été placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur Général.

D'autre part, cet Officier qui doit s'embarquer le 14 février courant, m'a demandé de recevoir communication du dossier de la mission MONTGUERS, d'être chargé de porter en Indo-Chine les documents géographiques de la mission BERNARD, et d'obtenir que le Gouverneur Général soit invité par le câble de faire tenir à sa disposition lors de son passage à Saïgon, les documents géographiques originaux (mappes, carnets de noms et d'observations géodésiques, calculs) de la mission MONTGUERS.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire savoir d'urgence le but exact de la mission dont sera chargé M. le Capitaine TIXIER au Siam, ainsi que la situation qu'il doit y occuper et de me dire en même temps si vous ne voyez pas d'inconvénients à ce que satisfaction soit accordée aux désirs exprimés par cet Officier.

R. VASSELLE.

Annexe XLVI b

MINUTE DE LA NOTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES
POLITIQUES AU SERVICE GÉOGRAPHIQUE, RELATIVE
A LA MISSION DU CAPITAINE TIXIER AU SIAM
(10 FÉVRIER 1909)

Asie

Paris, le 10 Février 1909.

Mission du Capitaine
TIXIER au Siam.

Note pour le Service Géographique.

M. le Capitaine TIXIER, qui vient d'être mis à la disposition du Ministre de France à Bangkok en vue d'établir une carte de la frontière orientale du Siam, a demandé au Département d'être chargé de porter en Indo-Chine les documents géographiques de la mission Bernard qui ont été d'ailleurs remis par lui au Service Géographique.

Je serais reconnaissant à M. le S/Directeur chargé du Service Géographique, de vouloir bien faire tenir contre reçu la cantine contenant ces documents à la disposition du Capitaine Tixier.

Max OUTREY.

*Annexe XLVI c*MINUTE DE LA LETTRE DU MINISTRE DES COLONIES AU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE, RELATIVE A LA
MISSION DU CAPITAINE TIXIER AU SIAM (13 FÉVRIER 1909)*Asie*

Paris, le 13 Février 1909.

Mission du
Capitaine TIXIER
au Siam.

Indo-Chine.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon câblogramme n° 52 du 11 février courant par lequel je vous ai informé que le Capitaine Tixier, chargé de mission au Siam, s'embarquera le 14 de ce mois à destination de Saïgon.

Je profite de cette occasion pour vous faire connaître que j'ai chargé cet Officier, sur sa demande, d'emporter en Indo-Chine, pour vous la remettre, la cantine contenant les documents géographiques de la mission Bernard.

G. SCHMIDT.

Annexe XLVII

LETTRE DU LIEUTENANT-COLONEL BERNARD AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE (18 JANVIER 1907)

COMMISSION FRANÇAISE
de Délimitation de la
Frontière entre
l'INDO-CHINE et le SIAM.

Pak Moun, 18 Janvier 1907.

Le Lieutenant-Colonel Bernard, Président de la Commission Française de Délimitation, à Monsieur le Gouverneur Général de l'Indo-Chine à HANOI

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de Délimitation a arrêté aujourd'hui le tracé de la frontière dans la région de Bassac. Je vous enverrai ultérieurement le procès-verbal de la séance tenue aujourd'hui. Il s'était produit dans la région depuis 18 mois, des incidents et des contestations qui ont été heureusement réglés. En Juin 1905, un fonctionnaire siamois agissant au nom du Prince Samphasit, Commissaire Royal à Oubône, avait prétendu, 5 mois après la remise aux Autorités françaises des territoires de Bassac, indiquer comme frontière au Nord de Phon-Thong, le cours d'un ruisseau, le Huei Lai, situé au Nord du village de Ban Sa Vang. Il avait donc pris possession des villages situés au Nord de ce ruisseau et avait interdit formellement aux habitants d'obéir aux ordres et aux réquisitions des fonctionnaires de Bassac. La question, restée en l'état jusqu'à aujourd'hui, a été tranchée en notre faveur. Le tracé de la frontière que j'indique sommairement sur le croquis ci-joint, est le suivant.

La frontière suit, à partir du Mékong, le cours du Nam Lon jusqu'à sa source, et au delà, la crête du Phu-Pha-Dang vers le Sud-Ouest jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Nam Moun. Les vallées de tous les cours d'eau, tributaires du Mékong et situées à l'Est et au Sud de cette ligne dépendent de l'Indo-Chine Française.

Nous déterminerons demain la concession de Pak Moun et nous nous dirigerons ensuite sur Oubône et Korat où me rejoindront les Officiers topographes. Lorsque nous serons en possession des cartes qui sont en voie d'exécution nous pourrions discuter d'une façon définitive le tracé de la frontière dans la région de Siem-Réap.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur Général, de transmettre cette lettre à M. le Ministre des Colonies et de croire aux respectueux sentiments de votre tout dévoué./.

(Signé) BERNARD.

P. C. C.

Le Chef du Bureau Politique.

[Croquis non reproduit]

*Annexe XLVIII a*COMMISSION DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES ENTRE
L'INDO-CHINE ET LE SIAM*Procès-verbal de la 5^{ème} Séance tenue à Bangkok au Ministère de l'Intérieur
le 6 Juin 1908.*

Présents:

Le Commandant GUICHARD MONTGUERS, Président,

M. PETITHUGUENIN, Membre,

Capitaine SÉNÈQUE, Membre.

Le Général Prince BOVARADEJ, Président,

Phya PETR KAMHENG SONGKRAM, Membre,

Le Prince TRAIKOS, Membre,

Le Commandant LUANG SURAYUDH, Membre.

La Séance est ouverte à 4 heures et demie.

Le Général rappelle qu'à la dernière Séance de la Commission le Commandant et lui ont proposé chacun une solution du problème de la frontière: Il prie le Commandant de lui faire connaître quelle est actuellement la solution qui lui paraît préférable.

Le Commandant répond qu'après avoir étudié avec soin la proposition du Général, il croit devoir maintenir les objections qu'il avait présentées à la dernière réunion.

Le Général, dans ces conditions, accepte en principe le tracé proposé par le Commandant qui, on peut le dire, offre l'avantage de donner une frontière satisfaisante par voies d'échange de portions de territoire de superficies approximativement égales. Toutefois, il est d'avis que l'importance des villages cédés par le Siam à la France en comparaison de ceux cédés par la France au Siam dérange sans aucun doute cet équilibre et il demande à cet égard au Commandant une légère modification au tracé Nord qui lui paraît désirable et donne en même temps une juste compensation.

Cette modification serait la suivante:

La frontière à partir du Klong Lük, au lieu d'aller rejoindre le coude de l'O Kon Kriel précédemment indiqué par le Commandant, irait couper cette rivière plus à l'Est à son confluent avec un ruisseau venant des environs de Khuai Ok Louk et de la source de cette rivière rejoindrait le Pnom That.

Le Commandant accepte la modification proposée par le Général. Il demande cependant que la frontière au Sud au lieu de suivre l'O Kakir, emprunte la branche orientale du second affluent de gauche de cette rivière afin d'éloigner du territoire Siamois le district minier de Pailin.

Le Général accepte:

En conséquence la frontière telle qu'elle a été définie dans les différents procès-verbaux sera, conformément aux cartes annexées, la suivante:

Description de la frontière.

La frontière partant du Cap Lem Saraphat Phit, situé à 10 Kilomètres au Nord du village de Snon Khuai (embouchure du Klong Koh Po) atteint, par un contrefort, le point coté 192 puis la source de l'Huei Khamen (rivière de Phailin) en suivant la chaîne côtière ligne de partage des eaux entre les bassins côtiers et le bassin du Klong Keh Po, auquel succède le bassin du Grand Lac au delà du massif de Khao Kuop.

De la source de l'Huei Khamen, la frontière suit le cours de cette rivière jusqu'au confluent du ruisseau de Kha Soay, situé à 2 Kil. 500 en amont du village de Huei Khamen. Elle remonte ce ruisseau jusqu'au sommet du Kao Soay dont elle descend la pente par la branche orientale du deuxième affluent de gauche de l'O Kakir.

Elle suit alors cette rivière jusqu'à son confluent avec le Nam Ron, le Nam Ron jusqu'au confluent de l'O Léou et cette dernière rivière jusqu'au point où elle se trouve coupée par le prolongement de la ligne conventionnelle tracée à mi-distance entre les deux villages de Kom Rieng et de Ban Chnang d'une part, et le village de Poun Srès et le coude N. O. du Stung Dar, d'autre part.

Après avoir suivi cette ligne, la frontière emprunte le cours du Stung Dar jusqu'à la crête rocheuse de Ka Ngoc puis cette crête jusqu'à l'aiguille (doigt de Ka Ngoc) au pied de laquelle le Nam Sai prend sa source, enfin le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Stung Sisophon.

Dans la partie Nord, la frontière, après avoir remonté le Stung Sisophon jusqu'au ruisseau appelé Klong Lük, se dirige vers le Nord Est :

1° Par une ligne droite partant de la branche orientale du Klong Lük, coupant le Stung Kon Kriel à 3 Kil. 800 au S. E. du village de Kouk Po et se prolongeant par les deux sommets du Pnom That jusqu'au point de l'O Phai situé à mi-distance entre le confluent de cette rivière et le village de Tha Pia.

2° En suivant la ligne sinueuse formée par les thalwegs de l'O Phai du Stung Svaichek et de l'O Pao prolongée jusqu'au point de la chaîne des Dang Rek coté 603.

De ce dernier point la frontière oblique vers l'Est en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand Lac et celui de la Sé Moun jusqu'au col de Kel.

En ce qui concerne l'abornement, le Commandant propose et le Général accepte que deux Officiers, l'un Siamois l'autre Français soient désignés et soient chargés de placer des marques frontières en maçonnerie, en fer, ou en bois, suivant les ressources du pays aux points indiqués dans la liste et conformément au croquis annexé au présent procès-verbal.

Le Gouvernement Français assumera les frais de l'abornement depuis le col de Kel jusqu'à la vingt-quatrième borne (Pnom-That) et le Gouvernement Siamois de cette borne jusqu'au Cap Saraphat Phit.

Les Commissaires d'abornement se réuniront à Anlong Veng (Varisen) le 15 Décembre.

Ils auront la faculté de placer des bornes frontières en d'autres points que ceux déjà indiqués s'ils le jugent nécessaire.

Le Général désigne dès à présent le Lieutenant MÔN LUANG SUK comme Commissaire d'abornement.

Le Commandant n'est pas encore en mesure de désigner l'Officier Français qui sera investi de ces fonctions.

En ce qui concerne le Lieutenant DEFERT, celui-ci reprendra le travail topographique le 1^{er} Novembre. Le Lieutenant Phet le rejoindra à Tha Tok.

En ce qui concerne l'exécution de la carte d'ensemble des frontières entre l'Indo-Chine et le Siam dont il a été question entre S. A. R. le Prince de Nakhon Chaisi et M. le Ministre de France, le Général demande au Commandant s'il peut dès maintenant lui exposer quels sont ces projets. Le Commandant déclare que le travail devra, dans son esprit, s'exécuter de la façon suivante :

Utilisation de tous les documents, travaux cartographiques, levés d'itinéraires, cartes pour renseignements, etc... pour l'établissement en commun et l'édition en Siamois et en transcription latine de la carte des régions frontières.

Exécution des minutes de la carte à Bangkok où les matériaux apportés de part et d'autre seraient centralisés par un Officier géodèse et un Officier topographe français et les Officiers que le Gouvernement Siamois désignerait.

Dépenses d'exécution en commun.

Les travaux préparatoires pourront commencer à Bangkok le 15 Novembre prochain.

Le Général estime qu'il convient que les fonctions des Officiers ainsi désignés pour la confection de la carte soient clairement définies. Étant donné que, par la clôture de la présente Séance, le travail de la Commission de délimitation se trouve terminé, il demeure entendu que ces Officiers n'auront aucun pouvoir d'ouvrir à nouveau ni de discuter aucune question de délimitation.

Leur mission est limitée à l'établissement de la nomenclature des villes, à la détermination de la largeur des cours d'eau, de la nature des routes et chemins et en général au travail technique et matériel que comporte la carte.

*Le Commandant répond que c'est bien ainsi en effet qu'il conçoit le rôle des Officiers cartographes.*¹

Le Général dans ces conditions partage la manière de voir du Commandant dont il adopte le programme. Il croit toutefois devoir signaler que les documents utilisables pour l'objet à atteindre que le Gouvernement Siamois devrait apporter à l'œuvre commune seront probablement difficiles à réunir. Il déclare que l'intention du Gouvernement royal est de désigner pour collaborer à ces travaux un Officier assisté de tels autres qu'il paraîtra utile de lui adjoindre.

Le Général espère que la frontière sur laquelle les deux Commissions sont tombées d'accord est celle qui correspond, aussi exactement que possible, aux intérêts des deux pays. Il rend hommage au Commandant MONTGUERS de l'esprit de conciliation qu'il n'a cessé d'apporter dans le Règlement de cette question. Il le remercie et il remercie les membres de la Commission Française des sentiments cordiaux dont ils ont fait constamment preuve dans leurs relations avec les membres de la Commission Siamoise et avec lui-même et il remercie au nom du Gouvernement Siamois, qui l'y a autorisé, le Gouvernement Français de l'esprit très amical dans lequel la délimitation des frontières a été conduite et terminée.

¹ Italiques ajoutées.

Le Commandant MONTGUERS remercie le Général des sentiments qu'il vient d'exprimer. Il espère également que le tracé de la frontière tel qu'il vient d'être déterminé est pour les deux pays une solution heureuse et définitive.

Il constate que les relations personnelles des membres des deux Commissions continuellement excellentes ont enseigné de part et d'autre à s'apprécier et à s'estimer.

Le Commandant croit pouvoir exprimer ici au Président de la Commission Siamoise l'affection sincère qu'il éprouve pour lui et aussi il tient à lui déclarer le véritable respect que lui ont inspiré la loyauté et l'esprit de confiance qu'il a apportés dans leurs relations.

De cette collaboration sur le terrain, il demeurera pour quelques Français une connaissance du pays Siamois, et une appréciation du peuple Siamois qui ne peuvent que contribuer à resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et à augmenter le grand désir d'entente cordiale qui les anime.

Il remercie le Gouvernement Siamois des vœux que le Général a exprimés en son nom et prie le Général d'adresser au Gouvernement de Sa Majesté ses remerciements pour les bons offices et les facilités qu'il n'a cessé de lui donner dans l'exécution du travail en commun. La Séance est levée à 6 heures 10./.

LISTE DES BORNES FRONTIÈRES

1. Lem Saraphat Phit.
2. Point 192.
3. Chemin entre Klong Yai et le Khao Vong.
4. Embouchure de la petite rivière affluent de l'Huei Khamen.
5. Pic Kha Soay.
6. Chemin au Sud de Poum Thmey.
7. Nong Bua.
8. O Léou.
9. Chemin de Boun Chnéang à Komrieng.
10. Stung Prapoot.
11. Chemin de Boun Chnang à Poum Srès.
12. Chemin de Poum Srès à Plaing Krasaing.
13. Stung Dar.
14. Sources du Stung Dar.
15. Klong Lük.
16. Extrémité du Klong Lük.
17. O Ansang.
18. Chemin.
19. idem.
20. idem.
21. O Kon Kriel (confluent).
22. Extrémité de la petite rivière.
23. Chemin (Carrefour).
24. Chemin au Nord de Srakok.

25. Pnom That.
 26. Petite colline.
 27. Chemin.
 28. id.
 29. id.
 30. O Phai.
 31. id.
 32. Chemin de Rolon Beng à Sompou.
 33. Kalo (chemin).
 34. id.
 35. Point 603.
 36. Passe.
 37. id.
 38. id.
 39. id.
 40. Tchong Samet.
et toutes les passes jusqu'à
 50. Tchong Kel.
-

*Annexe XLVIII b*LETTRE DU MINISTRE DE FRANCE AU SIAM AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PARIS
(29 MARS 1909)LÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU SIAM.

Bangkok, le 29 Mars 1909.

Direction d'ASIE.
N° 33*M. P. de Margerie, Ministre Plénipotentiaire de la République Française
au Siam, à Son Excellence Monsieur Pichon, Ministre des Affaires
Étrangères à Paris.*

Carte siamoise de la frontière

Capitaine TIXIER et Lieutenant MALANDAIN.

Je remercie Votre Excellence d'avoir bien voulu faire lever les difficultés qui risquaient d'arrêter le départ du Capitaine Tixier et de l'empêcher de remplir ici la mission qu'il paraissait particulièrement qualifié pour remplir.

Conformément aux indications que me donnait le Télégramme du Département, n° 3 du 23 Janvier dernier, cet officier, accompagné du Lieutenant Malandain est arrivé à Bangkok le 17 de ce mois.

J'ai présenté ces deux officiers au Prince Chira, Commandant en chef de l'Armée et au Prince Damrong, Ministre de l'Intérieur, qui a toujours pris une part active dans les questions de la délimitation de la frontière.

La première réunion de la « Commission franco-siamoise de Transcription de la Carte frontière » a eu lieu le 25 de ce mois.

Le plus ancien des officiers siamois, Luang Bhuwanart (élevé en Belgique et parlant parfaitement le français), a paru s'attacher principalement à la question du système de transcription des noms siamois en caractères latins, qui pourrait être adopté d'un commun accord entre les services cartographiques au Siam et en Indo-Chine.

Sans entrer dans le détail, je dirai seulement qu'en raison des origines sanscrites et « Pali » d'un grand nombre de mots Siamois, aujourd'hui défigurés, la question est fort complexe et qu'il paraît très difficile d'établir une transcription ne prêtant à aucun reproche. Jusqu'ici la transcription prédominante au Siam s'est plutôt inspirée de la prononciation anglaise. Ce système qui aboutit souvent à des résultats quelque peu baroques pour tous ceux qui ne sont pas anglais, a toujours été assez critiqué. Le Prince CHIRA, notamment, en est un adversaire déclaré. Il avait donc fait préparer une méthode de transcription qui, sans avoir peut-être toute la perfection désirable, paraît se rapprocher davantage de notre phonétique.

En vue de ménager l'amour-propre d'auteur du Prince, il avait été convenu avec le capitaine Tixier que, sauf objection grave, nos délégués adopteraient le système proposé, puisqu'à tout prendre l'intérêt de l'affaire, pour le but ultérieur qui a été considéré dès le début, n'est point dans cette question de détail.

La proposition Siamoise a donc été adoptée avec quelques légères modifications seulement.

Envisageant de son côté la question plus au fond et s'efforçant d'aiguiller, dès le commencement, les travaux dans un sens qui puisse ménager les possibilités de l'avenir, prenant texte, d'autre part, de l'entente consignée au dernier procès-verbal du 6 Juin 1908, de la Commission de Délimitation de 1908, le capitaine Tixier a préconisé l'établissement et la publication d'une carte générale de la frontière Franco-Siamoise au 500.000 sous forme d'un atlas maniable.

Ainsi que le verra Votre Excellence par la lecture du procès-verbal ci-joint, de la première séance, les cartes seraient établies en caractères siamois, un calque superposé à chaque feuille portant les caractères latins.

L'édition serait faite à Bangkok; les commissaires Siamois ayant déclaré qu'ils étaient en mesure, grâce à l'emploi de la photographie, de réaliser ce travail, le capitaine a pensé, avec raison, qu'il ne pouvait y faire objection pour le moment du moins.

L'avenir dira si cette édition d'une carte en couleurs ne dépasse pas les moyens dont l'état-major peut disposer.

D'autre part, le capitaine Tixier fait remarquer que la principale utilité d'une carte en Siamois et en Français de la frontière étant de faciliter le règlement de toute question ou incident pouvant surgir sur cette frontière, il y avait intérêt à étendre le travail cartographique projeté le plus possible de chaque côté de la ligne frontière elle-même, à l'aide des documents existant de part et d'autre, en Indo-Chine et au Siam.

Luang Bhuwanart a déclaré partager cette manière de voir d'une façon générale.

Le capitaine Tixier a essayé de la sorte et ainsi que j'y avais visé moi-même lors des premiers pourparlers, d'amorcer, dès le début, un travail plus étendu que celui de la frontière pure et simple et de faire entrer les Siamois dans une voie susceptible de les mener au but que nous avons entrevu, c'est-à-dire de les entraîner à faire ultérieurement appel d'une façon suivie à notre concours pour dresser une carte générale du Siam dont l'atlas frontière serait l'amorce.

Alors même que l'avenir ne réaliserait pas cette visée finale, étant données les tendances très « nationalistes » de l'administration de la guerre au Siam, le travail poursuivi dans les conditions indiquées au premier procès-verbal constituerait déjà, semble-t-il, une action durable et utile de collaboration Franco-Siamoise et rentrerait ainsi dans le programme des instructions que Votre Excellence m'a données en 1907./.

P. de MARGERIE.

Annexe XLVIII c

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION FRANCO-SIAMOISE DE TRANSCRIPTION DE LA CARTE FRONTIÈRE (BANGKOK, 25 MARS 1909)

COMMISSION FRANCO-SIAMOISE DE TRANSCRIPTION
DE LA CARTE FRONTIÈRE

Procès-verbal de la première séance tenue à l'État-Major Général de l'Armée à Bangkok, le 25 Mars 1909.

*Présents :**Côté Siamois*

Le Commandant LUANG BHUWANART NARUBAL

Le Capitaine KHUN RONARAT WIBHAKITCH

Le Sous-Lieutenant GAM

Côté Français

Le Capitaine TIXIER

Le Lieutenant MALANDAIN

La séance est ouverte à 10 h. 25 du matin.

Le Commandant Luang Bhuwanart Narubal prend la parole et commence par souhaiter la bienvenue dans son pays aux membres de la Commission Française. Il expose ensuite le but de la Commission qui est d'essayer de trouver un système de transcription qui sera adopté par les deux pays afin d'éviter tout malentendu par suite des lectures des cartes dont les noms sont erronés ou mal écrits. Pour cette circonstance, il avait rédigé des règles de transcription des caractères siamois en caractères latins et réciproquement. Il soumet donc son travail à la Commission Française qui approuve en apportant quelques modifications.

Le Capitaine Tixier expose alors ses vues en disant que les cartes fournies, à la suite des travaux de délimitation, par les officiers français où les noms sont inscrits en caractères latins sans aucune règle de transcription sont de nature à donner lieu à des difficultés d'interprétation.

D'autre part, écrites en caractères latins, elles sont illisibles pour un certain nombre de fonctionnaires siamois qui peuvent avoir à les employer, écrites en caractères siamois seulement elles seraient illisibles pour la presque-totalité des fonctionnaires français.

Elles sont de plus d'une forme peu maniable.

La réunion de la présente commission a donc pour but de fournir un document d'une forme maniable et ne pouvant prêter lieu à aucun doute.

Il faut donc d'abord un système de transcription qui ne sera pas suffisant étant donné la différence des noms dans le bassin du Grand Lac où beaucoup de villages ont en même temps un nom cambodgien et un nom siamois.

Pour éviter toute discussion, la Commission Française croyant être dans les intentions des procès-verbaux signés à ce sujet par la précédente

Commission de délimitation, propose l'établissement en commun d'une carte générale de la frontière au 1/500.000.

Cette carte sera publiée sous forme d'un atlas de dimensions commodes 0 m. 30 sur 0 m. 40 par exemple.

Ces cartes porteraient les noms dans un des systèmes des caractères; en même temps, une feuille de papier calque portant les noms dans l'autre système et relié dans l'album, pourra venir s'appliquer sur la carte, superposant à chaque mot écrit avec un système le même nom écrit dans l'autre système.

L'échelle du 1/500.000, en appliquant un procédé de tirage soigné, paraît suffisante pour faire rentrer tous les renseignements nécessaires et pourra permettre d'étendre la frontière des deux côtés avec les documents des deux pays de façon à placer sur la carte tous les noms qui pourraient être cités à propos d'un incident de frontière.

Il a semblé qu'il serait rationnel de faire la carte elle-même en caractères siamois et le calque en caractères latins. L'Indochine, en effet, possède déjà une édition de 1/500.000 avec laquelle celle-ci viendrait faire double emploi. Pour le Siam au contraire, les cartes de la frontière pourraient entrer dans une carte générale au 1/500.000 le jour où le Gouvernement Siamois pourrait songer à publier cette carte.

Le Commandant d'une façon générale partage l'avis du Capitaine et demande que l'on adjoigne à l'atlas de la carte générale de la frontière, les règles de transcription qu'il a rédigées et que la Commission Française a admises. Ces règles seraient écrites en siamois avec la traduction en français à côté sur la même page.

Le Capitaine accepte et demande au Commandant Luang Bhunwanart Narubal quel est son avis quant à la division du travail.

Le Commandant répond que, à son avis, le travail devrait se diviser en partie, c'est-à-dire en feuilles de cartes; à mesure qu'une feuille sera terminée, on l'enverra à l'impression.

Le Capitaine demande si l'on compte envoyer les cartes au Survey Department pour les faire imprimer. Dans ce cas, il doute de la réussite d'après ce qu'il a pu voir deux années auparavant, lorsqu'il s'agissait d'imprimer la carte provisoire de la frontière.

Le Commandant répond que l'État-Major de l'Armée possède d'assez bons imprimeurs et c'est à l'État-Major même que ces cartes seront imprimées en couleur.

Dans ces conditions le Capitaine accepte.

La séance est levée à midi 10 minutes.

Bangkok, le 25 Mars 1909.

(Signés) Le Commandant LUANG BHUNWANART NARUBAL.

Le Capitaine KHUN RONARAT WIBHAKITCH.

Le Sous-Lieutenant GAM.

Le Capitaine TIXIER.

Le Lieutenant MALANDAIN.

*Annexe XLVIII d*COMMISSION FRANCO-SIAMOISE DE TRANSCRIPTION
DE LA CARTE FRONTIÈRE*Procès-verbal de la séance du 4 Octobre 1909.*

Étaient présents:

Côté Siamois

Le Commandant HLUANG SURAYUDH YCDHAHARN.

Le Lieutenant MOM CHOW AMORATAT.

Côté Français

Le Lieutenant MALANDAIN.

Réunion ayant pour but de fixer dans ses grandes lignes l'établissement de la carte d'ensemble. Dans le protocole signé à Bangkok le Mai 1908 à la suite des opérations des Commissions de délimitation de la frontière entre l'Indo-Chine et le Siam, une des clauses spécifie qu'une carte d'ensemble de la nouvelle frontière sera dressée en commun par des officiers français et siamois.

Cette carte éditée à frais communs, devra l'être dans les deux langues. Elle comprendra la zone frontière qui sera étendue des deux côtés à l'aide de tous les documents que pourront posséder chacune des deux nations: levés réguliers, levés d'itinéraires, travaux du cadastre et même cartes par renseignements.

On adoptera pour cette carte un nouveau système de transcription du siamois en caractères romains, devant être appliqué bientôt à tous les actes du royaume et plus conforme aux origines sanscrites et bhali de la langue siamoise que celui actuellement existant.

Le but poursuivi est de mettre aux mains des fonctionnaires des deux nations, un document de même nature, aussi détaillé que le permet l'échelle admise et supprimant les erreurs d'appellation si fréquentes, surtout lorsque se produit un incident de frontière.

Il nous a paru utile que ce travail pût constituer une partie et devenir même la base de la carte d'ensemble que ne peut manquer d'établir, par la suite, le Gouvernement Siamois qui ne possède jusqu'à présent que des levés partiels et non coordonnés.

Il a donc été nécessaire de calculer une nouvelle projection particulière au Siam ayant sensiblement pour axe de développement le centre de ce pays.

La division en feuilles indiquée sur le tableau d'assemblage ci-joint montre qu'en confectionnant celles qui sont encadrées de rouge, la zone frontière précitée sera toute entière comprise dans quinze feuilles et trois demi-feuilles.

Le format adopté sera de 250 millimètres en hauteur sur 400 en largeur sans les cadres et blancs, ce qui représente pour chacune une portion de territoire de 125 kilomètres sur 200.

Cette dimension permettra de réunir les cartes en un album maniable dans lequel, sur la carte en caractères siamois viendra s'appliquer une feuille de papier calque de même dimension et portant les mêmes noms en caractères romains.

Il sera probablement nécessaire de s'adresser à l'industrie privée pour l'édition, le Service Géographique de l'Armée ayant à assurer le tirage de ses propres travaux.

Quatre couleurs suffiront d'ailleurs: le noir pour les noms, le bleu pour les eaux, le rouge pour les voies de communication, le bistre pour le figuré de terrain qui sera représenté en courbes chaque fois que les renseignements le permettront et en ombré dans les autres cas.

Il paraît peu pratique dans une carte à cette échelle de représenter en vert les bois et forêts dont ce pays est presque entièrement couvert. Le feuillé représentant les bois charge trop et rend les autres détails illisibles, d'autre part, la teinte plate donne un mauvais aspect général.

(Signé) HLUANG SURAYUDK YCDHAHARN.

MOM CHOW AMORATAT.

MALANDAIN.

Annexe XLIX

CARTE PUBLIÉE PAR LE *Royal Survey Department* (MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE) DE THAÏLANDE (1938) (1/200.000)

[Non reproduite dans la présente édition]

Annexe L

CARTE PUBLIÉE PAR LE *Royal Survey Department* (MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE) DE THAÏLANDE (1938) (1/500.000)

[Non reproduite dans la présente édition]

Annexe LI

AGRANDISSEMENT PHOTOGRAPHIQUE DE LA CARTE
PRÉCÉDENTE MONTRANT LA RÉGION DU TEMPLE DE
PRÉAH VIHÉAR

[Non reproduit dans la présente édition]

Annexe LII

« LA THAÏLANDE A L'ÉPOQUE DE LA RECONSTRUCTION
NATIONALE » (1941) (OUVRAGE COMPLET ET EXTRAITS
(pp. 159 et 160) AVEC LEUR TRADUCTION FRANÇAISE)

[Non reproduits]

Annexes LIII a et b

MINUTE DES ALLOCUTIONS PRONONCÉES LORS DE LA
RÉCEPTION DE S. A. R. LE PRINCE DAMRONG A PRÉAHVIHÉAR
(30 JANVIER 1930)

a) MINUTE DU DISCOURS DE M. LE RÉSIDENT DE KOMPONG THOM
(CAMBODGE)

b) MINUTE DU DISCOURS DE M. HENRI PARMENTIER

(a)

Altesse,

Ce m'est un grand honneur d'être appelé à vous recevoir aujourd'hui au Prah Vihear où M. le Résident Supérieur au Cambodge m'a chargé de le représenter auprès de vous.

Votre réputation d'ami sincère de la France, de ses sujets et protégés est la cause de cette manifestation sympathique. Le savant qu'est M. Parmentier, a tenu lui-même à y participer, car il sait aussi votre grand amour pour les arts, de même que pour tout ce qui relève du département que vous administrez avec tant de compétence et de distinction.

Votre place à côté de lui aujourd'hui est le symbole de cette appréciation portée maintenant par tous les pays du monde et par la France surtout. En vous recevant, je m'honore donc de recevoir non seulement une des personnalités les plus marquantes d'un pays ami, mais aussi un grand savant.

Au nom de M. le Résident Supérieur au Cambodge, au nom de M. le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient, je vous remercie de votre visite.

J'ai dit que votre pays est un ami de la France: il l'a prouvé; il m'a été donné pendant la Guerre de rencontrer souvent ce que nous appelions alors « le Groupe automobile Siamois » commandé par le Lieutenant Haudebert, aujourd'hui Commissaire du gouvernement à Paksé. Les grands services rendus par cette unité admirablement pourvue aussi bien en matériel qu'en personnel siamois, et aussi, bien commandée, ne seront jamais oubliés par la France, car c'est là surtout au moment où sa vie même était en jeu, qu'elle sut distinguer ses véritables amitiés. De tous les points du globe elle vit accourir les peuples les plus divers, et c'est alors que Siamois et Cambodgiens se trouvèrent réunis pour la défendre.

Pourquoi dans un élan sublime de magnifique solidarité, les vit-on ensemble accourir au secours de la France attaquée? C'est qu'ils savaient qu'en la défendant, ils défendaient son œuvre civilisatrice dans le monde.

Elle ne l'oubliera jamais.

Altesse, je bois à votre beau pays, à son Souverain, à votre santé, au Cambodge, à la France.

(b)

Préah Vihéar, le 30 Janvier 1930.

Prince,

Je suis heureux, après avoir eu le plaisir il y a quelques années de vous montrer nos merveilles d'Angkor, de vous faire visiter ici un des autres monuments de notre Cambodge, qui nous passionne presque au même point: il nous fait sentir par sa composition à toitures angulaires ce que fut l'architecture pratique, presque courante et vulgaire en ces temps anciens, architecture légère qui s'est conservée jusqu'à nos jours aussi bien au Siam qu'au Cambodge.

Je suis heureux également de vous apporter ici les compliments de M. Coedès, notre nouveau directeur qui a été pendant de longues années un fidèle collaborateur du Siam et dont les dernières découvertes ont montré combien était ancienne la civilisation hindoue dans ce pays qu'on avait cru longtemps moins vieux. C'est donc en son nom comme au mien que je vous remercie de votre visite et je me permets d'ajouter aux nôtres les compliments de nos vieux maîtres de l'Institut de France qui se réjouiront de voir une fois de plus unis les efforts des deux nations voisines dans cette œuvre de résurrection d'un passé glorieux, collaboration de paix après la collaboration de guerre que rappelait si heureusement M. le Résident de France.

Prince, et vous, Mesdemoiselles qui nous avez fait le plaisir d'apporter votre grâce dans ces austères ruines, je bois à votre santé.

H. PARMENTIER.

*Annexe LIV a*COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE DE L'INDOCHINE.
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 1912

(Extraits)

SÉANCE DU 6 JUIN 1912

Le Secrétaire a été également en correspondance avec M. D. NIEWENGLOWSKI, administrateur des services civils, au sujet du temple de Prah Vihar, si pittoresquement situé sur le sommet des Dang-Rek et que les travaux de la Commission de délimitation ont attribué au Cambodge. Il fait passer sous les yeux de la Commission d'intéressantes photographies de ce monument dues à un collègue et ami de M. D. NIEWENGLOWSKI, M. MERCIER.

.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

(Extrait du *Bulletin de la Commission Archéologique de l'Indochine.*)
(B. C. A. I. 1913, pp. VIII et XII.)

Annexe LIV b

LETTRE DE M. NIEWENGLOWSKI, ADMINISTRATEUR DES
SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE, AU DIRECTEUR DE
L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT (12 FÉVRIER 1913)

Mercredi 12 Février 1913.

Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de vous faire hommage de deux agrandissements de photographies prises en Janvier 1911, à Préah Vihéar, par mon ami, M. l'administrateur Jules Mercier. Ce sont celles qui ont particulièrement retenu l'attention de MM. Foucher et Finot.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

D. NIEWENGLOWSKI.

Ne vous donnez pas la peine de m'en accuser réception en France car je m'embarque pour l'Indochine le neuf mars prochain à bord de l'*Amazon*.

Annexe LV

COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE DE L'INDOCHINE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1913

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1913

... La Commission est saisie d'un rapport de M. D. NIEWENGLOWSKI, administrateur des Services Civils de l'Indochine, docteur en droit de l'Université de Paris, diplômé de l'École des Langues orientales et de l'École libre des Sciences Politiques. M. NIEWENGLOWSKI expose le grand intérêt archéologique du temple cambodgien de Prah Vihar, situé d'une façon pittoresque au haut d'une falaise des Dang-Rek, mais dans une région très difficile d'accès et géographiquement mal connue. Il s'offre, sous réserve de l'autorisation de M. le Gouverneur général, à s'y rendre et à en établir une monographie avec la collaboration de M. l'administrateur J. MERCIER et de M. le Capitaine d'infanterie coloniale L. PIERRE, du Service Géographique.

M. SENART dit avoir reçu la visite de M. NIEWENGLOWSKI qui lui a semblé féru d'un bel enthousiasme pour Prah Vihar et qui ne demande d'ailleurs autre chose qu'un avis favorable; comme d'autre part l'importance et l'intérêt du monument ne font pas de doute, il estime que la Commission ne peut qu'encourager toutes les bonnes volontés qui se présentent spontanément à elle.

M. DELAPORTE fait remarquer que nous possédons déjà une description de Prah Vihar, due à M. le Commandant L. de LAJONQUIÈRE.

Le Secrétaire répond que cette description, destinée à l'inventaire général, est d'un caractère surtout architectural et forcément très schématique. Il serait tout à fait intéressant de posséder de bonnes photographies de tous les bas-reliefs, ainsi que le prouve le spécimen du « Baratterment de la mer » publié dans le Bulletin d'après un cliché de M. J. MERCIER.

M. GUESDE fait des réserves sur la possibilité, en l'état actuel des cadres des Services civils de l'Indochine, de distraire un ou deux administrateurs de leurs fonctions habituelles pour une tâche d'un caractère purement archéologique.

M. AYMONIER appuie ces objections et ajoute que l'affaire ne peut être réglée que par une décision du Gouverneur général de l'Indochine.

M. VERWAEST répond que c'est bien ainsi que la question est posée: il n'a pu venir à l'esprit de personne d'empiéter sur les pouvoirs dévolus au seul Gouverneur général et de s'immiscer dans le règlement d'affaires administratives.

M. SENART ajoute que rien ne serait plus éloigné de ses intentions et, il en est sûr, de celles de ses collègues de la Commission que de favoriser une sorte de concurrence au Service archéologique de la colonie: il ne

s'agit au contraire que de l'aider dans sa tâche, et il est entendu que M. D. NIEWENGLOWSKI devrait au préalable se mettre d'accord avec le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient.

Sous le bénéfice de ces observations il est décidé que la Commission émet un avis favorable au projet de monographie de Prah Vihar, tel qu'il a été exposé par M. D. NIEWENGLOWSKI.

(Extrait du B. C. A. I. 1913, pp. XXIII, XXIV et XXV.)

*Annexe LVI*LETTRE DU MINISTRE DES COLONIES AU GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE (8 FÉVRIER 1913)MINISTÈRE DES COLONIES
Cabinet du Ministre.

Paris, le 8 Février 1913.

Le Ministre des Colonies
à Monsieur le Gouverneur Général de l'Indochine[— en marge —]
Je n'y vois aucun
inconvenient.*(Signé)* Albert SARRAUT.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts vient d'appeler mon attention sur l'offre faite à la Commission archéologique de l'Indochine, par M. Niewenglowski, administrateur des services civils de cette possession, d'entreprendre le relevé des ruines de Préah Vihéar, et m'a fait connaître que la Commission avait émis le vœu que M. Niewenglowski fût autorisé à se consacrer pendant quelques semaines à l'exécution des relevés qu'il se propose d'établir.

En vous faisant part de ce vœu, je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier la suite qu'il comporte.

P. le Ministre et p. o.
Le chef adjoint de cabinet,
(Signé) Pierre GUESDE.

P. C. C.
L'archiviste du Gouvernement Général,
(Signé) Illisible.

Annexe LVII

MINUTE DE LA LETTRE DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE (17 MARS 1913)

Hanoï, le 17 Mars 1913.

Le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient à Monsieur le Gouverneur Général de l'Indochine — (Cabinet)

Monsieur le Gouverneur Général,

Sous bordereau n° 123 (Cabinet) du 15 courant, vous m'avez communiqué la copie d'une dépêche du département en date du 8 Février dernier, vous informant que M. Niewengłowski, administrateur des Services civils, désirait entreprendre le relevé des ruines de Préah Vihear et demandait à être autorisé à se consacrer pendant quelques semaines à ce travail.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je n'ai aucune objection à élever contre ce projet. Néanmoins, le Préa Vihear étant classé comme monument historique, il est indispensable qu'avant d'entreprendre tout travail sur ce monument, M. Niewengłowski se mette en relations avec moi. Ignorant son adresse, je vous serais reconnaissant, au cas où vous seriez disposé à approuver son projet, de vouloir bien l'y inviter.

*Annexe LVIII*COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE DE L'INDOCHINE. PROCÈS-
VERBAUX. SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1913

« M. SENART donne à la Commission des nouvelles de M. GROSLIER ... chargé d'une mission au Cambodge à l'effet d'y étudier particulièrement les formes décoratives de cet art (khmèr). Il vient d'envoyer un double travail, l'un consacré au Vat Phou de Bassac et l'autre au Prah Vihear... »

(Extrait de B. C. A. I. (1914-1916), p. VII.)

Annexe LIX a

EXTRAITS DES JOURNAUX DE FOUILLES DE LA CONSERVATION D'ANGKOR

- JF X du 22 septembre 1932 au 23 février 1934 p. 293 H. MARCHAL, Conservateur d'Angkor, part le mardi 13 février 1934 via Kompong Thom, en tournée d'inspection à Préah Vihéar. p. 295. de retour le vendredi 16 février via Préah Khan et Beng Méaléa. —
- JFXII p. 275 jeudi 9 avril 1936:
départ pour Preah Vihéar de M. H. MARCHAL,
Conservateur d'Angkor, Philippe STERN, Conservateur au
musée Guimet, du comte et de la comtesse de CORAL-REMUSAT.
retour le samedi 11 avril./.

Pour Extrait Conforme des Journaux de
Fouilles de la Conservation d'Angkor,
A Siemréap, le 18 septembre 1961,
Le Conservateur des Monuments d'Angkor,
B. PH. GROSlier.

*Références au Bulletin de l'École Française d'Extrême-Orient*¹

- BE 1924 fasc. 1-2:
p. 308: Tournée de H. PARMENTIER du 15 mai au 23 juin 1924
à Préah Vihéar.
- BE 1930, fasc. 1-2 p. 187:
Henri PARMENTIER, chef du Service Archéologique de l' E. F. E. O.,
accompagne du 19 au 28 janvier 1930, au nom de l' E. F. E. O.,
S A R le Prince Damrong, Président de l'Institut royal de Siam,
membre d'honneur de l'E. F. E. O. Visitent le 30 janvier Préah
Vihéar, *ibid*, pp. 220-224. Rapport de PARMENTIER, qui signale
« l'atmosphère de grande cordialité » (p. 220).
- BE 1934 fasc. 2 p. 766:
p. 766: Tournée de H. MARCHAL, Conservateur d'Angkor, à
Préah Vihéar.
- BE 1938 fasc 2 p. 442:
J. CLAEYS, chef du Service Archéologique de l' E. F. E. O., piloté
par COURTALHAC, survole et photographie Préah Vihéar.
- BE 1942:
p. 223: note sur « Traité de paix » (avec le Siam) qui sanctionne
la perte des intéressants ensembles de Bantây Chmar, Koh Ker
et Prah Vihar.

¹ Source imprimée.

*Annexe LIX b*RAPPORT SUR UNE TOURNÉE AU CAMBODGE ET AU LAOS
FAITE AVEC M. CLAEYS EN FÉVRIER 1937*(Extraits)*

Prah Vihéar — La visite de ce temple m'a confirmé dans mon impression que la remise en état de tous les édifices, gopuras et galeries, précédant le sanctuaire central serait un travail assez aisé, tous les éléments tombés se trouvant à pied d'œuvre en bon état et les parties debout étant encore très solides. J'ajouterai que le Résident de Kompong Thom, M. Ratier, s'est montré très favorable à ce travail pour lequel il m'a offert son concours pour le transport des matériaux et coolis, chose qui vu l'éloignement de ce temple n'est pas à dédaigner.

Pour préciser il y aurait lieu de prévoir d'abord la réfection du premier gopura au Nord, en haut des escaliers en venant du Siam.

On pourrait ensuite sans difficulté remettre en état l'avenue des bornes qui sont renversées et restées sur place: le beau srah à gradin situé à l'Est de cette avenue et dont le fond s'est envasé gagnerait à être bien dégagé.

Quelques consolidations devraient être prévues à l'édifice cruciforme qui fait suite et dont certains éléments mal équilibrés risquent de tomber; c'est ainsi que la porte extérieure du porche Nord dont le cadre est cassé risque d'entraîner dans sa chute tout le fronton qui la surmonte.

Le même travail de consolidation devrait être fait à la porte intérieure du porche Sud dont le cadre est également cassé; deux potelets et une traverse en béton armé assureraient l'équilibre de l'ensemble.

Il y aurait lieu de remettre en place toutes les pierres d'architraves reposant sur les piliers, actuellement en équilibre instable, et de les consolider par une poutre intérieure en béton armé remplaçant la pièce de bois disparue: le reste de cet édifice est en bon état de conservation et la végétation ne semble pas avoir disloqué ce monument comme elle l'a fait ailleurs.

La remise en état de l'avenue des bornes qui continue après cet édifice ainsi que l'enlèvement de quelques arbres qui gênent la perspective, contribueraient à rendre à cet ensemble son aspect solennel d'autrefois.

Les murs du pavillon en croix entre les deux palais sont également bien conservés mais il faudrait remonter les blocs écroulés des porches Sud et Nord et remplacer là encore les solives en bois disparues par des poutres en béton armé.

On pourrait envisager l'aménagement de la partie centrale de ce gopura pour y habiter pendant la direction de ce chantier.

Les galeries latérales, dites palais, nécessiteraient un travail plus compliqué pour être remises en état. Certains murs très inclinés devraient être déposés pierre par pierre puis remontés; à défaut de crédits suffisants on pourrait provisoirement étayer les murs pignons et façades Ouest des galeries Est afin de les empêcher de tomber.

Le bâtiment suivant qui précède l'enceinte du sanctuaire principal a aussi toutes les pierres des frontons et porches Sud et Nord tombées

à pied-d'œuvre, mais il y aurait lieu de prévoir des reprises en sous-œuvre qui s'imposent en certains endroits ainsi que quelques consolidations avec cadres en béton armé. La reprise du perron d'accès Nord est également à prévoir : il sera facile de remonter ou redresser les piliers renversés des galeries latérales.

Quant à l'enceinte 1, si la galerie de pourtour est en bon état, l'anastylose de la tour écroulée du sanctuaire central et la reprise avec consolidation de la salle qui précède ce sanctuaire constituent un travail beaucoup plus difficile et nécessitant un outillage beaucoup plus compliqué que les travaux précédents.

Certains blocs de la tour font un volume de deux mètres cubes et il faudrait repérer toutes les pierres avant de reconstituer les différents étages sur le sol, assise par assise, pour préparer l'anastylose, ce qui demanderait des appareils de levage assez puissants et une main-d'œuvre très exercée.

La salle précédant le sanctuaire a son soubassement disloqué avec des points plus ou moins ouverts ce qui entraînera une démolition quasi complète de ce bâtiment pour le reconstruire ensuite.

Les cloîtres latéraux devront être d'abord dégagés de la végétation et ensuite consolidés et complétés.

Il faudrait prévoir pour les premiers travaux énoncés ci-dessus, le *groupe central mis à part, une somme de 5.000 \$ à la condition de disposer des moyens de transports que le Résident de Kompong Thom a offert de mettre à la disposition de l'École Française d'Extrême-Orient.* —

Vientiane, le 24 février 1937.

(Signé) H. MARCHAL.

Pour extrait conforme
des Archives de la Conservation d'Angkor.
A Siemréap, le 18 septembre 1961.
Le Conservateur des monuments d'Angkor.

B. PH. GROSLIER.

*Annexe LX*DÉCLARATION DE M. PIERRE PAGÈS, GOUVERNEUR DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER (EN DATE DU 21 OCTOBRE 1959)*Déclaration de M. Pierre PAGÈS, Gouverneur de la France d'Outre-Mer —
demeurant 59, Avenue Victor Hugo — Paris, 16^{ème}*

Je me trouvais au Cambodge au printemps de 1930. J'eus à me rendre au Préah Vihéar. J'étais accompagné par le Résident de France dans la province de Kompong-Thom. Je n'ai rencontré que des fonctionnaires cambodgiens.

Notamment les accès de la terrasse et des temples étaient discrètement surveillés par de jeunes garçons khmers, appointés sur les crédits alloués au Chauffeiket local. Cette surveillance avait pour but d'éviter les vols de bas-reliefs.

En qualité de Directeur adjoint du Ministre des Colonies Paul REYNAUD, je me suis rendu en Novembre 1931, en mission officielle à Bangkok. Le Ministre de France à Bangkok, M. Roger MAUGRAS, dans les tours d'horizon que nous fîmes au sujet des questions pendantes entre le Cambodge et la Thaïlande, ne mentionna à aucun moment le Temple de Préah Vihéar. Il n'aurait pas manqué de le faire si une difficulté quelconque s'était élevée au sujet de cette partie de la frontière.

Le successeur de M. Roger MAUGRAS à Bangkok, M. REY, lors des visites qu'il me fit entre 1934 et 1939, à Saïgon où j'assumais les fonctions de Gouverneur de la Cochinchine, ne fit jamais allusion, lui non plus, à l'existence d'un litige frontalier dans cette région.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1959.

(Signé) P. PAGÈS.

*Annexe LXI*DÉCLARATION DE MONSIEUR J. F. TRUC, ANCIEN
INSPECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES AU
CAMBODGE — ADMINISTRATEUR DE PREMIÈRE CLASSE
DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE (EN RETRAITE)*Déclaration*

Le soussigné, Jean François TRUC, Administrateur de première classe des Services Civils de l'Indochine — en retraite — déclare sur l'honneur ce qui suit :

J'ai exercé mes fonctions en Indochine et spécialement au Cambodge de 1919 à 1946 comme résident, chef de province, puis comme Inspecteur des Affaires Administratives au Cambodge.

Au cours de cette période de 1919 à 1946, la seule que j'aie connue, et en ce qui concerne le résident de Kompong Thom et ses adjoints, la visite au Préah Vihéar était un acte normal de service qu'ils accomplissaient périodiquement au cours de leurs tournées administratives en cette région. En particulier M. RATIER, résident, et ses adjoints successifs, MM. LUCIANI — BENARD — DESJARDINS — s'y sont rendus effectivement plusieurs fois en tournée administrative pendant leur temps de service dans cette province.

De leur côté, les Agents du Service Forestier visitaient périodiquement cette région (environ une fois par trimestre) avec halte au Temple de Préah Vihéar qui offre certaines possibilités d'abri pendant la tournée. Ces agents cambodgiens faisaient leur tournée sous la conduite d'un garde général ou d'un inspecteur français.

(Signé) J. F. TRUC.

Villa Sainte-Anne,
Avenue Général De Lattre,
CANNES (*Alpes Maritimes*).

12 Octobre 1961.

Annexe LXII a

JOURNAL OFFICIEL DE THAÏLANDE (22 DÉCEMBRE 1959)

*[Non reproduit]**Annexe LXII b*PRAKAS DU DÉPARTEMENT DES BEAUX-ARTS DE
THAÏLANDE EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2502 (1959) —*[Traduction officielle]**Prakas du Département des Beaux-Arts fixant la liste des Monuments
Antiques Nationaux*

A la suite du Prakas du Département des Beaux-Arts fixant la liste des Monuments antiques nationaux, en date du 11 Octobre 2483 (1940) publié au journal officiel n° 57, partie 40, page 2528,

Pour toute opportunité, il est jugé convenable d'y ajouter leur superficie et leurs limites. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal de l'année 2477 (1934) sur les objets d'art antiques, les objets antiques et le Musée National, le Département des Beaux-Arts a complété cette liste ainsi qu'il suit :

Province de Sisaket

1./ Monuments antiques du Mont Préah Vihéar, village de Boeng-Molou Srok de Kantharalak, province de Sisaket. Les principaux Monuments sont en grès, tels que Sala Chaturamuk: 2 bâtiments; Prasath Théva Sathan: 2 bâtiments; et Vihéar Khot Thatuk: 2 Ang, d'une superficie totale d'environ 1.318 Rai et 3 Ngan, suivant le plan annexé au présent Prakas.

Fait le 4 Décembre 2502 (1959).

THANIT YUPHOTH,
Directeur Général du Département
des Beaux-Arts.

*Annexe LXIII a*LETTRE DU HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE EN INDOCHINE
AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE AU SIAM
(31 JANVIER 1949)HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE
POUR L'INDOCHINE
Conseiller DiplomatiqueSaïgon, le 31 Janvier 1949.
N° 475-CD

JG/EB — SECRET

*Le Haut Commissaire de France en Indochine
— Service diplomatique —*

à

*Monsieur de La Granville, Chargé d'Affaires de France au Siam par
intérim, Bangkok*A/s Occupation par
des siamois des
Ruines de
Préah Vihéar.

Monsieur le Commissaire de la République au Cambodge me signale que les siamois ont affecté un gardien et trois coolies aux ruines de Préah Vihéar (38 Km. N.W. de Cheom Ksan) et paraissent ainsi les considérer comme faisant partie du patrimoine Thaï alors qu'elles se trouvent sans conteste en territoire Khmer.

Je serais reconnaissant à votre Légation des assurances qu'elle pourrait obtenir du Gouvernement Siamois à ce sujet.

Pour le Haut Commissaire de France et P. O.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Conseiller diplomatique,
(Signé) R. DU GARDIER.

*Annexe LXIII b*LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN THAÏLANDE
AU HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE POUR L'INDOCHINE
(28 JUILLET 1949)AMBASSADE DE FRANCE
EN THAÏLANDE.

N° 197

28 Juillet 1949.

Monsieur Léon Marchal, Ambassadeur de France en Thaïlande,

à

*Monsieur le Haut-Commissaire de France pour l'Indochine (Conseiller
Diplomatique), Saigon*A/s Ruines de
Préah Vihéar.

Je me réfère à votre lettre n° 475/CD du 31 Janvier 1949 et à toute votre correspondance concernant l'occupation par des gardiens siamois des ruines de PRÉAH-VIHÉAR (Cambodge).

L'Ambassade est intervenue à plusieurs reprises différentes auprès du Ministère des Affaires Étrangères Siamois. Notre dernière démarche a été en particulier appuyée de l'envoi des reproductions photographiques de la carte de délimitation au 1/200.000^{ème}. La carte elle-même ayant été retrouvée dans nos archives, un fonctionnaire de l'Ambassade l'a montrée de nouveau hier au Directeur Général du Département d'Orient. Ce dernier, tout en reconnaissant le bien-fondé de notre réclamation, a affirmé que les cartes que nous avons envoyées ont été examinées en Conseil des Ministres et que satisfaction nous serait donnée.

Nous attendons une réponse./.

*(Signé) Léon MARCHAL.*Communiqué sous bordereau n° 351/AS.
à la Direction d'Asie Océanie,

PARIS.

Annexe LXIV

PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT
AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE DES POUVOIRS
DE CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
(9 AOÛT 1951)

(Extraits)

*Article 4.**Dénombrement des monuments classés.*

1°) — Il est précisé que le terme monument est pris ici dans son sens le plus étendu et qu'il englobe aussi bien des immeubles (édifices en grès ou en briques, ponts, tertres, grottes, terrains, etc...) que des objets mobiliers tels que des sculptures isolées, des inscriptions, des fragments d'architecture, des statues, etc. ...

2°) — La liste générale des monuments classés ou protégés du territoire du Cambodge comporte 785 numéros en y comprenant le n° 173 bis et se trouve jointe au présent procès-verbal en annexe C-1.

5°) — Pour l'ensemble des monuments mentionnés aux paragraphes 2 et 4 du présent article, il est entendu que le Gouvernement Royal se trouve substitué aux autorités françaises dans les droits et obligations ayant eu pour fin de sauvegarder le patrimoine archéologique du Cambodge, de lui conserver son cachet ancien, de diffuser sur un plan international le rayonnement de l'art khmer, enfin d'une manière générale de contribuer au développement objectif de connaissances scientifiques sur la culture de l'ancien Cambodge.

Annexe C-1

AU PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE CONSERVATION
DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CAMBODGE

Liste générale des Monuments historiques du Cambodge mise à jour
le 31 Mars 1950 en vue du transfert des compétences de conservation
du Gouvernement Royal du Cambodge

Nos	Khêt, Srok ou Khand	Nom du Monument	Désignation	Références
624	—	Phnom Prah Vihear	Sanctuaire en grès; galeries inscriptions	II, n° 398; Coc. K. 380-383

*Annexe LXV a*ATTESTATION DE M. DOAN VAN HA, PHOTOGRAPHE
CINÉASTE (EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1961)*Attestation*

Je, soussigné DOAN VAN HA, Photographe-Cinéaste et Peintre de nationalité vietnamienne, demeurant au n° 4 Boulevard Preah Bat Norodom à Phnom-Penh,

Reconnais avoir accompagné par deux fois Son Excellence Monsieur SUON-BONN, Gouverneur de Kompong-Thom, dans ses tournées administratives à Preah-Vihear (Srok de Cheamkhsan) :

1° — Une fois du 24 au 30 Janvier 1951

2° — Une autre fois du 12 au 23 Février 1952 (lors de l'exploration de la Mission Warton pour la recherche des bœufs sauvages). Durant cette période, c'était moi qui avais filmé le Temple Préah Vihéar avec une Caméra Paillard H 16 (utilisant un film en couleur de 16 m/m=) comme en fait foi une de mes photos prise par un compagnon de voyage, photo me reproduisant tenant en main cet appareil.

Ce film a été envoyé par avion en France à Kodak Pathé S. A. 17 rue François 1^{er} — Paris, pour être développé dans ses laboratoires vers le 27 février 1952 (déclaration de Sortie au Service des Douanes de Phnom-Penh n°-3690-BC du 26 Février 1952).

Fait à Phnom-Penh, le 7 Septembre 1961.

Certifié exact par Nous
SUON-BONN, ex-Gouverneur
de Kompong-Thom, Inspecteur
des Affaires Politiques et
Administratives.

Phnom-Penh, le 8 septembre 1961.

N° 2624-BO/L.

Vu pour légalisation de la
signature de Mr. DOAN VAN HA et de
celle de S. E. SUON-BONN apposées
ci-dessus.

Phnom-Penh, le 8 septembre 1961.

Le Délégué Royal
à la Municipalité de Phnom-Penh.

Annexe LXV b

FILM VISÉ PAR L'ATTESTATION DE M. DOAN VAN HA

[Non reproduit]

Annexe LXV c

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ KODAK-PATHÉ

Paris, le 10 Novembre 1961.

Je soussigné J. P. VALDES, Chef du Service Technico-Commercial Ciné Substandard, déclare par la présente que les films Kodachrome 16 mm de notre fabrication ne peuvent être traités en France que dans les Laboratoires KODAK, Avenue Victor-Hugo à SEVRAN (S. & O.).

En conséquence de ce qui précède, le film Kodachrome 16 mm portant la référence V. 3374 axe OI concernant les Ruines de Preah Vihear et de la région ne peut avoir été traité dans un laboratoire étranger et en raison de sa date de péremption, ce film a été traité en 1952.

(Signé) J. P. VALDES.

Annexe LXVI a

RAPPORT DE MM. DOERINGSFELD, AMUEDO ET IVEY

REPORT ON THE DETERMINATION OF THE WATERSHED IN THE AREA OF
THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR*Introduction*

The firm of Doeringsfeld, Amuedo and Ivey conducted a study in October 1961 to determine the location of the watershed in the area of the Temple of Preah Vihear. The results of this study are shown on a map attached as Annex 1 to this report. The map represents a revision of the map entitled "Phra Viharn Map Sheet 2," prepared by the consulting department of the I.T.C. school of Delft, The Netherlands, and attached to Annex No. 49 of the Counter-Memorial of the Royal Government of Thailand. Annex 2 to this report is a transparent film copy of the revised map. The differences between the revised map and the original I.T.C. map can be seen by placing this transparent copy over the I.T.C. map.

The materials used for the study by Doeringsfeld, Amuedo and Ivey are as follows:

1. Map Sheets 1 and 2, Annex No. 49.
2. Annex No. 49.
3. Aerial photographs taken in 1958 by the United States Army Map Service, using a Fairchild T-11 wide angle lens camera, focal length 6", image format 9×9". Copies of these photographs are attached as Annex 3 to this report.

Flying height above the average terrain elevation in the subject area was approximately 5,500 metres, thus providing the aerial photographs with an average scale of about 1:37,000. Consequently, each photograph covers an area of about 8.5 km×8.5 km on the ground. For all practical purposes, this is the same type and quality of photography which according to the I.T.C. report was used in preparing the I.T.C. map, except that the two sets of photographs were taken in different years.

4. Basic photogrammetric equipment:
 - a. Abrams lens stereoscope, with image magnification of 2.5 ×.
 - b. Zeiss mirror stereoscope, with image magnification of 6 × provided by binocular attachment.
 - c. Kail double-reflecting projector plotting machine.

*Method and Results of Interpretation by Doeringsfeld,
Amuedo and Ivey*

The aerial photographs of the temple area were stereoscopically examined and all stream channels were annotated on the photographs in the immediate area. A stream channel is the bed where a natural stream of water runs, and will form a trench or depression in the surface of the earth. The separation between these stream channels is a stream divide, and it is from a detailed study of the stream channels and their divides that a watershed line can accurately be determined on aerial

photographs. It is not essential to make a contour map of an area to determine the location of a watershed. A contour map is a means of illustrating the location, but it is not necessarily a means of establishing the fact.

The true watershed line was determined by observation of the stream channels on the aerial photographs. Summarily, the watershed shown on the revised map deviates from the watershed shown on the I.T.C. map in the following manner. Beginning at point 5, the watershed is traced westward to the divide area marked point 2, thence generally southward to the western edge of the temple, thence generally along the highest line of the southwestern escarpment of Mount Preah Vihear to point D, thence westward and northwestward to point 6, where it coincides with the watershed line of the I.T.C. map.

It is believed that the watershed line as shown on the revised map is more accurate than is shown on the I.T.C. map because more emphasis was given to a study of the natural factors of stream channels and stream divides, whereas the I.T.C. watershed line is based mainly on deductions from the contour lines, as is stated in paragraph 4 (Procedure) of the I.T.C. Report.

The I.T.C. map is contoured at an interval of ten metres in the temple area, which is not a small enough interval for accurate definition of the watershed. The small magnitude of the stream channels in this area would require a contour interval of about one metre in order adequately to show all the details required for an accurate watershed determination based on contour lines. It is possible that even a one-metre interval would not be sufficient.

Even if every contour line and every ground-control surveyed elevation point on the I.T.C. map is regarded as being precisely correct¹, nevertheless these lines and points do not prove that the watershed is located where it is drawn on that map. The I.T.C. map, with the sole exception of the line alleged to represent the watershed, is entirely consistent with the hypothesis of a watershed which locates the temple on the southern side. As has already been shown, it is the opinion of Doeringsfeld, Amuedo and Ivey that such a watershed is the one which in fact exists.

The contour lines and ground-control elevations on the I.T.C. map are fully consistent with the fact, observed from the aerial photographs, that a generally southeastward-flowing stream channel is present at the location marked point 3 on the revised map. To emphasize this consistency an intermediate 525-metre contour line has been placed on the revised map. This contour line is based on the actual ground-control elevations indicated on the I.T.C. map. A generally northwestward-flowing stream channel is present at point 4, and a northward-flowing stream channel is present just north of point 2. Point 2, therefore, is the location of a divide between three stream channels. Since stream channel 3 ultimately flows to the south while the other two streams ultimately flow to the north, this divide coincides with the watershed.

¹ In fact, certain of the contour lines on the I.T.C. map are in error. Such errors in the temple area have been corrected on the revised map. These corrections are all minor, except at the location marked point 2 on the revised map where the 520-metre contour on the original map is in error.

Other Considerations

The following considerations are presented to assist the proper authority in evaluating the accuracy of I.T.C. Map Sheet 2, Annex No. 49 to the Thai Counter-Memorial.

- a. Point 1 on the revised map prepared by Doeringsfeld, Amuedo and Ivey shows the location of a feature on the I.T.C. map--apparently a road, although the map possesses no legend--which the aerial photographs show does not exist.
- b. The I.T.C. map shows a number of dotted lines (— — — —) without any indication of what these are intended to represent. Some, though by no means all, of these lines follow some of the main stream channels visible from the aerial photographs. The I.T.C. map, however, fails to show the more significant smaller stream channels which are absolutely necessary for accurate definition of the watershed.
- c. Many of the dotted lines (— — — —) on the I.T.C. map cannot possibly represent streams. If they are intended to represent trails, they fail to correspond in any way with the trails evident on the aerial photographs.

Conclusion

Paragraph 3 (The Watershed) of the I.T.C. Report states, "The *general* location of the watershed as shown in the map and as described above, even when subjected to utmost critical examination, could be altered only in minor detail". (Italics added.)

Doeringsfeld, Amuedo and Ivey are convinced that "minor details" are the key to the exact location of the watershed, and that when the position of the watershed is subjected to "utmost critical examination" the position is correctly shown on the revised map.

Respectfully submitted,
Doeringsfeld, Amuedo and Ivey,
(Signed) Curtis L. AMUEDO.

October 23, 1961.
Denver, Colorado.

Annexe LXVI b

PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES (2) PRISES EN 1958 PAR LE
SERVICE CARTOGRAPHIQUE DE L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS

[Non reproduites]

Annexe LXVI c

CARTE ANNEXÉE AU RAPPORT DE MM. DOERINGSFELD,
AMUEDO ET IVEY (ANNEXE 1)

[Non reproduite dans la présente édition]

Annexe LXVI d

COPIE SUR FILM TRANSPARENT (ANNEXE 2) DE LA CARTE
(ANNEXE 1) ANNEXÉE AU RAPPORT DE MM. DOERINGSFELD,
AMUEDO ET IVEY

[Non reproduite]

*Annexe LXVII a*DÉCLARATION DE MADAME FERNAND BERNARD, VEUVE
DU COLONEL BERNARD (9 NOVEMBRE 1961)

9 novembre 1961.

Je déclare que mon mari le Colonel Bernard m'a souvent parlé de sa mission de délimitation de la frontière entre le Siam et le Cambodge et du temple de Préah Vihéar qu'il avait vu à cette occasion.

(Signé) M. F. BERNARD.
Madame F. BERNARD,
101 avenue Henri Martin.

*Annexe LXVII b*DÉCLARATION DE MADAME JACQUELINE BERNARD, FILLE
DU COLONEL BERNARD (9 NOVEMBRE 1961)

Paris, le 9 novembre 1961.
14 rue Campagne Première.

Je confirme la déclaration de ma mère. Comme elle, j'ai fréquemment entendu mon père décrire le temple de Préah Vihéar qu'il avait vu lors de sa mission de délimitation à la frontière entre l'Indochine et le Siam et dont l'aspect avait produit sur lui une profonde impression.

(Signé) Jacqueline BERNARD.
(Madame Jacqueline BERNARD.)

Annexe LXVIII a

CARTE ARCHÉOLOGIQUE DE LA THAÏLANDE IMPRIMÉE
EN 1953 PAR LE *Cadastral Survey Office*
[Non reproduite dans la présente édition]

Annexe LXVIII b

NOTICE EXPLICATIVE ACCOMPAGNANT LA CARTE
ARCHÉOLOGIQUE (1953)

(Extraits)

(Couverture)

THAÏLAND

Explanations

for

the Archaeological Map

of Thailand

1953

26. A group of stone temples at Ra-gnaeng, province Surindra.
Period: Lopburi.

Annexe LXIX

BRIGGS, THE ANCIENT KHMER EMPIRE, PHILADELPHIE, 1951

Extraits photocopiés

[Non reproduits]
